

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS**

Transcription de l'audience publique

ENTRE:

**VICTOR PEY CASADO ET LA FONDATION
ESPAGNOLE PRÉSIDENT ALLENDE**
Partie demanderesse
contre
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Partie défenderesse
Affaire N° ARB/98/2

DEVANT:

Professeur Pierre Lalive	Président du Tribunal
Juge Mohamed Bedjaoui	Membre du Tribunal
Ambassadeur Galo Leoro Franco	Membre du Tribunal
M ^{me} Gabriela Alvarez Avila	Secrétaire du Tribunal

COMPARUTIONS:

M. Victor Pey Casado Pour la partie demanderesse
D^r Juan Garcés
M^e Carole Malinvaud

M^e Ronald Goodman Pour la partie défenderesse
M^e Paolo Di Rosa
M^e Claudio Castillo

TENUE À:

Salle d'audience du CIRDI
1818, rue H Nord-Ouest
Washington (D.C.)

Le 5 mai 2003

Volume 1

- ii -

TABLE DES MATIÈRES
PAGE

Remarques d'ouverture par le président du Tribunal 1

Intervention par la partie demanderesse 13

Une objection est retrouvée à la page 71.

1 Washington (D.C.)

2 L'audience débute le lundi 5 mai 2003

3 à 9 h 32

4 REMARQUES D'OUVERTURE

5 LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir cette
6 audience et je voudrais souhaiter la bienvenue à toutes les parties et les
7 délégations présentes.

8 Nous sommes ici réunis, comme vous le savez, pour entendre les exposés
9 des conseils des parties. Nous avons ici d'ailleurs une liste des délégations
10 mais, bien entendu, je demanderai lorsque chacun s'exprime qu'il veuille
11 bien toujours indiquer son nom ne fusse que pour les besoins du procès
12 verbal.

13 Permettez-moi quelques communications en guise d'introduction. Nous
14 sommes ici, comme vous le savez, après la décision que le Tribunal arbitral
15 a rendue tendant à joindre les objections au fond, et depuis cette décision il
16 y a donc eu des échanges d'écritures des parties.

17 A ce propos le Tribunal arbitral constate avec satisfaction l'effort
18 considérable, l'effort tout à fait remarquable, que les deux parties ont fait
19 pour expliquer leur position sur la question fondamentale, notamment, de la
20 compétence du Tribunal arbitral.

21 Il en résulte que le Tribunal arbitral se sent aujourd'hui beaucoup mieux
22 renseigné qu'il ne l'était à l'époque et on peut penser normalement qu'il se
23 sentira encore beaucoup mieux renseigné après vous avoir entendus, ce qui
24 est dans l'ordre naturel des choses.

25 Ceci m'amène, après donc vous avoir remerciés, d'indiquer peut-être quel
26 est de notre point de vue l'objet ou le but de cette réunion. L'objet n'est
27 évidemment pas de permettre, excusez-moi de le dire, aux parties de
28 répéter tout ce qui est contenu dans les écritures. De toute façon, nous
29 n'en aurions pas le temps.

30 L'objet est plutôt de permettre aux conseils, chacun selon sa libre
31 appréciation de la situation, de nous présenter une synthèse à la lumière,
32 notamment, des préoccupations ou des doutes que le Tribunal arbitral avait
33 pu exprimer dans sa décision de jonction et de mettre l'accent sur les
34 points qui, du point de vue de chaque partie, paraissent essentiels.

35 Mais ici je dois naturellement insister sur la préoccupation que nous avons
36 tous de faire un usage optimum du temps limité à notre disposition.

37 Le Tribunal est très conscient de la durée exceptionnelle et regrettable de
38 cette affaire, de la solution de ce litige, pour des raisons sur lesquelles je
39 n'ai pas à revenir, mais il en résulte que nous avons tous -- le Tribunal
40 compris, mais le Tribunal compte ici sur la collaboration des deux

1 parties -- le devoir de faire un usage optimum du temps qui est à notre
2 disposition.

3 Je reviendrai à la fin sur l'horaire que nous envisageons, sous réserve des
4 suggestions que les conseils pourraient avoir à nous présenter.

5 De ce point de vue, en ce qui concerne l'objet de ces audiences, le
6 Tribunal arbitral s'est demandé si dans la préparation, dans l'organisation
7 de cette session, s'il était nécessaire ou opportun de donner des
8 indications -- non pas des instructions mais des indications -- aux conseils
9 des parties sur les points qui leur paraissaient les plus importants, sur les
10 points sur lesquels il y aurait lieu de concentrer leurs exposés, l'idée d'un
11 focus des questions, mais il a délibérément renoncé à procéder de cette
12 manière, une manière qui, vous le savez, est parfois appréciée par les
13 avocats, par les conseils -- tous ceux qui ont été de votre côté de la barre
14 le savent -- mais qui a aussi des inconvénients.

15 Un de ces inconvénients c'est de peut-être de courir le risque de paraître
16 préjugés en choisissant certaines questions. Un autre inconvénient est de
17 limiter d'une certaine manière la liberté d'appréciation des conseils. Par
18 conséquent, tout ce qui ressemblerait à des instructions nous a paru devoir
19 être abandonné ou ne pas être utilisé.

20 Les conseils savent quels ont été les doutes et les préoccupations du
21 Tribunal arbitral et nous leur faisons toute confiance pour choisir les points
22 sur lesquels ils entendent attirer l'attention et, notamment, peut-être
23 répondre à certaines allégations produites dans les dernières écritures de
24 l'autre partie.

25 Il semble à l'heure actuelle qu'il y ait au moins un consensus. Les questions
26 de compétence sont, évidemment, prioritaires et il en résulte que ce sont
27 les questions de nationalité, les questions d'investissements étrangers qui
28 sont au centre de l'attention, ce qui résulte d'ailleurs des dernières écritures
29 que vous avez présentées.

30 J'ai à peine besoin de dire que le Tribunal arbitral est tout à fait conscient
31 des aspects humains et politiques de l'affaire, mais il n'en reste pas moins
32 que sa tâche est d'ordre juridique et qu'il est ici pour trancher des
33 questions juridiques beaucoup plus que des questions de faits qui ont
34 d'ailleurs été expliquées très en détail par les parties.

35 A ce propos je fais une parenthèse pour remercier les conseils d'avoir
36 établi, comme nous le souhaitions, une chronologie détaillée de faits, ce qui
37 sera certainement très, très utile.

38 Alors c'est la raison pour laquelle le Tribunal arbitral ne vous fait aucune
39 recommandation précise sur les points que vous allez traiter. Il se contente
40 donc des recommandations d'usage sur l'utilité de la brièveté et de la

1 concision, recommandations qu'il est plus facile de faire que de suivre, nous
2 le savons tous mais, encore une fois, le temps nous est limité.

3 C'est parce que le temps nous est limité aussi que, à ce stade au moins de
4 la procédure, le Tribunal arbitral n'a pas souhaité donner suite à certaines
5 suggestions d'entendre des témoins ou d'entendre des experts. Compte
6 tenu des explications très détaillées qui nous avaient été fournies, ceci ne
7 nous paraissait pas s'imposer, mais je ne peux pas exclure qu'après vous
8 avoir entendus, et au cours de ses délibérations, le Tribunal constate qu'il
9 pourrait être utile d'entendre un témoin ou d'entendre quelqu'un qui serait
10 un expert des parties.

11 Ceci m'amène à deux petits commentaires rapides. D'abord pour constater
12 que la notion d'expert est une notion extrêmement floue qui peut
13 s'interpréter de différentes manières, et en tout cas il n'y a pas à l'heure
14 qu'il est d'experts du Tribunal arbitral. Les parties peuvent ou ont pu
15 recourir à des personnes qu'elles considéraient comme expertes sur un
16 point ou sur un autre.

17 En ce qui concerne des propositions d'entendre des experts qui nous
18 aideraient à l'interprétation de lois, de textes juridiques ou de conventions,
19 le Tribunal constate que c'est à lui qu'il appartient de se livrer à la tâche
20 difficile d'interprétation des textes, et qu'il n'a pas ni besoin ni le droit de
21 déléguer cette tâche à des personnes qui s'intituleraient, à tort ou à raison,
22 experts.

23 Quant aux témoins c'est une autre question mais, encore une fois, nous
24 verrons ce que les parties entendent produire comme personnes qui
25 pourraient aider à une meilleure compréhension de la situation.

26 Encore une fois, compte tenu de la dernière correspondance entre les
27 parties, nous pensons qu'il n'y a pas de véritable problème à ce sujet, mais
28 si une question précise était posée le Tribunal arbitral qui, comme les
29 parties le savent bien -- elles l'ont reconnu d'ailleurs expressément -- est
30 maître de la procédure, déciderait ce qu'il convient de faire dans le respect,
31 bien entendu, des règles du CIRDI.

32 Sur un autre point, avant d'en venir à l'horaire qui est important, question
33 de langue. La première langue de cet arbitrage est le français, la seconde
34 étant l'espagnol, enfin sur égalité, mais comme malheureusement deux des
35 membres du Tribunal ignorent cette magnifique langue, il convient de
36 rappeler en passant, et un de mes collègues le signalait tout à l'heure, que
37 les documents qui seraient fournis sans traduction risquent d'être ignorés
38 purement et simplement.

39 Par conséquent, il est un peu étonnant que certains documents aient été
40 produits seulement en langue espagnole sans aucune traduction avec le

1 risque, évidemment, qu'ils aient autant d'effet sur la décision du Tribunal
2 que s'ils étaient produits, que sais-je, en javanais ou en volapük. Là il y a
3 quand même une question qu'il faut tenir présente à l'esprit.

4 L'autre qui est peut-être plus importante, ou également importante, c'est
5 que nous avons besoin des interprètes et que je prie, par conséquent, les
6 orateurs de se souvenir qu'ils ont intérêt à ne pas parler trop vite pour que
7 la qualité de l'interprétation suive. Nous avons besoin, les uns et les
8 autres, des interprètes que je profite de remercier par anticipation, mais
9 que je remercierai sans doute à la fin si je suis conscient des mes devoirs
10 de président. Voilà pour la langue.

11 On me signale aussi que le N° 2 vise l'espagnol et le N° 3 le français. C'est
12 l'inverse. Le N° 2 c'est le français et le N° 3 c'est l'espagnol. C'est bien
13 cela. J'ai mal interprété, madame Alvarez, vos instructions.

14 Alors j'en viens à l'horaire qui est essentiel, et j'ai hâte de vous donner la
15 parole et de donner la parole d'abord aux parties demanderesses et ensuite
16 aux parties défenderesses.

17 Nous avions envisagé de suivre plus ou moins la même méthode, la même
18 procédure que lors des dernières audiences, dont vous vous souvenez et,
19 par conséquent, de laisser d'abord les représentants des parties
20 demanderesses exposer à leur gré les points sur lesquels ils entendaient
21 attirer l'attention du Tribunal arbitral, donc de vous laisser, encore une fois
22 sous réserve de ce que vous allez nous dire, la journée d'aujourd'hui, de la
23 consacrer à la partie demanderesse, de consacrer la journée de demain à la
24 partie défenderesse, la journée de mercredi étant essentiellement consacrée
25 peut-être à une brève réplique et duplique orale, mais surtout à la réponse
26 aux questions que le Tribunal arbitral ne manquera pas de vous poser,
27 questions que nous espérons pouvoir vous donner complètement, ou en tout
28 cas en grande partie, à la fin de l'audience de demain de façon à vous
29 permettre d'en préparer la réponse.

30 Vous connaissez tous suffisamment à fond ce dossier d'ailleurs pour n'avoir
31 pas de problème particulier à préparer des réponses.

32 Maintenant il est possible -- nous pouvons toujours être optimistes -- que
33 l'une ou l'autre des parties estime n'avoir pas besoin de tout le temps que
34 j'ai indiqué et alors nous pourrons réadapter l'horaire de cette manière.

35 Voilà encore une dernière précision peut-être en ce qui concerne l'horaire.
36 Nous pourrions commencer le matin à cette heure-ci, c'est-à-dire à 9 h 30,
37 continuer avec, naturellement, le recess, la pause-café qui est d'ordre
38 public international jusque vers 1 heure et recommencer vers 2 h 14, 2 h 30
39 jusqu'à 5 heures, 5 h 30. Tout cela est très souple et si le besoin s'en fait
40 sentir nous sommes prêts à siéger jour et nuit jusqu'à non pas à ce que

1 mort s'en suive, mais jusqu'à ce que tout le monde soit épuisé.
2 J'interromps, si vous voulez, ce processus pour signaler, comme on me l'a
3 dit, que nous risquons d'être interrompus inopinément par la sécurité, par
4 les exercices d'alerte, de sirènes, ou que sais-je, ou de voix graves sortant
5 des hauts-parleurs et nous suivrons les instructions qui nous seront
6 données. Voilà ce que je tenais à dire.
7 J'aimerais maintenant, toujours à propos de l'horaire, consulter
8 successivement les avocats des parties. Je ne vais pas leur demander de
9 combien de temps exactement ils ont besoin parce que je sais bien que les
10 promesses que l'on fait de ce point de vue là sont très difficiles à tenir et je
11 suis le dernier à pouvoir critiquer ceux qui parleraient trop longtemps, mais
12 il serait peut-être utile pour la meilleure organisation de notre temps, que
13 les conseils des deux parties nous disent à peu près comment ils envisagent
14 de s'insérer dans ce schéma provisoire que je leur ai soumis.
15 Je m'adresse d'abord au Dr Garcés pour les parties demanderesses pour
16 qu'il nous dise de combien de temps il pourrait avoir ou s'il estime que son
17 exposé peut s'inscrire dans ce schéma provisoire, et j'en ferai de même tout
18 à l'heure avec M. Goodman.
19 Docteur Garcés, vous avez la parole.
20 Dr GARCÉS : Monsieur le président, messieurs les arbitres, la partie
21 demanderesse considère qu'elle peut très bien s'insérer dans le schéma que
22 vous venez d'exposer.
23 LE PRÉSIDENT : Merci.
24 Monsieur Goodman ?
25 M^e GOODMAN : Nous sommes tout à fait d'accord avec votre suggestion
26 d'horaire.
27 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
28 J'en profite pour dire qu'on m'a prié de signaler aux orateurs, lorsqu'ils ont
29 terminé de parler, de bien presser parce qu'il ne peut pas y avoir plus de
30 deux micros en marche ensemble.
31 Alors si c'est le cas, et si vous n'avez pas d'autres suggestions à faire, je
32 donne la parole au secrétaire de notre Tribunal, M^{m^e} Gabriela Alvarez
33 Avila.
34 M^{m^e} ALVARES AVILA : Juste une précision parce que le numéro pour
35 l'espagnol c'est le trois et pour le français c'est le quatre. Ils ont changé
36 les numéros. C'est pour cela que je voulais préciser ça. Merci.
37 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
38 Alors nous commençons sans plus tarder. J'ai le plaisir de donner la parole
39 au Dr Garcés.
40 INTERVENTION

1 D^r GARCÉS : Monsieur le président, messieurs les arbitres, le plaisir est
2 pour moi et pour nous d'avoir le privilège d'être présents dans cette
3 audience et d'avoir l'honneur d'exposer les points que nous allons évoquer
4 au nom de la partie demanderesse par une délégation composée par M^e
5 Malinvaud et moi-même.

6 Étant donné que l'équipe de Ropes & Gray qui a intensivement coopéré
7 avec nous -- M^e Buffone, comme vous le savez, plaide seulement en
8 anglais. Il devait être remplacé par son confrère, le professeur William
9 Park de l'Université de Boston, mais à la dernière minute il a eu un
10 problème d'extrême urgence de force majeure qui l'a empêché d'être parmi
11 nous.

12 Je tiens donc à signaler que ce sont les trois équipes qui ont coopéré à la
13 mise au point des développements que nous allons évoquer.

14 Nous constatons que le Tribunal nous a accordé la parole en premier lieu.
15 Nous sommes des demanderesses sur le fond et des défenderesses sur la
16 compétence.

17 Nous nous réjouissons que pour la première fois nous puissions
18 ouvertement parler du fond de l'affaire en tant que demanderesses pour les
19 raisons que nous allons expliquer tout de suite car c'est notre conviction --
20 et je crois que le Tribunal la partage également -- que le sujet des droits de
21 la Convention CIRDI comme de l'API Espagne-Chili ce n'est pas tant la
22 personne de l'investisseur comme le capital international.

23 Nous devons tous le respect à l'État. L'État est un sujet de droit
24 international, et l'Organisation mondiale est axée sur les relations entre les
25 États. Les parties et les tribunaux, les arbitres, les magistrats doivent
26 respecter ce qui sont les droits et les prérogatives qui correspondent à
27 l'État.

28 En ce qui concerne l'investisseur, un État peut le traiter très bien, peut le faire arrêter,
29 peut le faire torturer, peut le faire assassiner, mais le tribunal compétent pour connaître
30 ces traitements à l'égard de l'investisseur n'est pas un tribunal du CIRDI. Il y en a
31 d'autres.

32 Par contre, le sujet de droit que c'est le capital international a ce tribunal
33 comme point de référence pour défendre ses intérêts dans la mesure où il
34 est lié à l'investissement et ça nous le situons dans le progrès du droit
35 international qui a lieu depuis 1945 car la Convention CIRDI se situe, je
36 dirais, entre deux conventions internationales : celle qui en 1945-1948 où
37 l'humanité pour la première fois est devenue sujet de droit international.
38 Vous avez là la Convention, par exemple, du 10 décembre 1948, la
39 Convention contre le génocide où le sujet de droit est l'humanité.
40 Vous avez une autre convention internationale où le sujet de droit est la

1 personne physique face à l'État et c'est la Convention contre la torture de
2 1984.

3 Au milieu de ces conventions se trouve la Convention de Washington où le sujet est le
4 capital international. Il a fallu des centaines d'années pour que le capital international
5 arrive à avoir ce privilège-là. Il suffira d'invoquer le développement des droits des
6 étrangers ou le droit d'aubaine dans l'Ancien Régime pour voir à quel point le capital
7 international était soumis, n'est-ce pas, aux aléas de la volonté de l'État.

8 Il suffira de rappeler, par exemple, les lois édictées à Nuremberg en 1935 et voir
9 comment la déchéance de la nationalité à un secteur, à un segment de la population
10 allemande, a été le préalable au saccage, à l'invasion de la propriété, du droit de
11 propriété de ces secteurs de la population. C'était un secteur d'ailleurs qui était lié,
12 d'après l'image de l'État qui les punissait de cette manière, au capital international.

13 Donc pour la première fois, monsieur le président, messieurs les arbitres,
14 nous allons parler cette fois-ci du capital international en tant que sujet de
15 cette procédure.

16 Il s'agira donc de l'investissement en lui-même, le capital investi, et la
17 propriété de cet investissement est le premier sujet que nous allons évoquer
18 en tant que partie demanderesse.

19 Par la suite nous parlerons, bien entendu, du caractère international de cet
20 investissement dans le cas de nature étrangère, et nous développerons
21 également les questions strictement juridiques de procédure qui concernent
22 déjà la qualité de l'investisseur car l'investisseur est pour nous dans la
23 lecture que nous faisons, et je crois que vous la partagez aussi, de la
24 Convention, l'investisseur qu'il soit personne physique ou personne
25 juridique est le véhicule à travers lequel le sujet du droit de cette
26 Convention est protégé.

27 Donc c'est la question de la capacité pour être partie dans la procédure et
28 les conditions, particulièrement les conditions concernant la nationalité ou
29 concernant la ratione temporis d'autres dimensions que nous allons évoquer
30 successivement.

31 Nous évoquerons finalement aussi ce qui est le but de cette procédure au point de vue
32 de son normal développement, si toutes les autres conditions sont réunies, c'est-à-dire
33 le quantum de l'indemnisation à laquelle éventuellement on aurait pu avoir droit, si toutes
34 les autres conditions sont réunies, en ce qui concerne le droit à une indemnisation.

35 Je passe donc tout de suite à la première question, celle de
36 l'investissement.

37 La première remarque que je dois faire, et elle répond à l'aspect
38 économique de la partie défenderesse, c'est que l'investissement qui a eu
39 lieu en 1972 s'était fait dans un pays qui n'était pas un pays quelconque.
40 C'était un pays qui avait à l'époque, en 1972, les institutions démocratiques

1 les plus solides de tout le monde hispanique.

2 Il avait un gouvernement constitutionnel élu directement par la population, ratifié par le
3 parlement, un parlement qui était sous le contrôle de l'opposition, qui jouissait des pleins
4 droits de l'opposition. Il avait une justice indépendante qui n'était pas du tout contrôlée
5 par l'exécutif et qui était fière d'ailleurs de rappeler périodiquement au gouvernement
6 que certains droits devaient être respectés par le gouvernement et que les juges
7 considéraient qu'il ne respectait pas assez. Le tout était couronné également par un
8 tribunal constitutionnel qui était entré en vigueur justement deux ans auparavant.

9 C'était un investissement dans une entreprise de presse dans un pays où il n'y a jamais
10 eu de confiscation d'entreprises de presse. La liberté de la presse était absolue.

11 Donc de ce point de vue là c'était un investissement sûr. Tout le contexte
12 était favorable à la durée de cet investissement et à la rentabilité dans un
13 journal qui faisait des bénéfices qui n'étaient pas liés à la publicité, à
14 l'avertissement qui est normalement la source principale des revenus d'un
15 journal. La richesse de ce journal était la fidélité de ses lecteurs.

16 Il avait un pourcentage très considérable, 270 000 acheteurs chaque jour dans un pays
17 de dix millions d'habitants, ce qui faisait que chaque unité vendue de ce journal faisait
18 des bénéfices à lui-même. En plus, il y avait, bien entendu, la publicité et ce que cela
19 donnait.

20 Est-ce qu'il y a eu ou il n'y a pas eu d'investissement ? C'est la question à
21 laquelle je vais essayer de donner la réponse d'une manière déjà où je
22 pourrai évoquer simultanément la question du fond et la question de la
23 compétence.

24 --- Pause

25 D^r GARCÉS : Le temps que cela est résolu je continue sans l'aide du
26 tableau blanc.

27 La première chose que nous remarquons, messieurs les membres du
28 Tribunal, c'est que les éléments d'un contrat d'achat, d'acquisition du
29 journal sont réunis.

30 Nous avons produit l'accord des volontés entre deux parties parfaitement identifiées
31 dans cet accord et il n'y a pas de troisième personne dans l'accord. Nous avons montré
32 également qu'il y a un accord sur le prix et nous avons montré qu'il y a un règlement de
33 ce prix et en échange de ce règlement nous avons montré que le vendeur a rendu les
34 titres des propriétés.

35 Nous constatons que l'autre partie, la défenderesse, a produit des milliers
36 de pages, mais plus de pages elle fournit, plus évidente est l'absence d'un
37 contrat d'achat des parties à une convention.

38 --- Pause

39 D^r GARCÉS : Donc d'un côté nous avons produit le contrat, et de l'autre
40 côté il n'y a rien du côté Venegas, González ou Carrasco, pas de contrat.

1 C'est la première constatation.

2 Qui sont les parties de ce contrat ? Le contrat a été, bien entendu, négocié
3 pendant des mois et des mois, depuis le début de 1972 jusqu'au 3 octobre
4 1972.

5 Je me permets de dire, monsieur le président, messieurs les arbitres, que
6 vous avez indiqué que vous allez poser des questions demain, mais il se
7 peut qu'il y ait des références de faits dont je vais faire état, et je vous
8 invite, si jamais vous trouvez que la référence que je donne vous ne la
9 mettez pas nécessairement en rapport avec une pièce déterminée, que vous
10 ayez la liberté -- et je n'ai pas besoin de vous l'accorder, vous l'avez --
11 mais je vous remercierais si vous m'interrompiez et vous me demandiez des
12 éclaircissements sur ce que je viens de dire ou sur quoi je m'appuie pour le
13 dire.

14 Le contrat donc a deux parties. Le contrat à Estoril a été rédigé en termes
15 tels qu'il montre les rapports qui existaient entre le vendeur et l'acheteur. Il
16 y a deux références dans ce contrat qui contiennent la clé de ceci.

17 L'une c'est la référence à la * sortie des éléphants + car il est particulier à
18 M. Sainte-Marie -- et j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec lui à de
19 nombreuses occasions au Chili et en Espagne après son exil volontaire en
20 Espagne -- à parler d'une manière très figurée et c'était très agréable de
21 l'entendre parler. C'était des images tout le temps qu'il faisait.

22 Vous le voyez dans les lettres qu'il a envoyées à M. Pey qui sont dans la
23 procédure. Il parle de * M. Solapa +, M. Solapa et de son frère parce
24 qu'il avait une veste avec le «revers» extrêmement large. Donc dans le
25 langage colloquial, dans l'intimité il parlait de M. Solapa.

26 Vous voyez aussi une lettre où il se plaint que M. Garcés ne lui a pas rendu
27 le livre qu'il lui avait prêté et dont l'auteur c'est * M. Cuacuau +. Qui est
28 M. Cuacuau? C'était un sénateur très connu au Chili, le sénateur Carlos
29 Altamirano, ami de M. Sainte-Marie. Il l'appelait Cuacuau, dans l'intimité
30 bien entendu.

31 Qui étaient les éléphants pour M. Sainte-Marie ? Les éléphants pour cet entrepreneur
32 c'était les inspecteurs d'impôts. Et en établissant l'Accord à Estoril il a voulu laisser bien
33 clair que l'acheteur s'engageait à faire le nécessaire pour qu'il y ait une inspection des
34 impôts de l'entreprise correspondant à la période où M. Dario était le chef de
35 l'entreprise, le maître de l'entreprise, pour le libérer de son obligation par rapport à ces
36 éléphants-là.

37 On ne peut se servir d'un langage pareil dans un accord d'achat et de vente
38 que s'il y a un rapport de confiance et d'intimité totale entre le vendeur et
39 l'acheteur.

40 Un deuxième élément dans le contrat c'est la référence à la rente viagère,

1 l'option qu'avait l'acheteur de maintenir une rente viagère. L'assurance de
2 cette rente viagère dans le contrat résidait exclusivement dans la confiance
3 que le vendeur avait dans la personne de l'acheteur.

4 Vous voyez que cet accord est intervenu à Estoril le 13 mai. Il parle de la
5 rente viagère. Cette option de la rente viagère a été en vigueur jusqu'au 2
6 octobre à Genève où l'acheteur a opté pour l'option de payer la totalité du
7 prix et d'éliminer la rente viagère.

8 Or, entre ces deux dates il y a eu au mois de juillet et à la mi-septembre
9 des décisions prises par le conseil d'administration sur la présidence de
10 M. Pey où des titres de propriétés nouveaux ont été émis au nom de
11 M. González et de M. Venegas. C'était en août et au mois de septembre.
12 Vous ne trouverez pas dans les pièces produites, parce que ça n'a jamais eu lieu,
13 aucune référence de M. González et de M. Venegas à cette option de la rente viagère.
14 Pourquoi ? Parce que ils étaient tout à fait étrangers aux conventions
15 entre M. Dario Sainte-Marie et M. Pey. Ils ignoraient tout et ne font
16 jamais référence à cela. Ce serait invraisemblable que M. Pey vende les
17 actions en août et septembre à des personnes alors que la rente viagère
18 était toujours une option valable de l'engagement pris à Estoril.

19 Voilà donc deux éléments dans la Convention qui montrent le rapport
20 d'intimité, et cela détruit la campagne de l'État chilien quelques mois après
21 pour montrer M. Sainte-Marie forcé à vendre contre sa volonté. C'est
22 invraisemblable. Le principal journal du pays qui sortait tous les jours dans
23 les kiosques. Un journal tous les jours c'est une arme de combat, son
24 propriétaire à l'étranger se sentant menacé par le gouvernement de son
25 pays. Alors je crois que c'est plutôt le gouvernement qui aurait dû craindre
26 la contre-attaque venant du maître du journal dans des circonstances
27 pareilles.

28 Mais dans cette vente il y a un élément très important et c'est la manière
29 comment elle s'est faite. M. Sainte-Marie avant de quitter le Chili le 7
30 avril, il a reçu 500 000 dollars (c'était la première partie du paiement) et en
31 échange il a donné à M. Pey un peu plus de la moitié des actions de la
32 société anonyme.

33 Comment est-ce qu'il a fait cela ? Il a donné des bordereaux de titres
34 originaux, bien entendu, accompagnés de bordereaux de transfert, et ces
35 bordereaux de transfert n'avaient pas de signature. C'étaient en blanc. Ils
36 n'y avait pas de signature de témoin, sans témoins, et il n'y avait pas de date
37 dans les bordereaux de transfert. Sans dates.

38 Lorsque les inspecteurs de la Surintendance des sociétés anonymes sont
39 arrivés au début avril 1974 au siège de l'entreprise, ils ont vérifié que ces
40 transferts de M. Sainte-Marie, ces bordereaux de transfert étaient dans ces

1 circonstances-là, et ils ont remarqué qu'il y avait des défauts de forme.
2 Mais jamais ils ont mis en question la vente qui avait été faite par la voie de
3 la remise du titre plus les bordereaux de transfert dans ces
4 circonstances-là.

5 Vous pouvez donc voir comment l'État du Chili fait référence à ces
6 bordereaux de transfert. Depuis 1972 jusqu'à la date où nous sommes
7 aujourd'hui, jamais aucune autorité du Chili n'a mis en question la pleine
8 validité de cette transmission de la propriété de cette manière.

9 Or, qu'est-ce qu'il arrive ? M. Pey a reçu ces bordereaux-là. Il a négocié
10 ce qu'il a négocié avec MM. Venegas, M. Carrasco et M. González,
11 c'est-à-dire un accord prospectif de vente dans l'avenir dans la mesure où
12 ils seraient d'accord sur le prix et les moyens de payer le prix. Il a
13 ordonné d'émettre de nouveaux titres au nom de MM. González, Venegas
14 et Carrasco, mais de la même manière que M. Dario Sainte-Marie était le
15 maître absolu du journal tout en ayant sur le livre-registre des actionnaires
16 le nom de son frère Pablo, de son frère Osvaldo, de son beau-frère Kaiser,
17 de sa belle-mère Mme Labbé, tous étaient des actionnaires. C'était des
18 actionnaires délégués, si on peut dire, car M. Osvaldo Sainte-Marie dit
19 que quelques jours avant la vente il a demandé à tout son groupe familial de
20 lui remettre les titres et ils les lui ont remis en blanc sans signature -- sans
21 signature sur le bordereau de transfert, bien sûr -- mais sans la signature
22 d'un témoin et sans avoir payé les impôts, et cetera.

23 C'était une entreprise moyenne contrôlée par une seule personne et qui, bien entendu,
24 avait d'autres actionnaires délégataires parce que la loi chilienne interdisait les sociétés
25 anonymes avec un seul sociétaire.

26 M. Pey a fait exactement la même chose qui s'est faite dans cette société
27 depuis sa naissance dans les années 1950. Il a gardé le nouveau titre en sa
28 possession et aussi les bordereaux de transfert signés en blanc sans témoin,
29 sans date, cette fois, par MM. Venegas, Carrasco et González.

Vous allez voir dans les pièces qui sont dans la procédure et qui n'ont pas été traduites comment les autorités du Chili ont considéré ce deuxième bordereau de transfert exactement avec le même statut juridique que le premier, c'est-à-dire ils ont remarqué des défauts formels, mais ils ont reconnu la pleine validité juridique du transfert de la propriété.

Lorsqu'en 1975 une plainte criminelle a été ouverte au Chili contre MM. Venegas, Carrasco et González c'était pour avoir fraudé le fisc dans le paiement de l'impôt du timbre de ces bordereaux de transferts, mais les inspecteurs dans les pièces que nous avons traduites ne mettent pas en question que la propriété avait changé de mains. Ils disent clairement que c'était M. Pey qui avait acquis le journal.

40 Donc vous voyez comment ce que nous avons dit est dans la loi chilienne, la

1 transmission d'une action d'une société anonyme se fait par la remise du titre original
2 accompagné du bordereau de transfert. Ce c'est que dit la loi. C'est ce que dit la
3 jurisprudence. C'est cela l'usage commercial hier et aujourd'hui. Bien entendu on parle
4 du paiement des impôts. Bien entendu on parle de la date et on parle de la signature de
5 témoins en particulier, mais le but, la raison d'être de la signature des témoins est
6 d'authentifier l'identité des parties dans les bordereaux de transfert. Dans une société
7 familiale ou dans une société où M. Pey avait la confiance de ces trois autres personnes,
8 la présence de ce témoin-là n'était pas considérée nécessaire. C'est pourquoi ils ne l'ont
9 jamais fait avant 1972 ni en 1972.

10 C'est justement parce que ce fait-là est documenté dans le livre-registre
11 des actionnaires et dans les pièces en annexe que ce livre-registre des
12 actionnaires n'est pas mis à la disposition du Tribunal arbitral. Il a été
13 occulté d'une manière systématique. Le Tribunal a ordonné de produire ce
14 livre-registre des actionnaires et documents annexes. Il n'est pas produit.
15 Ce livre-registre a été étudié par le Conseil de défense de l'État et par les
16 inspecteurs de la Surintendance aux sociétés anonymes et ils ont constaté
17 ce que je viens de vous dire, que la transmission avait bien eu lieu.

18 Le paiement de l'investissement a également été démontré. On nous a posé
19 la question concernant une lettre de 20 000 dollars à échéance le 11
20 septembre 1973. Où est la preuve du paiement de cette lettre de 20 000
21 dollars ? La preuve se trouve dans le témoignage de M. Osvaldo
22 Sainte-Marie en date du 8 octobre 1975, dans la pièce C65, où il dit :
23 * Pey m'a demandé que j'écrive à mon frère parce qu'il allait envoyer pour
24 quitus une somme totale et considérable à Dario. Il me parla en outre
25 d'une lettre que lui-même avait laissée à Dario en Europe +.

26 C'est la lettre pour 20 000 dollars :

27 * Il semble que c'était une lettre de garantie dont la restitution n'était
28 possible à obtenir qu'une fois faite cette déclaration +.

29 Vous voyez dans ce témoignage, c'est donc après l'achat. Qui paie ces
30 20 000 dollars ? Ce n'est pas Venegas, ce n'est pas González, ce n'est pas
31 Carrasco. C'est M. Pey qui paie la lettre de 20 000 dollars.

32 Or, le Chili a contesté récemment ces faits-là. C'est très récent parce
33 qu'ils n'ont pas été contesté depuis 1972 jusqu'à l'année 2000. C'est la
34 Décision 43 du ministère des Biens nationaux de l'année 2000. Jusqu'à
35 l'année 2000.

36 Vous allez voir dans les pièces qui n'ont pas été traduites par le Chili...
37 vous venez de dire que le Tribunal ne tiendra pas compte des pièces qui
38 n'ont pas été traduites. Eh bien, ça serait extrêmement grave car parmi les
39 pièces qu'ils n'ont pas traduites se trouve toute la trame de la confiscation.
40 Elles ont été produites le 12 novembre 2002 sans inventaire et sans

1 traduction. Ce n'est pas un hasard. Sans la lecture de ces pièces-là, il n'y
2 pas une procédure d'arbitrage, il y en a deux : l'une entière en espagnol, et
3 une autre à l'intention des arbitres francophones qui est absolument
4 détournée par rapport du sens des pièces qui sont en espagnol, soit parce
5 que les pièces n'ont pas été traduites en entier, soit parce que ce qui a été
6 traduit ce sont des fragments qui dénaturent le sens du reste du document.
7 C'est parce que parfois on a mal traduit tout juste un mot, comme je vais
8 vous montrer, n'est-ce pas, pour porter le lecteur à la confusion la plus
9 grande et la plus grave.

10 Nous vous montrerons cela par des exemples très précis en plus de ce que
11 nous avons signalé dans notre demande incidente dernière.

12 Or, le Chili ce qu'il a fait, à partir de la décision de mai de l'année dernière,
13 n'a été qu'augmenter en spirale les manières dont il s'est servi dans cette
14 procédure depuis le début.

15 Nous avons dit que nous allons défendre devant ce Tribunal -- c'est un
16 honneur et une responsabilité -- les droits du capital international. Mais
17 nous devons également défendre la respectabilité d'un Tribunal du CIRDI.
18 Je sais bien qu'il y a tout un courant dans l'exercice de notre profession qui
19 vient de très loin, n'est-ce pas. Marcus Tullius Cicero disait que :
20 * Le devoir de l'avocat n'est pas de dire la vérité. C'est au juge de
21 déterminer qui dit la vérité +.

22 Je dois reconnaître que sur ce point-là je ne suis pas un élève de l'illustre Cicero, et moi
23 je considère que l'avocat peut très bien défendre les intérêts de son client tout en aidant
24 le Tribunal à comprendre les faits et à dire le droit. C'est ce que j'essaie de faire
25 aujourd'hui et ce que j'ai essayé de faire tout le temps.

26 Lorsque nous nous sommes opposés à la nomination d'un arbitre par le
27 Chili et que nous l'avons récusé ce n'était pas parce que nous avions
28 crainte qu'il ne soit pas impartial. Nous le connaissions pas et il n'avait pas
29 encore commencé à agir comme arbitre. Nous l'avons récusé parce qu'il
30 avait accepté que son curriculum vitae apparaisse sans la référence à son
31 pays de naissance alors qu'il était Chilien (*iure sanguinis et iure soli*) et
32 cela est incompatible avec les règles de l'arbitrage.

33 Donc un arbitre qui commence comme cela, qui enfreint une interdiction
34 tellement claire des règles de l'arbitrage, ne pouvait pas être accepté si la
35 procédure devait commencer comme elle devait le faire.

36 Lorsque nous avons pensé et nous l'avons raisonné que le Tribunal
37 antérieur, tel qu'il était constitué, avait manqué au devoir d'écouter et
38 d'entendre l'autre partie, nous l'avons expliqué et nous avons invité le
39 président du Tribunal à prendre note de ce que nous disions lorsqu'il était
40 encore temps, car c'était une manière de défendre l'intégrité de la

1 résolution que le Tribunal un jour devrait prendre.
2

3 Le Chili a agi d'une autre manière. Lorsque la requête était déjà enregistrée et le
4 Tribunal était déjà constitué, ils sont allés à Madrid négocier et proposer les
5 changements des termes du Traité API justement sur les articles sur lesquels porte notre
6 discussion. Ils ont obtenu un accord à niveau de techniciens qu'ils ont produit tout de
7 suite avec une copie où ils ont pris soin de biffer la référence de celui qui signait cet
accord au nom de la République du Chili.

8 A qui appartenait la signature de cet accord qui était cachée au Tribunal international ?
9 Eh bien, elle appartenait au chef de la délégation chilienne auprès de la présente
10 procédure, M. Banderas. Cet accord de techniciens n'a jamais été approuvé par les
11 ministres. Il n'a donc pas été publié. Donc il n'existe pas en terme de droit. En droit
12 espagnol un accord entre le gouvernement portant sur un traité qui n'est pas publié
13 n'existe pas.

14 Lorsque le Tribunal CIRDI de l'affaire Maffezini s'est occupé, pour la première fois à
15 ma connaissance, du Traité hispano-chilien des investissements, il est évident que ce
16 Tribunal n'avait pas tenu compte, et ne pouvait pas tenir compte même s'il le souhaitait,
17 de cet accord intervenu au niveau des techniciens et jamais ratifié.

18 Or, vous voyez qu'en ce qui concerne la dépossession, la confiscation de
19 M. Pey, le Chili s'applique depuis quelques mois à nier toute valeur non pas
20 à des commentaires au niveau technique de l'État chilien, mais à des
21 décisions du ministre de l'Intérieur, à des décisions législatives comme c'est
22 un décret, n'est-ce pas, qui déterminent clairement qui est l'investisseur et
23 qui a acquis l'investissement.

24 Vous voyez donc cette différence des considérations quant à la valeur
25 d'une résolution administrative, des pouvoirs exécutifs ou de
26 l'administration.

27 Je dis qu'il faut défendre l'intégrité de la procédure et la respectabilité
28 d'une procédure du CIRDI car en parallèle avec son développement, l'État
29 chilien a pris la Décision N° 43 qui signifie une nouvelle manifestation de
30 dépossession en plein développement de la procédure alors que
31 l'investisseur était interdit de défendre ses intérêts à l'intérieur parce qu'il
32 avait opté pour l'arbitrage international.

33 Nous voyons également comment le Chili a renversé sa position par rapport
34 au rôle joué par M. Pey dans l'investissement, une position maintenue d'une
35 manière ininterrompue depuis 1972 jusqu'à l'année 2000.

36 Je vais maintenant vous montrer ceci par des exemples tirés des pièces qui
37 n'ont pas été traduites.

38 Dans ces exemples vous allez voir comment le fait de l'investissement, le
39 sujet de l'investissement de sa propriété est étroitement lié à la question de
40 la nationalité.

1 L'un des premiers faux qu'a commis l'État du Chili dans la procédure a été
2 la pièce qui a été produite en 1999, mais elle a été à nouveau produite dans
3 le contre-mémoire de février dernier. C'est la pièce N° 21 où le Chili fait
4 dire au Service de police du Chili que M. Pey avait quitté le Chili trois
5 semaines avant le coup d'État.

6 Pourquoi est-ce qu'il fait mentir le Service de police ? Parce qu'il lui faut à
7 tout prix éviter, n'est-ce pas, cette réalité de déchéance de fait de la
8 nationalité.

9 Car, monsieur le président, messieurs les arbitres, je parlais tout à l'heure des lois
10 édictées à Nuremberg en 1935 comme étant le préalable à la dépossession d'un
11 segment de la population allemande.

12 Vous pourriez me dire : Mais ça c'était le droit qui clairement disait la
13 nationalité allemande est retirée à ces gens-là. Où est cette législation au
14 Chili ? Y a-t-il l'équivalent au Chili des lois de Nuremberg ? Je vous dis
15 oui. Il y a l'équivalent. L'équivalent est composé d'abord par le
16 Décret-Loi N° 1 où tous les pouvoirs de l'État : pouvoirs constitutionnel,
17 législatif, exécutif et même judiciaire par la voie de l'hypertrophie de la
18 compétence des tribunaux militaires, concentrés dans quatre hommes, la
19 Junta militaire.

20 Ensuite c'est le Décret-Loi N° 3, la proclamation de l'état de siège dans
21 tout le pays. Le troisième élément c'est la déclaration de l'état de guerre
22 dans le Décret-Loi N° 5. Le Décret-Loi N° 13 établit les cours martiales,
23 mais il y a à cela, il faut ajouter, le Décret-Loi N° 81 qu'il faut lire en
24 relation avec le reste et qui détermine que ceux qui ont été déclarés
25 ennemis par les décrets antérieurs sont interdits d'entrer dans le Chili et
26 qu'ils n'ont pas droit au passeport s'ils se trouvent à l'étranger.

27 C'est très important, messieurs les arbitres, car la République du Chili
28 jusqu'en 1973, le 11 septembre, la définition de la nationalité suivait la
29 conception républicaine des citoyens. Le Chef de l'État Allende aimait
30 de dire: * Je suis un citoyen président +, parce que c'était dans la tradition
31 républicaine du Chili, les citoyens présidents. Dans la tradition
32 républicaine les ressortissants, l'État n'avait pas le droit de chasser du pays
33 un national. Il ne pouvait pas lui interdire d'entrer.

34 Le Chili ne peut pas produire une seule loi, une seule décision administratif qui permet à
35 l'exécutif chilien avant le 11 septembre 1973 d'interdire l'entrée au pays à un Chilien.
36 Un ancien magistrat chilien, expert aujourd'hui de la défenderesse, nous a
37 dit que le Chili pouvait faire cela une fois déclaré l'état de siège. Bien
38 entendu ils n'ont pas traduit le décret qui parle de l'état de siège, parce que
39 s'ils le traduisaient vous verriez qu'en déclarant l'état de siège l'exécutif
40 pouvait obliger les ressortissants chiliens à résider à l'extrême sud du pays,

1 au nord du pays, c'est-à-dire les déplacer à l'intérieur des frontières, mais
2 l'état de siège ne permettait pas d'expulser un national.

3 Or, qu'est-ce qui se passe avec le Décret-Loi N° 81 et les voies de fait
4 postérieures? Il y a une greffe au Chili. C'est une greffe que je pourrais
5 dire, pour parler en termes juridiques, des élèves du professeur Karl
6 Schmidt. Je ne veux pas dire qu'ils aient lu Karl Schmidt. Nous savons
7 tous qu'on peut parler en prose sans le savoir, et c'est donc l'ennemi qui est
8 défini dans ce décret-là, et cet ennemi perd tous ses droits et ceux qui sont
9 chassés en tant qu'ennemis forment une constellation à l'étranger et les
10 Nations Unies, les rapports que vous avez joints à la procédure sous la
11 forme de la pièce C1, dit que des milliers de Chiliens ont été déchus de
12 tous les droits inhérents à la nationalité.

13 Cette décision était tellement massive que la Constitution qui a été édictée en 1980, la
14 Constitution actuelle, article 12, assimile la méconnaissance par voie de fait, par voie de
15 l'administration de la nationalité, au retrait de la nationalité et à la méconnaissance donc
16 de la nationalité.

17 Un acte administratif a les mêmes valeurs aux effets de l'article 12 de la
18 Constitution parce que c'était un phénomène sociologique.

19 Cet ensemble de normes il faut le mettre en rapport avec la Constitution qui
20 était en vigueur en 1973. C'était celle de 1925 dont l'article 6,3 disposait
21 que les Chiliens perdaient leur nationalité du fait d'être alliés avec l'ennemi.
22 M. Pey était considéré un allié de l'ennemi. Il a été donc traité en ennemi.
23 Les conséquences d'une lecture d'ensemble de l'application des faits de
24 cette norme-là a eu pour les citoyens qui étaient visés les mêmes
25 conséquences des lois édictées à Nuremberg. On pourrait me dire :

26 * Mais les lois à Nuremberg, monsieur, ce soit des lois raciales alors qu'ici
27 il n'y a pas des questions de race +. Oui, en effet. La volonté de détruire
28 un groupe par son idéologie fait partie aussi du délit de génocide pas dans
29 le Traité de 1948, où malgré l'insistance des États-Unis à inclure également
30 la motivation idéologique dans le type de génocide, mais le génocide était
31 interdit par *jus cogens* donc il est bien antérieur à 1948, bien entendu,
32 malheureusement il y a des milliers d'années de précédents.

33 Comme René Cassin disait dans la commission qui a rédigé cette
34 Convention de 1948 :

35 * Dans l'avenir, les victimes de génocide pour des raisons idéologiques
36 risquent d'être bien plus nombreuses que celles qui seront persécutées pour
37 des raisons raciales ou religieuses +.

38 Il ne s'est pas trompé. Le cas du Chili c'est un cas de persécutions, de
39 volonté de détruire en partie ou en totalité un segment de la société pour
40 des raisons idéologiques.

1 Le 21 septembre 1973, quelques jours après le coup d'État, la Junta nomme un avocat
2 dont on va parler qui est devenu témoin de la partie défenderesse. C'est l'avocat
3 M. Ovalle, un témoin de la partie défenderesse, qui est nommé par la Junta militaire
4 membre de la commission en charge de rédiger une nouvelle Constitution.
5 C'est fin septembre, après sa nomination, que pour la première fois
6 M. González demande à savoir quelle est la valeur de la société anonyme
7 CPP S.A. Il reçoit comme réponse que la valeur de cette société, fin
8 septembre 1973, après le coup d'État, est estimée exactement à 3,5
9 milliards de escudos, ce qui est l'équivalent au taux officiel du dollar à 6,5
10 millions de dollars.
11 Pourquoi est-ce que M. González demande à faire une estimation de la valeur de la
12 société ? Parce qu'il envisage de la vendre. C'est-à-dire il s'est passé avec cette
13 société ce qui s'est passé en Allemagne ou en Autriche lorsque les lois de Nuremberg
14 sont entrées en vigueur. Les associés des personnes déchues du droit de la nationalité,
15 ont profité -- certains, pas tous -- pour s'approprier de l'entreprise, ou bien l'État
16 lui-même directement l'a confisquée.
17 Le problème que MM. González et Venegas avaient c'est que personne ne
18 leur achetait les actions parce qu'ils n'avaient pas ni les titres et qu'ils
19 savaient que les bordereaux avaient été signés.
20 Or, avec la preuve que l'inscription au livre-registre des actionnaires ne vaut rien au
21 point de vue de créditer la propriété d'une action, est dans le fait que MM. Venegas et
22 González voulaient vendre, ils ne trouvaient pas d'acheteurs.
23 Alors ce qu'ils ont fait à travers M. Ovalle, qui était conseiller du chef de la
24 force aérienne -- donc le général qui avait fait bombarder le palais de La
25 Moneda alors que le Chef d'État était à l'intérieur -- ce qu'ils ont fait fin
26 septembre de 1974 est quelque chose de formidable pour notre discussion.
27 Ils ont fait une première version de la Décision N° 43, c'est-à-dire à
28 travers Ovalle ils lui ont donné pleins pouvoirs pour négocier
29 l'expropriation de leurs actions supposées dans la société anonyme.
30 L'addition des deux messieurs fait 66 pour cent. Justement ils ont demandé
31 à l'État à travers Ovalle de leur payer exactement l'équivalent en escudos,
32 trois milliards d'escudos, c'est-à-dire l'équivalent de six millions de dollars.
33 L'État devenait donc actionnaire majoritaire du journal le plus populaire du
34 pays. Voilà l'offre, le marché que les documents qui vous ont été occultés
35 montrent.
36 Mais qu'est-ce qui s'est passé ? La réponse je vais vous la donner tout de suite, mais
37 avant permettez-moi de dire que le deuxième faux que nous avons trouvé dans cette
38 chronologie de la part de la défenderesse c'est d'avoir prétendu que lorsque M. Pey au
39 mois de novembre s'est présenté à Lima avec un passeport... il est arrivé avec un
40 passeport d'urgence. Les Chiliens ne le savaient pas, mais il s'est fait identifier dans

1 l'acte notarial sous la forme d'un numéro de passeport. Ils ont prétendu que là ils
2 avaient la preuve que M. Pey était sorti avec un passeport en vigueur.
3 Donc M. Pey heureusement avait conservé ce passeport. Il l'a produit (c'est la pièce
4 C252) et ce passeport est une preuve, parce qu'il était périmé depuis 1971, si je ne me
5 trompe pas, ou 1972, qu'il était sorti du Chili sans passeport, ce qu'il a toujours dit.
6 Mais ils ont fait pire. Au mois de février, dans le contre-mémoire, ils ont produit une
7 dépêche confidentielle de l'ambassadeur du Chili à Lima en disant qu'il accompagnait le
8 mouvement des entrées et des sorties du Pérou de M. Pey entre 1974 et 1985 et que
9 cela leur avait été remis par le Vice-ministre de l'Intérieur sous réserve de ne pas
10 identifier la source de cette information.
11 Ça c'est extrêmement grave, monsieur le président, et j'ai dit que j'allais
12 informer le Tribunal et l'autre partie de l'état de développement des
13 recherches qui ont été faites sur ces documents et d'autres documents.
14 Nous avons demandé à la défenderesse de nous démontrer qu'en effet
15 c'était le vice-ministre de l'Intérieur qui avait remis cette information qui
16 était pleine de faussetés.
17 Ils ne l'ont pas fait. Nous n'avons pas reçu une attestation du ministre de
18 l'Intérieur disant cela. Alors c'est la Fondation espagnole qui s'est
19 adressée directement au vice-ministre de l'Intérieur du Pérou.
20 La Fondation a communiqué au vice-ministre que ce Tribunal avait reçu le
21 câble confidentiel de l'ambassade à Lima. Je lis :
22 * [...] la République du Chili a présenté formellement dans ladite procédure
23 d'arbitrage, le 3 février 2003, un document qui prétend impliquer le
24 vice-ministre de l'Intérieur de la République du Pérou. Il s'agit d'un
25 télégramme confidentiel [...] de l'ambassadeur M. Lira [...] auquel est
26 jointe une feuille de papier que l'ambassadeur affirme avoir reçue de M. le
27 vice-ministre de l'Intérieur du Pérou. Nous avons de sérieux doutes quant
28 au fait que la feuille de papier dont l'envoi est attribué par
29 M. l'ambassadeur, sans aucune preuve, à M. le vice-ministre de l'Intérieur,
30 ait été effectivement [acheminée de la sorte]. Cela, en premier lieu, parce
31 que cette feuille ne porte aucune référence quant à son origine, pas plus
32 qu'elle ne porte de date, de signature, ou d'authentification quelle que soit.
33 En second lieu parce que la feuille est bourrée de fausses données... +.
34 C'est le langage dont je me sers en m'adressant au vice-ministre de
35 l'Intérieur :
36 * [...] ainsi qu'il peut être vérifié dans la note jointe en document annexe
37 N° 2.
38 La fausseté des données portées sur ladite feuille a été mise en avant par
39 nous le 3 mars 2003 devant le Tribunal international d'arbitrage du CIRDI,
40 en même temps que nous produisions devant le même Tribunal les preuves

1 documentaires démontrant l'ampleur de cette fausseté.
2 Nous estimons qu'il est de l'intérêt de la justice de mettre au clair sans
3 tarder le fait qu'assurément le vice-ministre de l'Intérieur de la République
4 du Pérou n'a participé ni de près ni de loin à l'élaboration et à l'envoi de
5 cette feuille... +.
6 LE PRÉSIDENT : Vous me permettez de vous demander de parler un peu
7 plus lentement pour faciliter la tâche des interprètes.
8 D^r GARCÉS : Je demande au vice- ministre de l'Intérieur au nom de la
9 Fondation espagnole de nous assurer :
10 * [...] qu'il n'a participé ni de près ni de loin à l'élaboration et à l'envoi de
11 cette feuille, de même que la fausseté de la plus grande partie des données
12 qui s'y trouvent énoncées. A cette fin, je vous prie respectueusement,
13 après vérifications pertinentes par les autorités compétentes du Pérou,
14 d'avoir l'amabilité de nous faire parvenir le plus rapidement possible le
15 résultat de l'enquête concernant l'envoi supposé de la feuille mentionnée,
16 concernant son contenu, son attribution en qualité d'auteurs aux autorités
17 du Pérou, voire son approbation par celles-ci, et tout autre éclaircissement
18 que vous estimeriez digne d'intérêt +.
19 Nous venons de recevoir la réponse non pas du vice-ministre de l'Intérieur
20 mais du ministre de l'Intérieur du Pérou. L'original étant en cours d'arriver
21 à Madrid, ils nous l'ont communiquée par téléphone et nous leur avons dit
22 de l'avancer par télécopie. Donc c'est le 28 avril que la télécopie est
23 entrée dans mon bureau.
24 Qui est le messager de la réponse ? Le vice-ministre de l'Intérieur.
25 Qu'est-ce que dit le ministre de l'Intérieur ? C'est le dernier paragraphe :
26 * [...] sur l'authenticité de la feuille de mouvements à laquelle fait allusion le
27 document cité en référence, il ne correspond pas que ce ministère donne de
28 réponse dès lors qu'elle ne comporte ni timbre ni signature d'aucun
29 fonctionnaire du Secteur intérieur +.
30 Voilà. Dans le Tribunal il y a deux ambassadeurs. Ils connaissent le
31 langage diplomatique. Le gouvernement du Pérou a produit cette lettre en
32 sachant que nous allions la produire auprès d'un tribunal international. Ils
33 ont donc envoyé un message très clair par rapport à cette feuille-là.
34 Mais ils disent dans la partie première de la lettre quelque chose qui est
35 encore plus important :
36 * [...] le citoyen Espagnol Victor Pey se trouve enregistré dans le livre des
37 étrangers résidents dans le pays comme titulaire du Carnet de résidents
38 étrangers [...] avec date d'entrée au Pérou le 15 février 1974 +.
39 C'est-à-dire exactement la même chose que nous avons manifesté au
40 Tribunal arbitral :

* [...] et inscrit en date du 11 mars 1974 avec résidence autorisée... +.
Et cetera, et cetera.

A partir de cette reconnaissance de l'authenticité des documents que nous avons produits, il est clair et net que M. Pey était résident au Pérou et par conséquent qu'un ordinateur des Services de police du Pérou donne comme référence qu'il était touriste est clairement démenti par les supports documentaires que le ministère de l'Intérieur a relevés.

Or, dans sa duplique la défenderesse a fait mieux. Elle a trouvé moyen de corriger la version qui n'était pas de parent connu. Enfin, il est identifié mais ils ne l'ont pas reconnu. Ils ont produit une autre liste d'entrées et de sorties où certains numéros des passeports ont été éliminés. Ils en ont ajouté d'autres et en plus ils se permettent de dire que M. Pey est arrivé au Chili avec un passeport espagnol comme citoyen français.

Bien entendu, je ne veux pas m'y attarder. Ça fait rire. Mais cela montre que les Services chiliens ont trouvé le moyen de fabriquer des listes successives où certains faits se démentent les uns par les autres.

Mais pourquoi est-ce qu'ils font ça ? Quel besoin y a-t-il de produire auprès du Tribunal arbitral une feuille dans ces conditions-là ? Je me suis posé la question. La réponse se trouve dans la première partie de la liste : l'entrée au Chili en tant que citoyen espagnol. Ils veulent éviter à tout prix de montrer que M. Pey était une personne qui à cette date-là ne pouvait pas démontrer sa nationalité et donc ils attribuent à ce premier passeport de 1974 la qualité de passeport espagnol.

Heureusement, M. Pey a gardé ses passeports. Il l'a produit (c'est la pièce C253). Il s'agit d'un passeport d'urgence délivré par le Venezuela pour des personnes sans nationalité ou qui ne peuvent pas la démontrer. Donc voilà la preuve que le Chili voulait contrecarrer avec ces documents qu'il a produits de cette manière.

Il y a aussi d'autres faux intéressants. Je les ai déjà indiqués, mais il y en a un qui est particulièrement important à souligner et c'est le fait que M. Pey, d'après cette feuille qu'ils attribuent aux autorités du Pérou, serait entré au Chili pendant ces années-là.

C'était impossible. M. Pey se trouvait sur la liste des personnes interdites d'entrer. Nous avons produit cette liste. C'est une liste très connue au Chili et, par conséquent, le fait d'entrer sans la permission du ministre de l'Intérieur signifiait automatiquement l'arrestation. Etre arrêté par la police chilienne à ce moment-là en venant de cette liste signifiait ce que ça signifiait.

Je vais vous donner un exemple. L'ancien ministre M. Almeyda, ministre des Affaires étrangères a défié le gouvernement chilien en entrant pendant la deuxième moitié des années 1980 au Chili. Il était sur la liste. Il a été

1 arrêté tout de suite, envoyé en prison, et envoyé par la suite à l'extrême
2 sud dans des circonstances pénibles. Voilà ce que signifiait être sur la
3 liste.

4 Donc vous voyez l'importance aux effets de défendre la saisie du capital international de
5 la nationalité.

6 La première phase de la dépossession a lieu entre le 1^{er} octobre 1973 et le
7 12 mars 1974. Qu'est-ce qui se passe le 1^{er} octobre 1973 ? C'est le
8 moment où les services secrets militaires chiliens font une intromission dans
9 le bureau de M. Pey à la rue Agustinas qui est également le siège de la
10 Société SOCOMER dont il est sociétaire avec son frère Raúl. C'est là
11 dans le siège de SOCOMER que se trouve le coffre-fort où sont gardés les
12 titres de propriété et l'accord d'achat de l'investissement.

13 Nous pouvons dater grâce aux documents que c'est ce jour-là que les autorités du Chili
14 saisissent la preuve de l'investissement. Avec cette preuve ce qu'ils essaient c'est de
15 déposséder M. Pey par la voie de demander la coopération de qui ? De Dario
16 Sainte-Marie. Ils combinent la pression en lui saisissant des propriétés personnelles
17 (l'immeuble est identifié dans les pièces qui n'ont pas été traduites) avec l'offre qui est
18 faite par les avocats de sa femme le 22 février 1974 d'annuler la vente à M. Pey qui est
19 identifié dans cette lettre (la lettre figure dans la pièce C9).

20 A cette période-là le journal ne pouvait pas sortir, mais important le
21 gouvernement avait nommé un délégué du gouvernement pour assurer le
22 paiement des travailleurs de l'entreprise pendant ces mois-là. Cela prouve
23 que le gouvernement, songeait encore pendant les trois, quatre, cinq mois
24 après le coup d'État, a rétabli la circulation du journal puisqu'il faisait payer
25 régulièrement le traitement aux travailleurs, mais il cherchait à déposséder
26 M. Pey par la voie de ses offres à M. Sainte-Marie.

27 Cela n'a pas réussi. M. Sainte-Marie s'est opposé et donc la première
28 phase échoue et la conséquence de cela c'est le début d'une autre
29 opération qui commence le 2 avril 1974 et qui se termine le 17 novembre
30 1977. C'est la deuxième phase de la confiscation.

31 Le 2 avril 1974 est la date à laquelle le Conseil de défense de l'État a fait
32 demander à la Surintendance des sociétés anonymes de faire une recherche
33 sur la transmission des actions de la société anonyme.

34 C'est grâce à cette inspection du 2 avril 1974 qu'on trouve, et je cite
35 littéralement :

36 * Concernant le transfert dans lequel M. Dario Sainte-Marie a agit en
37 qualité de vendeur... +.

38 Ils se réfèrent au bordereau de transfert cédé en avril par M. Pey, ou en
39 octobre à Genève et que M. Pey à partir de ce bordereau a fait établir de
40 nouveaux titres sous le nom de MM. Venegas, González et Carrasco :

8 Le 23 mai 1974, c'est également importante, parce que le gouvernement
9 publie le décret établissant le montant de l'indemnisation pour
10 l'expropriation en bonne et due forme du siège du journal. Le décret n'a
11 pas été produit mais il est important parce que MM. Venegas et González
12 qu'est-ce qu'ils ont fait quand ils ont lu ce décret ? Ils ont engagé une
13 action en justice contre le décret d'expropriation en disant qu'ils n'avaient
14 pas la compétence pour exproprier et en tout cas en demandant une
15 indemnisation bien supérieure.

16 C'est important car c'est la preuve que MM. Venegas et González n'avaient
17 pas peur en mai 1974 -- n'avaient pas peur -- car celui qui a peur du
18 gouvernement, qui a la terreur dans son corps, n'engage pas une action en
19 justice contre le gouvernement pour demander une indemnité supérieure.
20 Or, qu'est-ce que M. Venegas et M. Ovalle, les témoins du Chili, vous
21 disent dans leur témoignage ? Qu'ils étaient ténorisés en 1974 et c'est
22 pourquoi ils ont agi de la manière dont ils ont agi. Voilà un démenti donc à
23 ce que disent les témoins par les documents qui figurent non traduits dans
24 la procédure.

Il y a encore un rapport ici très clair entre la nationalité et la confiscation de l'investissement. Le 30 mai 1974 M. Pey arrive en Espagne pour la première fois. Cinq jours après, le 4 juin 1974, il reçoit son passeport, sa pièce d'identité espagnole. Il est donc pleinement rétabli dans la nationalité espagnole.

Eh bien, 24 heures après ce rétablissement dans les pleins droits d'une nationalité de la part de M. Pey, le chef de la DINA, les services secrets chiliens -- l'équivalent pour parler en termes européens des SS et de la Gestapo en Allemagne -- 24 heures après donne des ordres de confisquer la société anonyme, 24 heures après. Ces ordres sont renouvelés le 18 juin 1974. Les pièces n'ont pas été traduites. Entre-temps M. Pey, tout ce temps-là, était interdit d'entrer au Chili.

36 Le 21 juin 1974 Venegas et González demandent la nullité du décret
37 d'expropriation. En juin 1974, ils n'avaient pas peur. La pièce n'a pas été
38 traduite.

39 Les 23 et 25 juillet 1974, c'est le premier interrogatoire par la police de
40 MM. Venegas et González. Cette pièce n'a pas été traduite et ça se

1 comprend car dans cet interrogatoire du mois de juillet ni Venegas ni
2 González ne font pas état d'aucun rapport entre le président Allende et
3 l'entreprise de presse en question. Aucune référence au président Allende.
4 Par contre, ce qu'ils font c'est de se tromper quant aux dates d'achat des
5 actions. Ils prétendent les avoir achetées, mais ils se trompent dans les
6 dates de l'achat. C'est une erreur qui se reproduit chaque fois qu'ils font
7 des déclarations. C'est la preuve que ces messieurs-là n'avaient pas gardé
8 le souvenir d'un achat. Ils ne savaient pas la date où ils avaient acheté le
9 journal. Ils changent tout le temps les dates. Ce sont les 23 et 25 juillet.
10 Une date capitale pour la dépossession c'est le 20 septembre 1974. C'est la date où
11 pour la première fois les services secrets militaires rendent les titres de M. Pey, qu'ils
12 avaient tenu sous secret, à qui ? Au président du Conseil de défense de l'État. C'est le
13 20 septembre 1974. A partir de ce moment-là tout va changer.
14 Le président du Conseil, l'organe juridique consultatif le plus important de
15 la République du Chili en ce qui concerne l'exécutif, analyse ces pièces
16 d'identité et il conclut, et je cite littéralement :
17 * [...] les actions furent également vendues par Sainte-Marie... +.
18 Il s'agit des 1 200 actions que nous avons produites dans la procédure :
19 * [...] mais sous condition et contre paiement d'une lettre [de change] en
20 dollars, [venant] à échéance le 11 septembre 1973... La qualité de
21 prête-noms d'Emilio González, Ramon Carrasco et Jorge Venegas paraît
22 claire... +.
23 Il apparaît pour la première fois cette dénomination de * prête-noms +.
24 M. Pey a toujours nié que González, Venegas et Carrasco soient des
25 prête-noms. Ils ne l'étaient pas. Il y avait un accord passé entre eux et
26 M. Pey en 1972. C'était l'accord qu'il a expliqué. Mais le gouvernement
27 chilien, pour les raisons que l'on voit en lisant le texte, qualifie de
28 prête-noms seulement ces trois personnes :
29 * [...] paraît claire si l'on tient compte que tout en faisant figurer des
30 actions à leur nom ils ont signé en blanc le transfert de ces mêmes
31 actions +.
32 C'est la première reconnaissance de la part du Conseil de défense de l'État
33 que M. Pey a acheté le journal. Cette pièce n'a pas été traduite.
34 Le 1^{er} octobre 1974, c'est un nouvel appel de MM. Venegas et González,
35 donc encore en octobre 1974 ils n'ont pas peur de défier le gouvernement
36 devant une cour de justice. Le 6 octobre 1974 a lieu l'interrogatoire de
37 M. Carrasco qui également intéressant car à cette date-là, le 6.10.74,
38 M. Carrasco ne fait pas état d'aucun rapport entre le président Allende et
39 le journal.
40 Il dit plus, et je cite littéralement, que Venegas et González :

1 acheté le Consortium et la société limitée étant donné qu'il a effectué les
2 paiements correspondants au moyen de US 780 000 dollars [...] à part les
3 500 000 dollars que Sainte-Marie avait reçus auparavant. En son pouvoir
4 se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc des personnes
5 aux noms desquelles ils figuraient...

6 Il est joint [à la présente] le projet de décret pertinent [de confiscation]
7 pour votre considération.

8 Il convient de signaler que dans ce décret le nom de Salvador Allende a été
9 omis, en estimant que ce n'était pas à propos et parce que, par ailleurs, les
10 biens concernés ne figurent à un aucun moment à son nom +.

11 Donc vous voyez dans ce rapport au ministère (non traduit) comment dans
12 l'analyse juridique qui est faite des pièces et des bordereaux de transfert de
13 titres, les bordereaux de transfert que vous avez dans la procédure
14 arbitrale, il n'y a pas d'équivoque dans l'analyse juridique qui est faite et le
15 28 octobre 1974 a lieu l'interrogatoire...par le Chili.

16 Le 26 il s'agit toujours de documents qui sont dans la procédure. Le
17 Tribunal n'a pas accès à eux.

18 C'est l'interrogatoire de M. Osvaldo Sainte-Marie et M. Kaiser, qui était le
19 beau-frère de Dario, et de M. Carrasco. Aucune des ces trois personnes
20 ne cite M. Allende. Il n'y pas de rapport entre le journal et M. Allende et
21 Kaiser ajoute que M. Sainte-Marie était le seul propriétaire du journal
22 alors que Kaiser figurait dans le livre-registre des actionnaires comme un
23 actionnaire, mais il dit que le propriétaire était bien M. Sainte-Marie.

24 Quant à Carrasco dans sa déclaration, vous pouvez voir comment à
25 nouveau il se contredit à propos des actions inscrites sous son nom au
26 livre-registre des actionnaires.

27 Le lendemain, le 29 octobre 1974, il y a une déclaration de M. González où il commet
28 un faux qui va être reproduit par la défenderesse auprès du présent Tribunal arbitral.

29 González dit M. Pey Casado, * un représentant légal de M. Dario
30 Sainte-Marie +, pour lui vendre des actions de la société anonyme.

31 Voilà. C'est la question de M. Pey, mandataire de M. Sainte-Marie pour
32 vendre des actions de la société anonyme. C'est la première fois que cela
33 apparaît dans les documents, le 29 octobre 1974. Là je dis que le fait que
34 ces gens-là n'avaient pas gardé le souvenir de la date de leur achat montre
35 quelque chose, c'est un indice. Mais le fait qu'il parle de M. Pey comme
36 représentant de M. Sainte-Marie pour la vente de la société anonyme c'est
37 encore aussi un indice concordant car M. Pey n'a jamais eu un pouvoir de
38 M. Sainte-Marie pour vendre les actions de la société pour une simple
39 raison : il a acheté les actions. Il payait les actions, il recevait les actions,
40 il pouvait les vendre quand il voulait à qui il voulait sans besoin de pouvoir.

1 Il a eu un autre pouvoir, et c'est là la source de la confusion et qui dévoile
2 l'éloignement de ces messieurs de l'investissement. C'est le pouvoir de
3 représentation que M. Sainte-Marie a accordé à M. Pey par rapport à la
4 société limitée, une société à participations. M. Sainte-Marie, la veille de
5 quitter le pays le 7 avril 1974 et à Zürich en septembre 1974 a passé un
6 pouvoir de représentation à M. Pey pour disposer, à sa volonté, des
7 participations de M. Pey dans la société limitée. Ce n'est pas une société à
8 actions. C'est une société à participations. C'était l'accord passé entre le
9 vendeur et l'acheteur pour que M. Pey puisse transférer la totalité des
10 participations de Dario dans cette société limitée sur la société anonyme.
11 Ils ont trouvé les deux amis que c'était le moyen le plus simple : * Voilà le
12 pouvoir. Vous avez là la pleine disponibilité. Faites ce que vous voulez +.
13 M. Pey a prouvé en effet qu'il a transféré toutes ces participations sur la
14 société anonyme qu'il avait achetée. C'est pourquoi la société anonyme fait
15 99 pour cent. Le 1 pour cent, où est-il ? Il l'a vendu à M. Carrasco car la
16 loi chilienne ne permet pas la société d'une seule personne. Donc il a laissé
17 1 pour cent sous le nom de Carrasco.

18 Dans ces déclarations vous verrez également que MM. Venegas et
19 M. González se trompent sur les dates d'achat. Par exemple, M. González
20 dans la même déclaration il dit qu'il a acheté au mois de mai. Quelques
21 lignes après il dit que c'est juin. Ensuite il dit que c'est au mois d'août.
22 Ensuite il rectifie et dit que c'est le mois d'avril, pour terminer en disant que
23 c'était le mois de juillet.

24 Voilà les fausses déclarations qu'ils font par rapport à cet investissement de
25 la principale entreprise de presse du pays pour laquelle ils demandaient six
26 millions de compensation pour la proposition d'expropriation qu'ils faisaient
27 à travers M. Ovalle.

28 Dans cette déclaration ils disent que M. Ovalle a tout en ses mains,
29 c'est-à-dire le conseiller de la Junta militaire a pleins pouvoirs de ces deux
30 personnes-là pour frauder l'État, n'est-ce pas. C'est pourquoi je dis que
31 c'est la première manifestation de la Décision N° 43 à travers M. Ovalle.
32 De cette manière ils voulaient faire payer l'État six millions de dollars à des
33 gens qui n'étaient pas des propriétaires.

34 Or, cette déclaration du 29 octobre 1974, nous avons dit qu'elle était
35 manipulée. C'est le deuxième document que nous avons manifesté qu'il
36 avait été manipulé.

37 Nous avons demandé au Chili de produire l'original. Il ne l'a pas fait, et ce que nous
38 avons procédé de faire c'est de demander au meilleur expert calligraphe, en
39 documentoscopie on dit en espagnol, de la Cour de Justice de l'Espagne, de la Cour de
40 Madrid...

1 Nous avons soumis à cet expert les déclarations du 29 octobre 1974 de
2 MM. Venegas et González. Il a fait cela avec des machines, et cetera. Il
3 m'a dit ouvertement : Ici il n'y pas d'unité d'action dans ces déclarations.
4 On voit la déclaration de M. Venegas, en quatre pages -- parce qu'à
5 l'époque il n'y avait que quatre pages produites. Elle n'est pas datée, mais
6 ce n'est pas ce qui est le plus grave. Dans cette déclaration en quatre
7 pages, la page 1 a été dactylographiée avec la machine N° 1. Les pages 2
8 et 3 ont été tapées avec la machine N° 2 et la dernière page a été tapée
9 avec une troisième machine. Donc voilà une déclaration auprès de la police
10 sans date où pour quatre pages il y a trois machines différentes.
11 Il a ajouté : Cela peut faire penser à une manipulation, mais quant à la date
12 de ces manipulations si nous n'avons pas l'original pour pouvoir analyser
13 l'encre, il nous est impossible de déterminer le moment où cela est
14 intervenu.
15 Mais il a trouvé plus. Il a trouvé que la page 1 de cette déclaration de
16 M. Venegas a été tapée avec la même machine avec laquelle ont été tapées
17 les deux déclarations du même jour de M. González.
18 Or, vous avez ici donc cette expertise à la disposition du Tribunal et de
19 l'autre partie et ce qui importe c'est que...

20 **Objection**

21 M^e GOODMAN: Pardon, pardon, mille pardons, mais vraiment ces
22 documents c'est quelque chose de tout à fait nouveau, une expertise, si on
23 peut dire, ou je ne sais pas quoi. Nous nous opposons tout à fait à
24 l'introduction de ce tout à fait nouveau document à ce stade des
25 procédures.

26 Je pense que peut-être le temps bientôt pour une pause-café, monsieur le
27 président.

28 LE PRÉSIDENT : Alors en réponse à cela, le Tribunal enregistre votre
29 objection et puis je n'avais en effet pas perdu de vue la pause-café. Je ne
30 pensais pas aller plus loin en tout cas que 11 h 15, mais je laisse au Dr
31 Garcés le soin d'interrompre au moment qu'il jugera opportun de sa
32 démonstration avant de passer à un autre point pour faire la pause rituelle.

33 Dr GARCÉS : Je me réjouis que nous coïncidions. 11 h 15 me paraît
34 parfait. Donc à 11 h 15 j'arrête pour la pause-café.

35 LE PRÉSIDENT : Entendu.

36 Dr GARCÉS : Donc je poursuis.

37 Dans cette communication, la page N° 5 est la page capitale car dans cette
38 page M. Venegas qu'est-ce qu'il dit ? Il fournit ce que le gouvernement
39 souhaitait entendre de lui. Il donne les clés du Décret de confiscation.

40 Pour la première fois il dit -- c'est Venegas qui parle là, l'homme qui dans

1 le témoignage qui a été produit auprès du Tribunal arbitral dit qu'il a risqué
 2 sa vie pour le président Allende dans les années en question. Il dit ça dans
 3 son témoignage. Mais qu'est-ce qu'il disait et qu'est-ce qu'il a manifesté en
 4 1974, le 29 octobre ? Je cite :

5 * Au mois de juillet 1972 à la demande de mon ami personnel depuis de
 6 longues années, M. Salvador Allende, dont j'avais fait la connaissance au
 7 Parti socialiste... +

8 Voilà deux références : Allende et parti socialiste :

9 * [...] j'ai acheté un paquet d'actions totalisant 6 400 actions du
 10 Consortium. Cet achat obéissait au désir qu'avait Allende de contrôler
 11 l'aspect politique du Consortium et par conséquent du Quotidien Clarin.
 12 J'ai effectué l'opération commerciale par l'intermédiaire de M. Pey, qui à
 13 cette date avait en charge tout ce qui avait trait au quotidien car Dario
 14 Saint-Marie se trouvait en Espagne +.

15 Voilà d'une manière extrêmement condensée dans la cinquième page tapée
 16 par une troisième dactylographie quels sont les éléments que cherchait le
 17 gouvernement pour appliquer le Décret-Loi N° 77 à l'entreprise de presse.
 18 Pourquoi est-ce qu'il y a eu ces changements ? Le changement où soudain
 19 il commence à parler de M. Allende dans des termes pareils est lié à un fait
 20 que vous connaissez très bien. C'est la signature du Décret exempté qui
 21 mettait sous interdiction les biens de MM. González, Venegas,
 22 Sainte-Marie, Victor Pey, et cetera.

23 C'est après cette signature et avant la publication du Décret exempté qu'il
 24 commence à parler avec ce langage-là, c'est-à-dire vous voyez comment le
 25 gouvernement a trouvé, sous la menace de l'interdiction de leurs biens, de
 26 leur faire avouer ce que le gouvernement voulait pour pouvoir confisquer le
 27 journal.

28 Cela montre également comment il y a un virement à cette date là par
 29 rapport à des gens qui jusqu'à la veille demandaient à être payés six
 30 millions de dollars de la part du gouvernement par les moyens d'une
 31 expropriation. Puisqu'ils n'avaient pas les titres, le gouvernement n'a pas
 32 reconnu leurs droits, il ne leur a payé pas un sous, et il leur fait dire cela
 33 car finalement ils avaient commis une faute très grave, c'est de se prétendre
 34 propriétaires.

35 La question se pose : Pourquoi en 1974 a échoué la première tentative de
 36 la Décision 43 et pourquoi elle n'a pas échoué en l'année 2000 ? La
 37 réponse, et je termine avec cela, c'est parce qu'en 1974 M. Pey n'avait pas
 38 un tribunal disposé à entendre ses droits. En l'année 2000 il avait ces
 39 droits-là et parce qu'en 1974 le gouvernement du Chili appliquait la loi
 40 chilienne par rapport à la valeur des titres des propriétés que M. Pey avait,

1 et en l'année 2000 le gouvernement chilien, pour la première fois, a modifié
 2 cette position afin de pouvoir déposséder M. Pey par la voie du transfert
 3 de la propriété à M. Venegas, González, et compagnie.

4 J'arrête là, monsieur le président, pour pouvoir prendre un café.

5 LE PRÉSIDENT : Je remercie l'orateur. Nous suspendons la séance
 6 jusqu'à 11 h 30.

7 --- Suspension à 11 h 15

8 --- Reprise à 11 h 35

9 LE PRÉSIDENT : Nous reprenons. J'espère avoir démontré, dans des
 10 limites très raisonnables, la flexibilité de l'arbitrage puisque nous reprenons
 11 pas à la demie mais à 35, ce qui n'a pas d'inconvénient majeur.

12 Alors je redonne la parole au Dr Garcés.

13 Dr GARCÉS : Merci, monsieur le président.

14 Nous en étions donc au début novembre 1974, entre les dates où le Décret
 15 exempté a été signé et la date où finalement il aura été publié dans le
 16 Journal officiel qui est le 9 novembre 1974.

17 Quelques jours avant cette publication, au début de novembre 1974, le
 18 Conseil de défense de l'État écrit un nouveau rapport qui figure dans la
 19 partie non-traduite et dont le contenu est également éclaircissant. Il se
 20 réfère à * M. Pey, Espagnol +, et il ajoute deux points. Je cite :

21 * A Estoril le 13 mai 1972 (on possède l'original) il est convenu de la
 22 transmission du Quotidien Clarin de Sainte-Marie à Victor Pey Casado ...
 23 le transfert en blanc que González signe pour lesdites [20 000] actions
 24 démontre qu'il ne les achetait pas pour lui. ... Venegas n'a servi que de
 25 prête-nom, car en même temps qu'il achetait il remettait les titres des
 26 actions avec un transfert en blanc à Victor Pey ... Dans le document
 27 d'Estoril, Dario Sainte-Marie se réserve une rente viagère ... Pey ... a
 28 utilisé l'option de rachat de la rente viagère... +.

29 Il conclut, et je cite toujours :

30 * Se trouvent ainsi transférés à Pey tous les droits dans les sociétés
 31 propriétaires de Clarin, et de ses immeubles, machines, fonds, etcetera.
 32 Quant à Carrasco, il a remis à Pey les titres et le transfert en blanc... +.
 33 Le 6 novembre 1974, quelques jours après, intervient quelque chose
 34 d'également très significatif. En toute hâte ils créent une fondation. * Ils +
 35 qui ? Ils sont qui ? González et Venegas et M. Ovalle, le témoin qu'ils ont
 36 produit dans la procédure arbitrale, créent une fondation pour l'étude des
 37 protéines végétales. Le témoin, M. Ovalle, dit dans son témoignage qu'il
 38 accompagne les écritures de cette fondation, mais la partie défenderesse a
 39 enlevé cette pièce attachée au témoignage ce qui prive le Tribunal arbitral
 40 de la connaissance du document sur lequel s'appuie le témoin.

1 Nous avons donc eu besoin de chercher les écritures de la Fondation pour
2 l'étude des protéines végétales. Avec l'autorisation du Tribunal nous la
3 produirons car le témoin du Chili fait référence à ce document-là.
4 Il a voulu le témoin que le Tribunal connaissance ce texte en question.
5 C'est intéressant parce que dans ces écritures on voit que MM. Venegas et
6 González cèdent les actions à la Fondation sans identifier les numéros des
7 actions, bien entendu, sans les accompagner, parce qu'on vient de lire que
8 le Conseil de défense de l'État les avait en sa possession. Surtout, et c'est
9 très important, ils ne joignent même pas des photocopies, car M. Ovalle
10 dans son témoignage de l'année 2002 dit que MM. Venegas et González
11 étaient venus avec des photocopies des actions.
12 Il ment. M. Pey n'a pas donné de photocopies en 1972 à MM. González et
13 Carrasco... Ça n'avait pas de sens. Donc ils n'avaient pas les photocopies
14 et l'indice que ces photocopies-là n'existaient pas c'est que la fondation en
15 question il n'y a pas de photocopies jointes aux actions. C'est comme si
16 l'un de nous allait chez le notaire et vendait la Tour Eiffel sans
17 l'accompagner d'aucun titre de propriété de la Tour Eiffel. C'est le contenu
18 des écritures de la fondation.
19 Mais il y a plus que ça. La clé, à mon avis, dans ces écritures -- et c'est
20 peut-être la raison pour laquelle, avec l'autre, elle a été amputée à la
21 connaissance du Tribunal -- c'est un paragraphe des écritures qui dit que la
22 fondation qu'on vient de créer donne plein pouvoir à M. Ovalle pour
23 modifier sans aucune limitation les statuts de la fondation lorsque les
24 autorités le lui suggéreront.
25 Voilà c'est très important car ça montre que cette fondation est une
26 fondation instrumentale qui donne au conseiller de la Junta militaire,
27 M. Ovalle, plein pouvoir pour négocier avec les autorités, y compris la
28 destination des biens parce que, bien entendu, s'il peut changer les statuts
29 de la fondation il peut modifier tout, y compris l'existence même de la
30 fondation et, par conséquent, ce sont là les maillons qui prouvent que
31 depuis un an Venegas et González essaient de trouver le moyen de faire
32 payer à l'État ces six millions de dollars pour lesquels ils avaient estimé la
33 valeur.
34 Bien entendu, j'ai dit que ça prouve encore, c'est un précédent de la
35 Décision N° 43, Ovalle échoue, l'État chilien n'accepte pas cette idée de la
36 fondation parce que l'État, comme je viens de le dire, est conscient que la
37 propriété d'une société se prouve par la possession des actions et cela a
38 été clairement établi.
39 Le même 6 novembre 1974, M. Carrasco est interrogé et il donne une
40 réponse qui est également très claire. Il dit, Carrasco parle, et je cite :

1 * Je n'ai jamais vu dans l'entreprise González et Venegas... +.
2 Carrasco était l'avocat de l'entreprise depuis de longues années, n'est-ce
3 pas, il travaillait là. Il dit :
4 * Je n'ai jamais vu dans l'entreprise González et Venegas, que j'ai connus
5 après le 11 septembre 1973 [...] Ce n'est pas un fait tangible que ces
6 messieurs soient entrés pour intervenir directement afin d'effectuer des
7 rectifications dans le Journal... +.
8 Il fait référence au contrôle politique de M. Allende, n'est-ce pas, ou
9 supposé contrôle politique. C'est Carrasco qui continue :
10 * [...] parce qu'ils n'ont jamais participé à exercer aucun acte
11 d'administration +.
12 Voilà donc un démenti formel de M. Carrasco à la fable de l'achat des
13 actions dont Venegas a commencé à parler quelques jours avant sur
14 instruction du président Allende.
15 C'est le 9 novembre finalement que Journal officiel publie le Décret
16 exempté.
17 Les 12 et 13 novembre 1974 c'est à nouveau le témoignage de Venegas. Il
18 fait état à nouveau, il mentionne M. Allende. Il se contredit en ce qui
19 concerne les actions. Il dit littéralement :
20 * Je n'ai jamais eu le moindre lien avec ce journal +.
21 Mais il continue à dire ce qu'on attend de lui, c'est-à-dire Allende, le
22 journal, etcetera. Le 23 décembre 1974, il présente les écrits à décharge
23 dont nous avons contesté soit l'authenticité, soit qu'ils ont été manipulés.
24 En tout cas il est clair que le contenu de ces écrits à décharge est contredit
25 par tout l'ensemble des documents qui portent sur cette affaire des années
26 1974-1975.
27 D'abord ce sont des écrits à décharge qui n'ont pas de date. Ensuite ils
28 sont adressés à un ministre sans dire lequel. Ils n'identifient pas le ministre
29 destinataire. Il se contredit dans les dates en terme des documents qu'il
30 cite et surtout la partie défenderesse s'est permise d'altérer la traduction de
31 ces documents, de ces pièces à décharge.
32 Dans le texte original, MM. González et Venegas disent, et je cite :
33 * Je me soumets à la retenue imposée [par le Décret exempté N° 276 à
34 propos des actions de CPP S.A.]... +.
35 * Je me soumets à la retenue... +. Et la traduction que les arbitres
36 francophones peuvent lire c'est :
37 * [...] dont j'accepte la confiscation +.
38 Remarquez la différence. L'original c'est :
39 * Je me soumets à la retenue imposée ... +.
40 Rétention. C'est-à-dire rétention, en possession de M. Venegas et en

1 possession de M. González. Pour le Tribunal c'est * la confiscation + qui
2 va suivre.

3 M. González le dit encore plus clairement. Il dit :

4 * J'accepte de conserver en mon pouvoir les actions +.

5 Encore un autre indice de l'étrangeté de ces décrets à décharge, il y a un
6 tampon d'entrée au ministère de l'Intérieur du 23 décembre et González
7 affirme :

8 * [...] avoir l'intention de transférer les actions [de CPP S.A.] dans le seul
9 but de constituer une fondation destinée à l'étude des protéines d'origine
10 végétale... +.

11 Or, nous sommes le 23 décembre. La fondation a été constituée devant
12 notaire le 6 novembre. Presque deux mois se sont écoulés. Comment
13 comprendre, n'est-ce pas, que dans une affaire de cette importance où ils
14 jouaient grandement sur la disponibilité de leurs biens -- et les biens de
15 MM. Venegas et González étaient importants; c'était des entrepreneurs
16 avec un patrimoine personnel important -- ils disent * avoir l'intention de
17 transférer +. Ils avaient signé le transfert le 6 novembre.

18 Donc il y a là une contradiction, nous ne pouvons pas aller plus loin que
19 remarquer que ce qui est dit dans ces écrits à décharge n'a aucun sens au
20 point de vue de la synchronisation avec les faits contextuels. Ce que nous
21 voyons c'est que dans le décret qui est publié, le décret de février 1975,
22 quelques semaines après, c'est le décret du 10 février 1974 portant
23 confiscation des sociétés, il n'y pas de référence aux écrits de décharge
24 prétendument produits le 23 décembre.

25 Par contre on dit que Osvaldo Saint-Marie et M. Osses eux ils ont produit
26 les écrits à décharge.

27 Mais il y a une question que je souhaiterais poser à la partie défenderesse.
28 Dans les documents qu'ils n'ont pas traduits et qui figurent dans la
29 procédure, il y a une analyse du Conseil juridique du ministère de l'Intérieur
30 qui informe son ministre de tutelle sur les écrits à décharge de M. Osvaldo
31 Sainte-Marie et M. Osses. Qu'est-ce que le Conseil juridique dit à propos
32 de ces écrits à décharge ? MM. Sainte-Marie et Osses disent qu'ils ne
33 sont pas les propriétaires, qu'ils n'ont jamais eu de propriétés dans la
34 société et qu'ils ne sont pas des prête-noms.

35 Par conséquent, le Conseil juridique conseille au ministre de leur restituer
36 la pleine disponibilité de leurs biens. C'est ce que dit le décret du 10
37 février.

38 Or, où est le document équivalent, le rapport du Conseil juridique du
39 ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les pièces à décharge, les écrits
40 à décharge, attribués à MM. Venegas et González ? Il n'a pas été produit.

1 Il a disparu apparemment car là se trouverait la clé de toutes ces
2 contradictions que nous remarquons.

3 Entre l'écrit à décharge du 23 décembre et le Décret portant confiscation, il
4 y a le 3 février 1975 la célèbre conférence de presse du vice-ministre de
5 l'Intérieur et du président du Conseil de l'État qui rendent public le
6 mémorandum qui figure dans la procédure arbitrale, la pièce C8, n'est-ce
7 pas, que le Chili n'a jamais trouvé.

8 Maintenant le contenu du mémorandum n'a pas de mystère car tout ce qui
9 est dit dans ce mémorandum publié dans la presse est accrédité dans les
10 documents officiels du ministère de l'Intérieur qui ont été produits sans la
11 traduction.

12 Quelle est la conclusion de ce mémorandum rendu public ? Je cite :
13 * Victor Pey Casado a acquis le Consortium, la société anonyme et
14 l'entreprise limitée +.

15 Donc on voit là une continuité entre les documents internes du
16 gouvernement et la manifestation publique.

17 Le décret qui suit c'est le Décret 580 du 24 avril 1974. Le Décret
18 suprême 580 ratifie la logique juridique de ce que nous venons de dire. Il
19 dispose que MM. Venegas et González ont la libre disponibilité de tous
20 leurs biens. Je souligne parce que le décret le dit, * tous leurs biens +.
21 Par contre, pour M. Pey Casado on dit * interdiction de tous ses biens +.
22 Voilà donc ce Décret 580 qui se dit complément du Décret du 10 février.
23 Donc il y a un rapport direct avec l'entreprise de presse.

24 Le 30 septembre 1975 -- une autre pièce non traduite -- c'est la
25 déclaration judiciaire de Carrasco où il contredit ce qu'il avait manifesté le
26 28 octobre 1974. En 1974 il disait que c'était M. Sainte-Marie qui lui
27 avait fait pratiquement donation des actions. Par contre un an après il se
28 souvient que c'est à travers M. Pey que cela était intervenu. Carrasco
29 continue à ne citer jamais le président Allende, jamais.

30 Le 12 et le 18 novembre 1975 à nouveau c'est la ratification de
31 MM. Venegas et González. On est déjà en novembre 1975 et à nouveau
32 les deux impliquent Salvador Allende. Ils trébuchent en disant que M. Pey
33 était mandataire de M. Sainte-Marie pour la vente de CPP S.A., ce mandat
34 qui n'a jamais existé.

35 Alors pourquoi est-ce que González et Venegas, chaque fois qu'ils parlent
36 depuis que le Décret exempté a été signé, font état du président Allende en
37 1975 encore ?

38 Nous arrivons à la conclusion qu'il y a eu un marché entre le gouvernement
39 et González et Venegas. Le marché a été de dire vous vous mettez la
40 veste de prête-noms en disant que vous avez acheté les actions pour cinq

1 escudos.

2 C'est-à-dire cinq escudos à l'action signifie, monsieur le président, qu'il y
 3 avait un marché parallèle dans les rues de Santiago du dollar. Le prix en
 4 escudos que supposément ils ont payé pour les actions de la société
 5 anonyme équivaut peut-être à 20 dollars, 25 dollars, total, le prix total, 20
 6 à 25 dollars, à la même date où M. Pey payait 1 280 000 dollars à Genève,
 7 Madrid plus exactement.

8 Donc voilà pourquoi lorsqu'ils disent qu'ils ont acheté CPP S.A., n'est-ce
 9 pas, ils font rire les inspecteurs des finances ou les mettent en colère. Ça
 10 dépend de comment vous voulez lire ces déclarations des inspecteurs des
 11 finances. Mais il est clair pour qui que ce soit que quelqu'un qui dit cela il
 12 s'habille en prête-nom, et ils font état de M. Allende car c'est la
 13 justification de la confiscation, du Décret-Loi N° 77.

14 Car imaginez pour un moment que MM. González et Venegas disent la
 15 vérité, qu'ils avaient passé un accord avec M. Pey en 1972, qu'ils n'avaient
 16 pas acheté et qu'ils n'étaient pas les propriétaires, qu'est-ce qu'il resterait ?
 17 Il émergerait à la surface immédiatement M. Pey. En s'habillant en
 18 prête-noms ils faisaient écran à M. Pey et c'est là le côté du marché.
 19 Le 17 novembre 1977 c'est la fin de cette étape de la confiscation, la
 20 Phase N° 2. Le 17 novembre 1977 c'est la date à laquelle la cour qui est
 21 en charge de cette requête criminelle pour fraude à l'impôt sur le timbre
 22 arrête le sursis partiel et temporaire de MM. González, Venegas et
 23 Carrasco. Sursis partiel et temporaire, c'est-à-dire l'État chilien ne perd
 24 par le contrôle de ces messieurs-là.

25 S'ils décidaient de sortir du marché qu'ils ont passé, le sursis n'était que
 26 partiel et serait très clairement rappelé. Si ce sursis est prononcé de cette
 27 manière le 17.11, vous voyez la coïncidence dans le temps, c'est à peine
 28 une semaine après qu'est édicté le décret-loi N° 1.200 qui déclare la
 29 confiscation de :

30 * [...] tous les droits et actions de M. Pey Casado +.

31 Le contraste est clair. Ceux qui ont passé le marché, sursis provisoire;
 32 celui qui est à l'étranger, qui est interdit d'entrer au Chili, qui a perdu tous
 33 les droits inhérents à la nationalité, tous ses droits et actions sont
 34 confisqués. Nous avons réaffirmation de ceci le 8 janvier 1979. Encore un
 35 décret produit qui n'a pas été traduit. C'est le Décret N° 16 qui porte
 36 restitution de SOCOMER, la société dont sont copropriétaires M. Pey et
 37 son frère Raúl. Ce décret est très intéressant car d'un côté, pour la
 38 compétence du Tribunal arbitral, on voit que c'est le frère de M. Victor
 39 Pey qui est en train de demander de lever l'interdiction sur SOCOMER
 40 parce qu'il est actionnaire.

1 Or, dans la traduction que la défenderesse a produite, vous ne verrez pas
2 le nom de Raúl. Ce qu'ils prétendent c'est que c'est M. Pey lui-même qui
3 demandait la levée de l'interdiction sur SOCOMER.
4 Mais ça montre également une deuxième chose. C'est qu'il y a eu
5 réclamation des biens de SOCOMER et personne ne pourra produire
6 auprès de ce Tribunal une seule réclamation concernant la société anonyme.
7 Personne avant 1995 n'a fait une réclamation relative à la société de
8 presse, personne.
9 Donc la première fois que cette réclamation a lieu dans l'histoire c'est la
10 lettre que M. Pey, avec l'accord de la fondation, avait envoyée au
11 président du Chili en novembre 1995 et que nous avons produite.
12 La Phase N° 4 de la confiscation, de la dépossession de M. Pey plus
13 exactement, commence en décembre 1997. C'est après le dépôt de la
14 requête d'arbitrage. C'est la date où M. Alvaro Garcia, ministre de
15 l'Économie du Chili, donc en charge du Comité des investissements
16 étrangers, rend visite au Secrétaire général du Chili pour lui demander de
17 rejeter *in limine litis* la requête.
18 Par la suite, la suite est déjà connue. La nomination de M. Witker comme
19 arbitre et la Décision N° 43.
20 Permettez-moi deux mots seulement par rapport à la Décision N° 43.
21 L'avocat qui a mené à terme cette opération s'appelle M. Testa. Nous
22 l'avons produit, son nom est dans la procédure. Il y a quelques jours
23 l'Ordre des avocats du Chili a eu à se prononcer sur le comportement de
24 M. Testa dans l'affaire ASINSA par rapport à la Décision N° 43 et l'Ordre
25 national des avocats du Chili a suspendu de ses fonctions d'avocat
26 M. Testa pour quatre mois, une sanction pour manquement à l'éthique
27 élémentaire qu'un avocat doit avoir par rapport à ce qu'il a fait dans la
28 Décision N° 43. C'est clair et net.
29 Il y a quelques jours. Vous ne trouverez pas une seule déclaration du
30 gouvernement chilien faisant état d'une réprobation pareille à l'égard de
31 M. Testa, certainement pas les avocats du Conseil des investissements
32 étrangers, car finalement Testa a agi sur ordre du gouvernement chilien
33 pour faire ce qu'il a fait autour d'ASINSA et que nous avons déjà expliqué.
34 C'est pourquoi cette Fondation pour l'étude des protéines végétales et les
35 précédentes offres d'expropriation en 1974, n'est-ce pas, sont les
36 précédents de cette décision adoptée en l'an 2000. Par la voie de la
37 reconnaissance de l'État on a attribué une valeur à une prétendue
38 inscription au livre-registre des actionnaires qui n'a pas été produit, afin de
39 court-circuiter le vrai titre de propriété qui est le titre en lui-même et le
40 bordereau de transfert de propriété et du titre.

1 Il y a eu ensuite, bien entendu, le 28 avril, la Décision N° 43. Le 3 mai,
2 quelques jours après, c'était les audiences de ce Tribunal où le chef de la
3 délégation chilienne a brandi la Décision N° 43 comme la preuve définitive
4 que les demanderesses étaient des fraudeurs, des imposteurs.

5 Le 18 novembre 2002 c'est la dernière manifestation de cette Phase N° 4
6 avec le témoignage que M. Venegas et M. Ovalle ont produit dans la
7 procédure arbitrale, et que si vous les relisez à la lumière de ces documents
8 et de ces événements qui figurent en espagnol dans la procédure vous
9 verrez à quel point ils sont plein de faussetés du début à la fin.

10 Avec la permission du Tribunal je voudrais demander la permission afin que
11 M. Pey puisse, en sa qualité de partie demanderesse, dire au Tribunal ce
12 qu'il peut expliquer par rapport au témoignage de son ami M. Ovalle qui a
13 été produit au mois de décembre, tout en regrettant que M. Venegas -- pas
14 M. Ovalle, M. Venegas, pardon -- tout en regrettant que M. Venegas ne
15 soit pas parmi nous. Le Chili dit qu'il est unfit to stand trial mais il n'a pas
16 produit la moindre preuve que M. Venegas soit dans cette situation-là.

17 Au contraire, dans son témoignage M. Venegas s'est plaint de sa qualité
18 d'être Chilien et de ne pas pouvoir comparaître devant le Tribunal pour se
19 défendre. Nous avons demandé au Chili de produire son témoin. La
20 réponse, sans aucune pièce à l'appui, vous la connaissez.

21 Donc si vous me permettez, monsieur le président, M. Pey fera son
22 commentaire au témoignage de M. Venegas.

23 LE PRÉSIDENT : Nous avons déjà entendu M. Pey. Par conséquent, je
24 ne vois pas qu'il puisse y avoir des objections à ce qu'il expose le point de
25 vue de la partie demanderesse.

26 Vous avez la parole.

27 M^e GOODMAN : Monsieur le président ?

28 LE PRÉSIDENT : Maître Goodman.

29 M^e GOODMAN : C'était en 2001, en octobre à l'audience, que je
30 demandais une question et c'était s'il témoignait comme témoin ou comme
31 représentant d'une des demanderesses, mais je vois que maintenant il
32 témoigne comme représentant et alors ce qu'il va dire n'a aucune pertinence
33 probatoire parce qu'il va parler des faits, s'il parle des faits. Il parle
34 comme si c'était M. Garcés qui parle.

35 Est-ce que j'ai raison ?

36 LE PRÉSIDENT : J'avais interprété personnellement, mais je réserve,
37 évidemment, de consulter mes collègues s'il y avait un problème, mais
38 j'avais cru dire en introduction que nous n'entendions pas de témoins.
39 Par conséquent, le problème de la valeur d'un témoignage ne me paraît pas
40 se poser à ce stade. Nous entendons d'un côté comme de l'autre.

1 D'ailleurs toute personne qui fait partie de la délégation va exposer à sa
 2 manière le point de vue de cette délégation.
 3 Par conséquent, je crois qu'il n'y a pas... mais je comprends votre souci,
 4 qui a d'ailleurs déjà été exprimé dans la correspondance, ça ne nous a pas
 5 échappé. En tout cas, le cas de M. Pey est simple. La question pourrait
 6 être différente si quelqu'un d'autre que nous n'avons pas entendu prétendait
 7 ici témoigner. Pour l'instant nous n'entendons pas de témoins.
 8 Je ne sais pas si cette précision vous satisfait ou pas.
 9 M^e GOODMAN : Oui, c'est bien, monsieur.
 10 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
 11 Monsieur Pey, vous avez la parole.
 12 M. PEY (Interprété) : Monsieur le président, messieurs les arbitres, les
 13 juges, messieurs les représentants du gouvernement du Chili.
 14 Dans le but d'éclaircir les doutes éventuels qui pourraient exister quant à
 15 ma condition de propriétaire à 100 pour cent du capital actionnaire du
 16 Consortium publicitaire et Journalistique société anonyme, qu'on appellera
 17 * le Consortium + à partir de là, les déclarations jurées de MM. Jorge
 18 Venegas et Jorge Ovalle les 20 et 28 novembre 2002 tous les deux,
 19 présentées par le gouvernement du Chili au cours de cette procédure, je me
 20 permets de faire l'analyse suivante concernant ces déclarations.
 21 M. Venegas sur le point 1) de ses déclarations dit que, et je cite :
 22 * J'ai acheté avec mes propres effectifs et j'ai payé 32 000 escudos pour
 23 l'acquisition de 6 400 actions du Consortium +.
 24 Au point 2), paragraphe b) il dit, et je cite :
 25 * L'investissement était risqué parce que dans le milieu n'était pas facile, il
 26 était difficile de trouver des personnes qui étaient intéressées à investir +.
 27 Ma réponse. Quel était ce * risque + que courrait l'investissement au cas
 28 où il aurait eu lieu? Sur le marché informel, le marché noir, en dehors
 29 de l'égide de la Banque centrale le dollar était coté à 1 500 escudos
 30 environ le dollar de sorte que l'investissement risqué par M. Venegas
 31 équivalait, en fait, à peu près, approximativement, une fois faite la
 32 conversion correspondante, à un total de 21,30 dollars. A ces mêmes
 33 dates, j'avais payé à M. Dario Sainte-Marie la quantité de 1 280 000
 34 dollars pour la totalité de ses 40.000 actions, paiement tout à fait
 35 rigoureusement documenté et attesté auprès de ce Tribunal et qui n'a pas
 36 pu être démenti par la partie adverse. Si ces affirmations étaient vraies on
 37 aurait la situation absurde que j'aurais vendu à M. Venegas ces 6 400
 38 actions pour une valeur qui tournerait autour de 9 714 fois inférieur au prix
 39 que j'avais vraiment payé à M. Sainte-Marie pour cette partie des actions.
 40 M. Venegas au point 5) de sa déclaration, et je cite, dit que :

* Le régime militaire avait l'intention de me faire passer en justice comme prête-nom supposé du président Allende, mais le 8^e Tribunal criminel de Santiago a estimé ... et avait basé son accusation, comme l'avait fait la Cour d'appel de Santiago devant laquelle avait fait appel le régime quand j'ai été exoneré de toute accusation +.

M. Venegas continue à dire que :

* ...ceci est une réponse claire à ceux qui prétendaient soutenir que je n'étais pas le propriétaire des actions que j'avais achetées.

Quant au fonds... +.

Continue à dire M. Venegas :

* [...] il s'agissait d'une reconnaissance judiciaire de mon état de propriétaire des actions que j'avais achetées et qui étaient enregistrées sous mon nom +.

Ma réponse. Je dois dire que la cause judiciaire à laquelle fait référence M. Venegas, enregistrée sous le N° 2.545-2, au Huitième Tribunal juridique de Santiago ne fait pas référence à la propriété des actions, mais à l'éventuelle privation pour le Fisc du Chili de la perception légitime des fonds provenant d'impôts, de sorte qu'il n'y a pas eu reconnaissance juridique aucune de la qualité d'actionnaire de M. Venegas, comme on le démontre dans la copie de ce procès judiciaire que j'ai présenté à ce Tribunal.

M. Venegas sur le point 3) de sa déclaration jurée dit que j'avais un pouvoir de M. Sainte-Marie pour vendre les actions qu'il possédait du Consortium.

La preuve est la suivante, d'après ses propres paroles :

* M. Emilio González m'a indiqué expressément qu'il avait le constat de la qualité de mandataire de M. Pey parce qu'il avait vu un mandat selon lequel on lui confiait la représentation de Dario Sainte-Marie pour la vente de ses 'actions +

Ma réponse à cela est que ce Tribunal juge le sérieux de la preuve apportée par la demanderesse sur ce point. Je déclare et j'insiste que jamais je n'ai eu de pouvoir de M. Sainte-Marie pour vendre une seule action du Consortium que j'étais en train d'acheter moi-même.

Toute l'argumentation sur laquelle se repose M. Venegas, sur laquelle il appuie la nouvelle invraisemblable de cette transaction, manque des preuves les plus minimes. Afin de bien mesurer ce fait, il convient de signaler que M. Venegas...

--- Pause

LE PRÉSIDENT : Je m'excuse, monsieur Pey. Il y a un problème technique important en ce qui concerne la traduction et la transcription.

1 Alors on me demande de suspendre un instant et je crois que nous avons
2 tous intérêt à ce que ça fonctionne de façon que toutes les parties
3 disposent ensuite d'un compte rendu suffisamment exact.

4 Donc c'est une question purement technique d'enregistrement de la
5 traduction. Alors nous allons suspendre quelques instants.

6 --- Suspension à 12 h 15

7 --- Reprise à 12 h 20

8 LE PRÉSIDENT : Ce petit incident technique est réparé ou résolu en ce
9 sens que la traduction française était enregistrée sur le même canal qui était
10 précédemment l'espagnol, d'où ces complications.

11 Alors vous êtes priés, pour avoir la traduction française d'utiliser le canal
12 N° 2 et non pas le canal N° 3. J'espère que je ne fais pas une erreur. Je
13 crois que c'est bien cela.

14 Donc M. Pey peut continuer, et ceux qui souhaitent avoir la traduction
15 choisissent le canal N° 2. Pouvez-vous continuer.

16 M. PEY (Interprété) : Monsieur le président, je souhaite préciser au
17 Tribunal que je suis en train de lire un texte qui a été préparé spécialement
18 par moi-même et chaque mot je l'ai pesé comme il convenait. Je poursuis
19 par conséquent.

20 Je poursuis ma réponse : que cet honorable Tribunal juge le sérieux des
21 preuves apportées par la demanderesse sur ce point. Je déclare que jamais
22 je n'ai eu de pouvoir de M. Sainte-Marie pour vendre aucune action du
23 Consortium que moi-même j'étais en train d'acheter.

24 Toute l'argumentation sur laquelle se base M. Venegas sur cette vente
25 manque de sérieux ou des preuves les plus petites.

26 Il faut pour mieux mesurer cela signaler que M. Venegas est un expert plein
27 de talents comme comptable-audit. Il a dirigé le Collège de comptables du
28 Chili pendant des dizaines d'années et il a été un entrepreneur réussi. Si
29 bien que ni ce dernier ni la défenderesse ne peuvent pas invoquer
30 sérieusement l'existence d'un pouvoir simplement parce qu'ils auraient
31 entendu parler de cette affaire par ouï-dire.

32 On ne pourra jamais montrer devant ce Tribunal, personne ne pourra le
33 faire, qu'il y a eu ce soi-disant pouvoir inexistant invoqué par M. Venegas
34 pour baser son affirmation sur ce point.

35 M. Venegas dit plus loin sur le point 6) de sa déclaration sous serment -- il
36 faisait référence aux raisons qu'il aurait eues de vendre les actions pour
37 lesquelles il se prétend être le propriétaire -- que, et je cite :

38 * Premièrement, la situation délicate que connaissait l'entreprise, surtout
39 sur le plan du travail avec un syndicat très combatif qui s'était emparé
40 physiquement de l'entreprise, ce qui fait qu'il était difficile de pouvoir

1 récupérer l'investissement +.

2 Ma réponse. Je dois avouer la surprise que me causent ces affirmations
3 soutenues par M. Venegas sous serment et utilisées par la partie adverse
4 dans ce jugement.

5 Je déclare que le syndicat de l'entreprise jamais ne s'est emparé d'une seule
6 vis, d'une seule feuille de papier propriété de l'entreprise dont j'ai maintenu
7 le contrôle absolu jusqu'à 7 h 30 du matin du 11 septembre 1973.

8 Quant à la supposée * situation délicate + que connaissait l'entreprise, je
9 dois dire que le Consortium, au moment où il était occupé par les troupes
10 du soulèvement, était en plein processus d'expansion exponentielle, en train
11 de réinvestir dans la construction d'un bâtiment climatisé qui se trouvait
12 dans le centre civique de la Ville de Santiago, à peine à 150 mètres du
13 palais présidentiel de La Moneda, qui devait être son nouveau siège social,
14 qui comportait des dépendances qui avaient pour but de recevoir des
15 ateliers d'impression, de même que des salles avec humidification pour
16 pouvoir recevoir des bobines de papier dans des conditions optimum, ayant
17 acquis aux États-Unis et en Suisse des machineries et des équipements de
18 tout dernier cri.

19 Tant la construction du bâtiment que l'installation de la machinerie et des
20 équipements suscités a été effectuée sous ma direction immédiate et ma
21 supervision. Je dois signaler, pour donner une meilleure idée de la situation
22 économique et financière réelle de l'entreprise, qu'au moment de
23 l'occupation du 11 septembre 1973 j'avais acquis et payé à l'avance et en
24 comptant des rouleaux de papier suffisants pour la fabrication du journal
25 pour les six mois à venir.

26 Je dois dire que la distribution de ce journal, la plus élevée du pays, avait
27 été en augmentation accélérée depuis le moment même où j'en avais
28 effectué l'achat, fonctionnant sous mes ordres immédiats et ma supervision
29 permanente.

30 C'est la vérité sur cette soi-disant * situation délicate + que connaissait
31 l'entreprise d'après les paroles exprimées sous serment de M. Venegas qui
32 a produites la partie adverse dans cette procédure comme si ses paroles
33 étaient certaines.

34 Sur le point 8) de ses déclarations sous serment, M. Venegas dit qu'après
35 le coup d'État :

36 * Certaines des personnes qui avions acheté des actions du Consortium,
37 dont Emilio González et M. Jorge Venegas susmentionné, nous sommes vus
38 dans la nécessité de rechercher une formule qui nous permettrait de nous
39 détacher du journal Clarin parce que clairement notre liberté, et
40 probablement nos vies étaient dans un danger sérieux +.

1 Ma réponse. Il n'était pas très difficile de trouver une formule pour se
2 défaire des actions. Sans aucun doute, la manière la plus évidente, la plus
3 simple d'y parvenir était de les vendre. Mais ils n'ont pas pu les vendre
4 parce qu'ils n'en ont jamais eu la possession. M. Emilio González nous dit
5 ce qu'ils ont essayé de faire après le coup d'État.
6 En échange d'une indemnisation de trois milliards d'escudos -- six millions
7 de dollars de l'époque environ, selon le taux de change du marché informel,
8 l'État exproprierait les 66 pour cent du total des actions inscrites à leur
9 nom : 16 pour cent de M. Venegas et 50 pour cent de M. González,
10 comme cela figure dans la déclaration présentée par M. Emilio González le
11 12 novembre 1974 devant le Service des impôts et déclaration ratifiée un
12 an plus tard sous serment devant la Huitième Chambre criminelle de
13 Santiago, tous documents qui figurent dans cette procédure d'arbitrage.
14 Donc cette tentative d'expropriation à l'amiable a échoué avec éclat tout
15 simplement parce que ni lorsque cette offre a été faite à l'État, ni
16 auparavant, ni après qu'elle ait été faite, MM. Venegas et González ne
17 possédaient des actions du Consortium.
18 Permettez-moi d'apporter une précision. Cette manoeuvre d'investissement
19 supposée de 32 000 escudos, manoeuvre qui a échoué -- 32 000 escudos,
20 c'est-à-dire 21,30 dollars -- que M. Venegas dit avoir effectuée en 1972
21 pour acquérir 6 400 actions, il prétendait obtenir avec une formule aussi
22 ingénieuse un montant de 727 millions 300.000 escudos, ce qui aurait
23 équivaut à une rentabilité en moins d'un an de 2 272 800 pour cent.
24 Ce même pourcentage de rentabilité aurait été obtenu par M. González
25 pour son investissement prétendu qui, en fait, n'a jamais été effectué si
26 cette manoeuvre qu'ils avaient proposée au gouvernement militaire avait
27 réussi, manoeuvre proposée au gouvernement par le biais de M. Ovalle.
28 M. Venegas nous raconte un peu plus loin, toujours au même point de sa
29 déclaration sous serment, que pour trouver une formule leur permettant de
30 se défaire des actions, lui-même et M. González, et je cite :
31 * [...] avons eu recours à l'avocat Jorge Ovalle, ami personnel et conseiller
32 du général Gustavo Leigh, membre de la Junta militaire au gouvernement, à
33 qui nous avons demandé de créer une fondation à but non lucratif à laquelle
34 seraient transférées gratuitement les actions dont nous étions
35 propriétaires +.
36 Ma réponse. On peut comprendre que pour faire cadeau des actions d'une
37 société anonyme prospère, si elles étaient réellement en leur possession,
38 peut-on donc comprendre qu'il soit nécessaire de faire appel à un juriste,
39 en l'occurrence un conseiller et ami personnel du général qui avait fait
40 bombarder le palais de La Moneda alors que le président de la République

1 s'y trouvait.

2 Donc était-il nécessaire de faire cela pour trouver une formule qui consiste
3 à créer une fondation chargée d'enquêter, de faire des recherches sur les
4 protéines végétales, et qui aurait opéré sous la direction d'une personne
5 favorable au gouvernement militaire ? Est-ce que cela est vraiment
6 crédible ?

7 Bien évidemment, il ne s'agissait pas de cela. Il s'agissait simplement de
8 s'attirer les bonnes grâces des auteurs du coup d'État en donnant leurs
9 noms pour me remplacer de manière illégale comme propriétaire des
10 actions du Consortium en prétextant que leurs noms figuraient dans les
11 archives du Registre des sociétés anonymes.

12 M. Jorge Ovalle dit que cette procédure a échoué. Néanmoins, et je cite :
13 * Les opérations orales, ou les approches orales sans succès auprès des
14 autorités du gouvernement... +.

15 D'après le même M. Ovalle, au point j) de sa déclaration sous serment.
16 Ma réponse. Il s'avérait que lesdites actions et les transferts signés en
17 blanc n'ont jamais été en la possession -- je le répète, jamais en la
18 possession -- de MM. Venegas et González. Au contraire, depuis le 1^{er}
19 octobre 1973 elles étaient en possession du gouvernement militaire après
20 avoir été soustraites, après qu'ont été soustraits tous les documents de mon
21 bureau personnel de la rue Agustinas, au 925, bureau 619, à Santiago du
22 Chili.

23 Pour bien comprendre ce que l'on cherchait à obtenir par cette cession
24 supposée à la fondation chargée de la recherche en matière de protéines
25 végétales, il faut indiquer que dans les statuts de cette fondation il y a un
26 article qui permet à son président, M. Jorge Ovalle lui-même, de modifier
27 * à la suggestion + des autorités du gouvernement militaire les statuts
28 complets de la fondation. C'est-à-dire la fondation en question et son
29 soi-disant patrimoine étaient en réalité mis à la disposition de ce que, et je
30 cite, * suggérerait + le gouvernement militaire à M. Ovalle.

31 Je crois avoir ainsi montré sans ambiguïté que toute ressemblance entre ce
32 qui a été raconté par MM. Venegas et Jorge Ovalle et les faits réels n'est
33 que pure coïncidence.

34 Merci.

35 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

36 Je peux profiter de l'occasion pour demander une petite précision sur un
37 point que je n'ai pas très bien compris ?

38 Dans votre analyse et critique de la position et des déclarations de
39 M. Venegas vous avez dit, à propos de ce que vous appeliez * une
40 manoeuvre d'investissement supposée +, que cette opération aurait abouti

1 ou devait aboutir à une rentabilité -- et c'est ici que je n'ai pas très bien
2 compris -- de quelque chose comme 2 270 000, et cetera, et vous avez
3 terminé par les mots * 800 pour cent +.

4 Alors j'aurais voulu savoir, il y a une chose qui est la rentabilité en chiffres,
5 et puis une chose qui est la rentabilité en pourcentage. Je pense que je
6 n'aurais, évidemment, pas compris qu'il y avait un pourcentage de 200
7 millions. Ça déifie un peu la compréhension mathématique. Vous voyez ce
8 que je veux dire ?

9 Alors quel était dans votre argumentation le pourcentage de rentabilité de
10 cette manœuvre d'investissement supposée ?

11 J'espère que ma question est claire.

12 M. PEY (Interprété) : Monsieur le président, j'ai fourni la valeur de
13 l'investissement et de ce qu'ils prétendaient obtenir en termes absolus, et
14 j'ai fait le calcul en termes relatifs en ce qui concerne le pourcentage de
15 rentabilité qui donc avec un investissement initial aurait pu être obtenue par
16 le biais de cette manœuvre. Je ne sais pas si c'est clair.

17 LE PRÉSIDENT : Je ne vois pas le pourcentage de rentabilité. J'ai
18 compris le sens général de l'argument que ce serait un pourcentage énorme,
19 mais encore...

20 M. PEY (Interprété) : Lorsque, avec un investissement de 32 000
21 escudos, on obtient, ou on prétend obtenir, un capital de 727
22 millions 300 000 escudos cela représente un certain pourcentage du capital
23 initial et ce pourcentage est 2 272 800 pour cent.

24 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

25 C'est peut-être un moment opportun pour faire la pause traditionnelle de
26 midi, ou est-ce que vous préférez commencer tout de suite un autre point ?

27 D^r GARCÉS : Je poserai la question, avec votre permission, à M^e
28 Malinvaud car il était prévu que ce serait elle qui pendrait la parole.

29 LE PRÉSIDENT : Maître Malinvaud souhaitez-vous commencer
30 maintenant ou commencer plutôt à la reprise ?

31 M^e MALINVAUD : Je le laisse à votre sagacité sachant que ce dont je
32 vais parler traite directement des questions de propriété, mais d'un point de
33 vue maintenant plus juridique et qu'il me semble que la continuation par
34 rapport aux développements essentiellement factuels qui ont été faits serait
35 assez logique maintenant et que je ne pense pas en avoir pour plus d'une
36 demi-heure.

37 LE PRÉSIDENT : Alors dans ces conditions, vous avez la parole.

38 M^e MALINVAUD : Donc je vais maintenant faire quelques
39 développements sur les aspects juridiques de la propriété des actions
40 litigieuses.

1 Lors de ces développements je vous demanderais de garder à l'esprit trois
2 idées. La première, et elle a déjà été rappelée, est qu'il n'y a eu aucune
3 contestation de la propriété de M. Pey jusqu'à avril 2000.
4 La seconde, je vous demanderais, mais vous le ferez, bien sûr,
5 naturellement, de remettre vos réflexions et vos délibérations dans le
6 contexte des années 1972, qu'il soit politique, économique, juridique, et
7 des usages en vigueur à l'époque.
8 La troisième, de garder à l'esprit la question suivante : Pourquoi M. Pey
9 aurait-il versé 1 280 000 dollars à M. Dario Sainte-Marie si ce n'est pour
10 acquérir les actions dont on parle maintenant depuis cinq ans ?
11 J'avais prévu une première partie sur les aspects factuels et une seconde
12 sur les aspects juridiques. Je vous ferai grâce de la première qui a déjà été
13 largement développée et je contenterai de deux remarques sur l'aspect
14 factuel avant de passer directement aux aspects juridiques.
15 Sur les aspects factuels, il y a à la fois les négociations et les conditions
16 dans lesquelles M. Pey a acquis les actions -- c'est tout le développement
17 factuel de l'année 1972 -- et puis il y a les négociations qu'il a eues avec
18 des acquéreurs potentiels dont on a beaucoup parlé, notamment
19 MM. Venegas, Carrasco et González.
20 Le résultat de tout cela -- et c'est au résultat que j'en viens tout de suite
21 avant de passer aux développements juridiques -- c'est qu'en octobre 1992
22 les actions de CPP étaient réparties de la façon suivante :
23 Il y avait 20 000 titres au nom de M. González; 6 400 au nom de
24 M. Venegas; 1 600 au nom de M. Carrasco, et 12 000 au nom de
25 M. Dario Sainte-Marie. Il y avait corrélativement des transferts signés en
26 blanc par chacun de ces individus qui représentaient l'ensemble de cet
27 actionnariat. Ce qui est important c'est que l'ensemble de ces documents,
28 qu'il s'agisse des titres mêmes ou des transferts en blanc, était entre les
29 mains de M. Pey Casado.
30 LE PRÉSIDENT : Voulez-vous répéter la date ? Vous avez dit en
31 octobre... ?
32 M^e MALINVAUD : En octobre 1972.
33 LE PRÉSIDENT : Merci.
34 M^e MALINVAUD : Je voudrais faire maintenant quelques développements
35 purement juridiques pour démontrer, autant que faire se peut, le droit de
36 propriété de M. Pey sur les actions de CPP.
37 Je voudrais faire trois développements, chacun de ces développements
38 suffisant à démontrer la propriété de M. Pey.
39 Le premier a trait à la validité des contrats de vente qui sont intervenus
40 dans l'année 1972.

1 Le second est la possession légitime et paisible de M. Pey des titres et des
2 bordereaux de transfert.
3 Et le troisième est l'application du principe de l'estoppel, l'État chilien ayant
4 reconnu à plusieurs étapes la propriété de M. Pey.
5 Je reviens sur le premier, donc la validité, l'efficacité des contrats
6 intervenus entre M. Dario Sainte-Marie et M. Pey.
7 Je voudrais faire quatre remarques : Une par rapport à la validité par
8 rapport au droit applicable; l'autre sur l'exécution du contrat proprement
9 dit; la troisième sur les bordereaux de transfert en blanc, et la quatrième,
10 quelques mots sur le livre-registre des sociétés.
11 Première remarque, la validité de la cession des actions en application du
12 droit applicable.
13 Je reviens brièvement sur la forme de ces contrats, *locus regit actum*. On
14 est tous d'accord là-dessus, c'est une règle de droit international privé
15 reconnu universellement.
16 Les deux contrats, en tout cas les deux contrats matériels physiques que
17 l'on a, sont passés respectivement à Genève et à Estoril, soit en Suisse et
18 au Portugal. Or, si l'on se rapporte aux dispositions applicables à la forme
19 des contrats, qu'il s'agisse du Code suisse des obligations, l'article 11, ou
20 du Code civil portugais, l'article 219, c'est le principe de la liberté de
21 forme des contrats.
22 Question de fond du contrat, par quel droit déjà était réglée la validité de
23 fond de ces contrats sachant que ces contrats sont les seuls actes écrits
24 que nous ayons, et qu'il y a également eu, bien évidemment, des
25 négociations verbales.
26 Question de fond du contrat, quelles sont les règles de droit international
27 privé auxquelles on peut faire référence concernant chacun de ces contrats,
28 donc à la fois la règle de conflit portugaise et la règle de conflit suisse.
29 La règle de conflit portugaise c'est la Convention de Rome sur la loi
30 applicable aux obligations contractuelles, la Convention de 1980, qui
31 désigne comme loi applicable aux contrats, faute de choix par les parties
32 (ce qui est le cas en espèce) la loi du lieu de résidence habituelle du
33 débiteur de la prestation caractéristique. C'est une règle très classique.
34 Or, l'espèce de la prestation caractéristique ce n'est pas le paiement, c'est
35 la remise des titres, donc c'est le vendeur, et M. Dario Sainte-Marie à
36 l'époque était domicilié en Espagne.
37 En ce qui concerne la règle de conflit suisse, c'est l'article 177 de la Loi
38 fédérale suisse de droit international privé qui désigne également la
39 résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique, à savoir le
40 droit espagnol.

1 Il nous semble donc que le droit espagnol est un droit pertinent. Il vous
2 appartiendra bien évidemment de décider quelles sont les règles de conflit
3 et le droit applicable le plus pertinent, mais notre proposition est que c'est
4 le droit espagnol.

5 Si l'on reprend le droit espagnol en ce qui concerne les questions de
6 transmission d'actions sociales nominatives, il n'y a aucune exigence de
7 forme. Ce n'est pas un contrat formaliste. Ce n'est pas un contrat qui
8 suppose un écrit particulier pour sa validité. Je fais référence à notamment
9 l'article 51 du Code de commerce espagnol ainsi au droit espagnol alors en
10 vigueur en 1972 qui disposait, et je cite, que :

11 * En [matière de] transmission d'action sociale nominative, il n'est pas
12 nécessaire d'observer un formalisme ou une solennité déterminée... +.
13 Ce sont les dispositions de l'article 51 du Code de commerce qui sont
14 applicables. Or, que dit l'article 51 du Code de commerce ? Il dit quelles
15 sont valables du moment que leur existence est attestée par un des moyens
16 que le droit civil a institués. Donc rien de spécifique, je dirais, aux actions
17 nominatives.

18 Exigence de fond. La seule exigence de fond du droit espagnol c'est celle
19 du contrat de vente, c'est-à-dire un accord sur la chose et sur le prix.
20 En regard du droit applicable ces contrats sont donc valables. Je fais
21 référence là à la consultation qui avait été délivrée par le professeur Bruna
22 à la pièce D17. Pour qu'elle fasse effet, qu'elle produise ses effets au
23 Chili, il faut que cette transmission soit effective, et là le professeur Bruna
24 fait référence à l'article 16 du Code civil chilien qui prévoit qu'il faut
25 satisfaire à la loi chilienne laquelle, en ce qui concerne la tradition d'une
26 action, qui est un droit personnel, dispose qu'elle se réalise par la remise
27 du titre, la simple remise du titre, et ce sont les articles 699 et 1.901 du
28 Code civil.

29 Donc en l'espèce (deuxième point de ma démonstration), est-ce que cela a
30 été exécuté ? Oui, ça a été exécuté. Il y a eu un accord sur la chose et sur
31 le prix qui a été matérialisé par l'Accord d'Estoril. Il y a eu un paiement,
32 l'obligation de l'acheteur, de M. Pey, de payer quand même 1 280 000
33 dollars, qui est une somme très importante si on la ramène à la valeur
34 d'aujourd'hui, et personne n'a jamais contesté que ces sommes-là aient été
35 versées.

36 Vous avez le détail des sommes et des échéances entre mars 1972 et
37 octobre 1972 qui sont dans tous les dossiers et dans le dossier de
38 plaidoirie et qui attestent du versement de 1 280 000 dollars.

39 En ce qui concerne l'autre aspect de l'obligation, c'est-à-dire la remise des
40 titres, elles ont également été remises puisque M. Dario Sainte-Marie a

1 remis les titres représentatifs des actions et les bordereaux de transfert en
2 blanc correspondants et que c'est l'ensemble de ces deux éléments qui
3 constitue la tradition, la remise des titres à M. Pey.

4 A partir de ce moment-là, M. Pey avait l'entièr disposition des actions de
5 CPP. Il en était le propriétaire. Il avait le choix, en vue des documents
6 qu'il avait entre les mains, soit de mettre son nom sur les transferts en blanc
7 (et alors après de faire émettre des titres au nom de M. Pey), soit de les
8 maintenir en blanc, le cas échéant, pour des cessionnaires à venir mais de
9 garder la possession à la fois des titres nominatifs et des transferts en
10 blanc.

11 Troisième point de cette première partie, quelques mots sur les bordereaux
12 de transfert signés en blanc.

13 Juan Garcés tout à l'heure vous a montré que c'était une pratique courante,
14 c'était une pratique commerciale courante, et dont à l'époque personne n'a
15 contesté la validité, au point même que Dario Sainte-Marie lui-même avait
16 utilisé le même type de procédé pour être le propriétaire de la société, mais
17 néanmoins avoir mis au nom d'un certain nombre de membres de sa famille
18 des titres nominatifs avec corrélativement des transferts signés en blanc.
19 Le jour où il a décidé de vendre CPP, il a récupéré les titres et les
20 transferts signés en blanc de manière à pouvoir lui-même les transmettre à
21 M. Pey.

22 A cet égard, MM. Venegas, Carrasco et González n'ont jamais eu en
23 réalité entre les mains de titres nominatifs à leur nom. Je prends pour
24 référence une des pièces qui avait été donc communiquée par le Chili sans
25 la traduction, qui est le rapport du conseiller juridique du ministre de
26 l'Intérieur du 16 octobre 1974 dont M. Garcés a fait état ce matin, et qui, à
27 diverses reprises dans ce rapport (qui est donc adressé au ministre de
28 l'Intérieur) précise que le 6 septembre et le 18 octobre 1972 des transferts
29 sont validés et des titres émis à Jorge Venegas, 1 200 actions
30 respectivement, sans que lui soient remis les titres et avec signature de
31 transfert en blanc pour ces actions, document qui se trouve être au pouvoir
32 de Victor Pey Casado actuellement au Conseil de défense de l'État.

33 La même chose apparaît pour M. Carrasco. Le 18 octobre 1972 il est
34 validé un transfert de 1 600 actions de Dario Sainte-Marie à Ramon
35 Carrasco, et je cite :

36 * [...] qui ne reçoit pas non plus le titre mais le remet à Victor Pey avec un
37 transfert en blanc. Les documents se trouvent... +.

38 Et cetera, et cetera.

39 Pour chacun vous avez la même précision. Ce système-là était le système
40 usuel utilisé, pratiqué par à la fois Dario Sainte-Marie et M. Pey et qui était

1 parfaitement connu et reconnu à l'époque.
2 Ma dernière remarque sur ce chapitre porte sur le livre-registre des
3 actionnaires que personne ne trouve finalement. Ce livre-registre des
4 actionnaires n'est pas un titre de propriété. C'est une mesure d'inscription.
5 C'est une mesure de publicité. Ça n'emporte pas transfert de propriété en
6 soi. C'est une simple mesure de publicité qui ne constitue pas le droit.
7 Preuve en est que M. Pey, possesseur à la fois des titres nominatifs et des
8 transferts en blanc, pouvait à tout moment inscrire son nom sur les
9 transferts en blanc, faire émettre de nouveaux titres nominatifs, et faire
10 modifier le registre.
11 Il résulte donc de ces développements la première démonstration juridique
12 de la propriété de M. Pey au regard du droit applicable.
13 Je reviens à la seconde. La seconde c'est la possession qui, en soi, suffit
14 également pour démontrer la propriété de M. Pey. La possession légitime
15 et paisible, si j'ose dire, de M. Pey des titres de propriétés qui sont
16 constitués, encore une fois, par les titres nominatifs et les transferts en
17 blanc.
18 Il est en possession de ces éléments depuis le 3 octobre 1972 avec les
19 bordereaux de transfert. Il se comporte comme un propriétaire. Il n'est
20 pas simplement possesseur, il se comporte comme un propriétaire des
21 actions, et ce depuis lors. C'est même lui qui va les négocier avec
22 Carrasco, Venegas, etcetera, en vue éventuellement d'une vente future.
23 C'est lui qui va diriger la société. C'est lui qui, à une époque plus récente,
24 va les céder à la fondation.
25 Il est donc le possesseur légitime de ces actions ce qui entraîne une
26 présomption de propriété qu'il appartient au Chili de renverser, ce qu'il n'a
27 pas fait à ce jour.
28 Sur la possession je voudrais faire deux remarques. La première a trait aux
29 conditions dans lesquelles il a réussi à redevenir possesseur de ces titres-là
30 en 1995, et la seconde à l'absence de propriété des bénéficiaires de la
31 Décision 43, la fameuse décision d'avril 2000.
32 Dans quelles conditions M. Pey est redevenu possesseur à la fois des titres
33 et des bordereaux de transfert ? C'est intéressant d'y revenir.
34 C'est en 1995. En effet, à la suite du coup d'État de 1973, les autorités de
35 l'époque, le gouvernement de l'époque, a récupéré dans son coffre (ça a
36 été dit à plusieurs reprises) à la fois les titres et les transferts. Il en a donc
37 été même matériellement dépossédé pendant un certain nombre d'années.
38 En 1995, quand il a pu revenir au Chili, quand il a pu essayer de reprendre
39 possession de ses biens, il a intenté une action au Chili qui est dans la
40 procédure. Il a fait ça le 1^{er} février 1995.

1 Cette procédure devant les tribunaux chiliens a donné lieu à une décision
2 judiciaire, qui est la pièce D20, du 29 mai 1995 qui lui a restitué pas
3 n'importe quoi : les originaux des titres et des bordereaux de transfert
4 signés en blanc. M. Pey ne l'a pas fait en se cachant. Si on lit la décision
5 de 1995, la pièce D20, on lit que dans la présentation de sa demande il dit
6 nommément que c'est pour après pouvoir faire valoir ses droits.

7 Je lis la page 2 de la décision D20 que :

8 * Dans ces conditions, et dans le but d'entreprendre des actions destinées
9 à attaquer les prétendues expropriations, il lui est indispensable de disposer
10 des documents originaux accréditant cette circonstance +.

11 Devant les autorités chiliennes il dit pourquoi il vient chercher les titres
12 originaux.

13 La lecture de cette décision vous apprendra qu'entre février 1995 et fin mai
14 1995 la cour a ordonné un sursis à statuer en mai 1995 pour demander la
15 démonstration justement de la pleine propriété des actions, que le 22 mai
16 1995 M. Pey a re-exposé qu'étant le possesseur il était réputé être
17 propriétaire et que cette condition n'avait jamais été discutée. Le 29 mai
18 1995, si vous lisez la décision... vous voulez peut-être que je vous cite les
19 passages de la décision.

20 Alors dans le texte même de la décision D20, M. Pey dit -- enfin son
21 avocat de l'époque -- que conformément à ce que dispose :

22 * [...] la section 2 de l'article 700 du Code civil, le propriétaire est réputé
23 propriétaire dès lors que personne d'autre ne justifie de cette qualité.

24 Ainsi qu'il est établi au feuillet 262 bis, le demandeur lui-même reconnaît
25 que ces documents se trouvaient au pouvoir de M. Pey Casado, de sorte
26 que sa qualité de possesseur et propriétaire n'a jamais été discutée... +.
27 C'est le texte même de la décision de 1995.

28 A la suite de cette démonstration et d'autres recherches, le 29 mai 1995 la
29 décision dit :

30 * Il y a lieu à repositionnement et compte tenu de la valeur probante des
31 antécédents... +.

32 Ou de la démonstration et des pièces qui ont été apportées pour prouver la
33 propriété, le Tribunal ordonne :

34 * [...] que restitution soit faite des documents indiqués au feuillet 535 +.

35 Qui sont toujours ces mêmes documents :

36 * Qu'il en soit pris acte. Une fois réalisé ce que ci-dessus, que les dossiers
37 retournent aux archives +.

38 C'est par cette décision que le Tribunal du Chili reconnaît que M. Pey
39 Casado est le possesseur légitime de ces titres, lui remet l'original des titres
40 et des transferts.

1 Deuxième remarque sur la possession (et ce sera ma dernière remarque sur
2 la possession), les bénéficiaires de la Décision 43 n'ont pas de droit de
3 propriété sur les actions de CPP S.A.
4 Les essais de la République du Chili pour essayer de renverser cette
5 présomption de possesseur légitime ne convainquent pas.
6 Je ferai trois remarques.
7 D'une part, les documents qui sont à l'origine de la Décision 43, qui l'ont
8 justifiée aux yeux du Chili.
9 D'autre part, les témoignages divers de MM. González et Venegas, que ce
10 soit en 1974 ou plus récemment en 2002.
11 Troisièmement, les testaments de MM. González, Venegas et Dario
12 Sainte-Marie.
13 Les documents à l'origine de la Décision 43. Si l'on reprend la Décision 43
14 qui a justifié aux yeux du Chili l'indemnisation de la succession de Dario
15 Sainte-Marie, de MM. Carrasco, González et Venegas qui eux étaient
16 représentés par la Société ASINSA... et je ne reviens pas sur tout le
17 contexte dans lequel ces décisions ont été obtenues.
18 Si l'on reprend cette décision et que l'on regarde le dossier administratif de
19 la Décision 43 qui a justifié cette décision et qui a été communiqué par le
20 Chili le 15 août 2002, le prétendu droit de propriété des bénéficiaires de
21 cette décision leur a été reconnu sur la base de quoi ? Eh bien, sur la base
22 de la photocopie des titres représentatifs des actions qui justement ont été
23 produits dans la procédure arbitrale, sans avoir, bien sûr, les bordereaux
24 de transfert signés en blanc.
25 Les titres représentatifs des actions qui étaient dans cette procédure ont
26 servi à la Décision 43 à démontrer que les prétendus bénéficiaires de la
27 Décision 43 étaient bien fondés et étaient propriétaires
28 Deuxième élément qui a servi et qui apparaît dans le dossier administratif,
29 les documents de la surintendance des valeurs qui certifiaient le
30 livre-registre des actionnaires, livre-registre des actionnaires que l'on finit
31 toujours par ne pas trouver et qui, deuxièmement, n'est pas une preuve de
32 propriété, je vous l'ai dit tout à l'heure. C'est une mesure de publicité, ce
33 n'est pas un titre de propriété en soi, et troisièmement, sans aucune preuve
34 de l'existence d'une action de cession des actions à ces messieurs.
35 Il faut voir (et ça a été dit longuement ce matin) qu'aucun acte de cession
36 d'actions, aucun paiement de la part de ces messieurs n'est intervenu, ou
37 n'a pu être prouvé en tout cas aucun élément de preuve n'a pu être montré
38 prouvant qu'il y ait eu soit des négociations, soit des contrats, soit des
39 paiements de leur par, que ce soit entre González, Carrasco, Venegas et
40 Sainte-Marie, ou que ce soit avec M. Pey qui n'a non plus remis aucun titre

1 de mutation à ces destinataires.

2 Donc les bénéficiaires de la Décision 43 ont été dans l'incapacité de
3 justifier de leur qualité de propriétaire des actions, mais ça n'a pas
4 empêché le Chili de leur reconnaître cette qualité et de les indemniser.
5 Deuxième des trois points que je veux exposer sur le défaut de propriété
6 des bénéficiaires de la Décision 43, ce sont les tentatives de
7 MM. González, Venegas et Carrasco de se présenter eux-mêmes comme
8 propriétaires pour obtenir une indemnisation.

9 La République du Chili dans ces développements s'appuie en effet à la fois
10 sur les décharges, les déclarations qui ont été faites en 1974 et 1975 par
11 MM. Venegas et González et sur les témoignages plus récents de
12 MM. Venegas et Ovalle.

13 Je ne reviens pas sur ce qui a déjà été dit ce matin sur le contexte de
14 l'obtention de ces témoignages en 1974 et 1975, si ce n'est sur le contexte
15 historique des intentions qu'avaient ces personnes-là en 1973-1975.

16 Il a été rappelé ce matin que MM. Venegas et González en 1973-1974,
17 aidés en cela par leur avocat, M. Ovalle, qui est toujours le même qui
18 aujourd'hui témoigne, et qui était quand même le conseiller du général
19 Leigh, membre de l'armée qui a pris le pouvoir à cette époque-là, donc pas
20 n'importe qui non plus, qu'ils avaient, en fait, participé à une sorte de
21 procédure d'expropriation de leurs prétendus droits de façon à être
22 indemnisés à hauteur de six millions de dollars de l'époque en prétendant
23 avoir acheté les actions à cinq escudos.

24 Cette espèce de mise en scène de 1973-1974 va échouer. Pourquoi ?
25 Parce que (et ça a été également dit ce matin) en septembre 1974 il
26 apparaît -- et c'est un des documents non traduits -- que les services
27 secrets chiliens ont en réalité dans leurs coffres les documents qui avaient
28 été saisis dans le coffre de M. Pey, c'est-à-dire les actions et les
29 bordereaux de transfert signés en blanc, et qu'ils en informeront en réalité le
30 président du Conseil de défense de l'État ce qui démontre que
31 MM. Venegas et González n'ont aucun droit, et ça arrête cette procédure,
32 je dirais volontaire, d'expropriation qui avait été mise en scène par
33 Venegas, González et Ovalle en 1973-1974.

34 Je ne vois donc pas le crédit qu'on peut accorder aux déclarations qui sont
35 faites même aujourd'hui par M. González et M. Ovalle alors qu'en
36 1973-1974 ils ont été à l'origine d'une mise en scène tenant à l'époque à
37 essayer d'obtenir une expropriation maquillée qui a tourné court faute de
38 preuve justement parce que déjà à cette époque-là il était reconnu par le
39 Chili que M. Pey était en possession des titres et des bordereaux de
40 transfert en blanc.

1 Troisième et dernier point, les testaments et déclarations des intéressés.
2 On est allé rechercher des testaments de MM. Dario Sainte-Marie,
3 González et Carrasco parce que quand même une entreprise comme Clarin,
4 et comme la société CPP, qui est vendue 1 280 000 dollars en 1972 a une
5 certaine valeur. Elle doit apparaître dans un testament.
6 Or, dans l'inventaire des biens de ces messieurs, les droits et actions de
7 CPP n'apparaissent pas. Ce sont les pièces C71, C72, C61 et C75.
8 D'ailleurs si on reprend la Décision 43 (et là c'est presqu'amusant), les
9 successions de MM. Sainte-Marie et González ont déclaré qu'ils étaient
10 décédés à Baltesta sans testaments alors qu'il y a ces testaments et qu'on
11 les a produits dans la procédure et qu'il apparaît de ces testaments que les
12 actifs correspondant à CPP n'y étaient pas.
13 Le troisième fondement de la propriété de M. Pey (le dernier fondement de
14 la propriété de M. Pey) c'est l'application du principe de l'estoppel à la
15 reconnaissance par l'État chilien du droit de propriété de M. Pey,
16 l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.
17 Je voudrais reprendre rapidement les quelques actes de reconnaissance par
18 l'État chilien de la propriété de M. Pey et faire quelques développements
19 sur les applications de ce principe en l'espèce.
20 Il y a eu au moins quatre actes principaux de reconnaissance du droit de
21 propriété de M. Pey par l'État du Chili.
22 Le premier, le plus flagrant, c'est celui du gouvernement chilien en 1974
23 pour justifier l'application des décrets de confiscation.
24 L'investissement de M. Pey dans CPP a été la cause exclusive de la
25 confiscation au moyen d'un certain nombre de décrets des biens meubles et
26 immeubles, des droits et des actions de M. Pey.
27 On a pas mal parlé du mémorandum, ce fameux mémorandum de 1975, du
28 3 février 1975, qu'on n'a pas non plus retrouvé. On a moins parlé, si ce
29 n'est ce matin, des développements qui ont précédé ce mémorandum de
30 1975 et qui apparaissent dans les pièces communiquées par le Chili sans
31 traduction. Il y en a au moins trois.
32 Le mémorandum du 27 septembre 1974 du président du Conseil de défense
33 de l'État qui regrette que les documents saisis par M. Pey ne lui aient pas
34 été remis avant le 20 septembre 1974. Je vous rappelle que là on est dans
35 le contexte où ils essaient de faire cette espèce d'expropriation fictive des
36 droits de González et Venegas.
37 Il y a un document où le président du Conseil de défense de l'État, qui
38 s'adresse au ministre, regrette que les documents saisis chez Pey ne lui
39 aient pas été remis avant. Les documents saisis chez Pey sont les titres et
40 les bordereaux de transfert.

1 Le 16 octobre 1974 autres documents, toujours communiqués sans
2 traduction. Le conseiller juridique du ministre de l'Intérieur écrit au
3 ministre de l'Intérieur pour lui indiquer que les documents saisis dans le
4 bureau de M. Pey démontrent qu'il a acheté le Consortium CPP S.A.

5 Je vous cite la partie de ce document qui a trait à cela :

6 * Des antécédents qui s'y rattachent, il résultera que c'est Victor Pey
7 Casado qui a acheté le CPP et EPC Ltée étant donné qu'il a effectué les
8 paiements correspondants au moyen de 780 000 et 500 000 dollars. En
9 son pouvoir se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc des
10 personnes aux noms desquelles ils figurent +.

11 Troisième document qui amène en réalité le mémorandum de 1975. En
12 novembre 1974, la Commission d'application du Décret 77 qui analyse les
13 documents, les témoignages, et notamment les témoignages de
14 MM. González et Venegas qui à une époque prétendaient avoir acheté les
15 actions à la demande maintenant du président Allende, et qui conclut, et je
16 cite :

17 * Se trouvent ainsi transférés à M. Pey tous les droits dans les sociétés
18 propriétaires de Clarin et de ses immeubles, machines, fonds, et cetera +.
19 A trois reprises donc avant le mémorandum de 1975 les autorités du Chili,
20 et pas n'importe qui, reconnaissent que M. Pey est propriétaire. Cela
21 aboutit le 3 février 1975, soit quelques jours avant le Décret N° 165, au
22 mémorandum du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil de
23 défense de l'État, qui sont des personnages éminemment importants, et qui
24 identifient M. Pey comme la personne qui a acheté le journal Clarin.

25 Je cite la partie du mémorandum qui est la pièce C8 :

26 * Des éléments exposés et compte tenu du fait que tous les titres relatifs
27 aux actions et les bordereaux de transfert signés en blanc des personnes
28 aux noms desquelles ces titres figurent furent trouvés en la possession de
29 Victor Pey, il résulte que c'est ce dernier qui a acheté le Consortium
30 publicitaire et périodique et l'entreprise périodique Clarin, effectuant les
31 paiements correspondants au moyen de, et cetera +.

32 C'est ça qui va déclencher après, le 24 avril 1975, le décret qui place
33 précisément les biens de M. Pey sous interdiction et qui après par le
34 Décret supérieur du 25 novembre 1977 porte confiscation de tous les biens
35 meubles et immeubles, droits et actions appartenant à M. Pey. C'est
36 l'annexe 20 de la requête.

37 C'est la première série de reconnaissance par l'État chilien. Une deuxième
38 série se trouve par les autorités fiscales chiliennes. C'est assez naturel que
39 ce soit les autorités fiscales chiliennes puisque c'est eux qui s'inquiètent des
40 questions de propriété pour rechercher les fautes fiscales, et rechercher

1 éventuellement les impôts qui n'auraient pas été payés à l'occasion de
2 transmission d'actions.

3 Or, il y a plusieurs séries de reconnaissance de la titularité de M. Pey. Il y
4 en a en tout cas au moins trois que j'ai identifiées. L'une c'est la pièce
5 C49. Ce sont les inspecteurs du Service des impôts internes qui devant la
6 Chambre criminelle sous serment le 26 novembre 1975 déclarent :

7 * Cela étant, encore que les transferts d'actions aient été effectués aux
8 personnes indiquées des paragraphes précédents, ces dernières n'ont pas
9 reçu les titres, ayant signé à leur tour des transferts en blanc en faveur de
10 M. Victor Pey Casado qui du 30 mars au 6 décembre 1972 était président
11 du directoire de CPP, d'où l'on déduit que ce doit être ce dernier qui a
12 acheté le Consortium publicitaire et périodique S.A. +.

13 Le même type de déclaration est fait cette fois-ci le 19 mars 1976, devant
14 toujours la Huitième Chambre criminelle de Santiago, par le directeur
15 national du Service des impôts internes. C'est la pièce C41.

16 La troisième reconnaissance, toujours par les services fiscaux, est celle du
17 directeur national du Service des impôts internes du Chili, toujours devant
18 la Huitième Chambre criminelle de Santiago, et c'est la pièce C43.

19 Troisième type de reconnaissance par l'État chilien de la propriété de
20 M. Pey, la décision dont j'ai parlé tout à l'heure de mai 1995 par laquelle
21 M. Pey a pu se voir restituer l'original des titres et des transferts en blanc.
22 Comme je l'ai dit (je n'y reviendrai pas), M. Pey a déclaré à ce Tribunal les
23 raisons pour lesquelles il avait besoin de récupérer les originaux et les
24 transferts en blanc. Il les a récupérés à cette occasion-là. Le Chili a
25 reconnu par des instances judiciaires la propriété de M. Pey.

26 Enfin, quatrième type de reconnaissance par l'État du Chili de la propriété
27 de M. Pey plus récemment. A l'occasion de la procédure relative à la
28 rotative Goss, le Conseil de la défense de l'État n'a pas contesté les droits
29 de propriété de M. Pey. Ce qu'il a contesté c'est son droit direct à agir en
30 revendication d'un bien de la société, mais il n'a pas contesté sa qualité de
31 propriétaire de la société. C'est la pièce C181.

32 De même, en 1997 alors que les demanderesses font des offres de
33 règlement amiable, le gouvernement du Chili dans sa réponse (pièce C142)
34 ne conteste pas l'acquisition de M. Pey, mais la qualité d'investissements
35 étrangers au sens du Traité API. Il ne remettait pas en cause à cette
36 époque-là la qualité de propriétaire de M. Pey. Ça ne viendra que
37 beaucoup plus tard avec la Décision 43 de manière assez fracassante en
38 début d'audience en mai 2000.

39 De ces différentes reconnaissances, je pense (et c'est mon deuxième point),
40 que l'on peut faire application du principe de l'estoppel qui interdit au Chili

1 alors qu'il a reconnu la propriété de M. Pey de vouloir aujourd'hui la
2 contester -- de pouvoir même aujourd'hui se contredire et la contester.
3 C'est un principe qui est connu du droit chilien auquel on peut légitimement
4 faire référence en application de l'article 10.4 du Traité bilatéral.
5 En effet, la loi de procédure chilienne, et en particulier l'article 343,
6 dispose :
7 * Les instruments privés sont tenus pour reconnus lorsque dans le cours du
8 procès cela a été déclaré par la personne au nom de qui il apparaît que
9 l'investissement a été consenti, ou par la partie à l'encontre de qui on le fait
10 valoir +.
11 Première hypothèse.
12 Deuxième hypothèse :
13 * Les instruments privés sont tenus pour reconnus lorsqu'une telle
14 déclaration... +.
15 Donc celle à laquelle je viens de faire référence :
16 * [...] a été faite dans un instrument public ou lors d'un autre procès +.
17 Il y a deux autres alinéas encore qui reconnaissent ce principe en fait de
18 l'interdiction de se contredire au détriment de l'autre partie.
19 Enfin c'est un principe du Droit du commerce international. Je crois que je
20 n'ai pas besoin de m'étendre sur ce fait, et qu'il suffit pour cela de faire
21 référence tant à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans
22 l'affaire Temple de Preah Vihéar du 15 juin 1962 que dans l'affaire Amco
23 Asia (République Indonésie) de septembre 1983 et du 31 mai 1990.
24 Alors pour échapper à l'application du principe de l'estoppel la République
25 du Chili prétend maintenant que ces déclarations, ces reconnaissances, ces
26 décisions de justice ont été, et je cite :
27 * [...] formulées dans un contexte historique où régnait une forte répression
28 politique +.
29 Ou encore, autre argument, que :
30 * Les représentants de l'État du Chili ne pouvaient valablement engager
31 l'État du Chili +.
32 Je fais notamment référence à la réplique du Chili en pages 45 et 46. Or, il
33 faut voir de qui émanaient ces déclarations ou ces reconnaissances : Du
34 ministre de l'Intérieur; du ministre des Terres et Biens nationaux;
35 du président du Conseil de la défense de l'État; du directeur du Service
36 national des impôts; des autorités judiciaires du pays.
37 Bien entendu, l'État du Chili est tenu par les déclarations de ses précédents
38 gouvernements et des autorités administratives et judiciaires qui ont
39 reconnu le droit de propriété de M. Pey.
40 Je vous remercie.

1 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

2 Nous allons donc suspendre. Il est maintenant 1 h 30. Je consulte les
3 parties. Ça dépend aussi beaucoup des facilités qui sont offertes
4 pratiquement pour le lunch, mais je vous suggérerais... je vais consulter
5 mes collègues.

6 --- Pause

7 LE PRÉSIDENT : Alors nous reprenons à 3 heures. La séance est
8 suspendue. Je vous remercie.

9 --- Suspension à 13 h 30

10 --- Reprise à 15 h 00

11 LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, nous reprenons nos travaux et
12 je donne la parole au Dr Garcés qui va nous indiquer si lui-même ou
13 quelqu'un de sa délégation a l'intention de reprendre l'exposé.
14 Vous avez la parole.

15 Dr GARCÉS : Merci, monsieur le président.

16 Nous avons pensé qu'avant de reprendre les questions strictement
17 juridiques qui intéressent la compétence, puisque nous avons l'opportunité
18 d'avoir ici M. Pey, il y a un sujet qui paraît important de bien préciser.
19 C'est celui du livre-registre des actionnaires et concrètement qu'est-ce qu'il
20 a décidé et qu'est-ce qu'il a fait par rapport à décider l'inscription sur ce
21 livre-registre des actionnaires, et particulièrement je demanderais pourquoi
22 est-ce qu'il n'a pas enregistré, inscrit sur ce livre-registre son nom.
23 Donc avec la permission du Tribunal arbitral, je souhaiterais que M. Pey
24 informe sur ce point le Tribunal toujours, bien entendu, en tant que partie
25 demanderesse.

26 M^e GOODMAN : Et toujours avec le même commentaire, monsieur le
27 président, qu'on a fait avant et que vous avez fait aussi.

28 Merci.

29 LE PRÉSIDENT : Je ne crois pas que la situation ait changé depuis ce
30 matin, si vous permettez.

31 Monsieur Pey, vous avez la parole.

32 M. PEY (Interprété) : Monsieur le président, je voudrais faire une brève
33 explication des circonstances qui m'ont mené tout d'abord à acheter les
34 actions totales du Consortium dont M. Dario Sainte-Marie était le
35 propriétaire unique avec l'intention de sauver une situation de fait survenu à
36 M. Sainte-Marie qui était un de mes amis, et en même temps de terminer la
37 construction du nouveau bâtiment et l'installation des nouvelles machines,
38 des nouveaux équipements achetés pour mettre l'entreprise dans une
39 situation bien plus prospère que celle qu'elle était déjà à l'époque.

40 J'ai connu M. Sainte-Marie en 1955, peu de temps après qu'il ait fondé le

1 journal Clarin.

2 Par notre amitié, et pour des raisons professionnelles également... je dois
3 vous dire que je suis ingénieur civil de profession et qu'en tant
4 qu'entrepreneur j'ai travaillé à des travaux publics, à des travaux privés
5 également.

6 En cette qualité je me suis petit à petit transformé en conseiller, en
7 collaborateur de M. Sainte-Marie dans tous les aspects techniques, si bien
8 qu'en 1957-1958 il a eu à écouter mes conseils à propos de l'acquisition
9 d'une première rotative qui provenait de l'ex-Allemagne de l'Est et en plus
10 je l'aidais dans l'exécution des travaux civils nécessités par son installation.
11 Par la suite, au fil des années, à partir de 1971 s'est posée à nouveau la
12 possibilité d'augmenter une fois de plus la capacité de son entreprise
13 journalistique où l'on imprimait le journal Clarin.

14 Entre les mois de janvier et février 1972 approximativement, dans des
15 circonstances où j'étais en train de collaborer directement et de façon très
16 étroite au développement et à l'augmentation de l'entreprise, c'est là que
17 M. Sainte-Marie a pris la décision surprenante -- je le répète, surprenante
18 pour tous ceux qui le connaissaient -- de quitter définitivement le pays et
19 de quitter le pays non seulement immédiatement mais rapidement.

20 Les raisons pour lesquelles M. Sainte-Marie a eu cette idée étaient des
21 raisons strictement personnelles et, à mon avis, ce sont des raisons qui
22 doivent faire l'objet du respect plutôt que de commentaires ou de
23 réflexions.

24 A ce moment-là j'étais son collaborateur le plus étroit. Je n'ai perçu pas un
25 sous pendant tous mes travaux de nombreuses années de collaboration en
26 dépit de son instance pour que je sois payé, que je l'accepte en tant que
27 professionnel, mais j'ai toujours travaillé en tant qu'ami avec lui. Il est
28 devenu évident, naturel par conséquent que, étant la personne qui
29 connaissait le mieux l'entreprise et en même temps qui connaissait le mieux
30 de la situation particulière, de la situation personnelle de M. Sainte-Marie,
31 c'était naturellement moi auquel s'est adressé sachant en plus que j'étais
32 entrepreneur.

33 Donc il s'est adressé à moi, disais-je, pour que je lui achète le journal étant
34 donné qu'il avait l'intention définitive de quitter le pays pour toujours et de
35 façon totale.

36 Mon activité était tout à fait différente et j'ai dû prendre une décision assez
37 rapidement, en quelques jours. C'est ainsi que le mécanisme du transfert
38 de l'entreprise s'est déroulé. Nous ne sommes pas passés par les
39 processus minutieux qui sont utilisés sur le plan commercial. En fait, ce qui
40 a compté c'était la bonne foi et la relation d'amitié que nous avions entre

1 nous approfondie tout au long des dernières années.
2 C'est ainsi que j'ai ordonné que l'on transfère sur un compte qu'il détenait
3 à l'époque à la Banque hispano-américaine de Madrid une première somme
4 de 500 000 dollars utilisant les moyens bancaires spécifiques préférés de
5 M. Sainte-Marie. Quand il a obtenu un accusé de réception de sa banque
6 disant qu'ils avaient reçu cette somme, à ce moment-là il m'a donné un
7 paquet d'actions majoritaires du Consortium et en plus il m'a donné un
8 pouvoir spécifique limité à une opération stricte qui consistait à mettre à ma
9 libre disposition la participation qu'il détenait dans l'Entreprise du journal
10 Clarin Ltée, non pas par actions, mais à responsabilité limitée.
11 Comme déjà je disposais de la majorité des actions du Consortium j'ai
12 utilisé ce pouvoir pour transférer la participation de M. Sainte-Marie dans
13 la société limitée au Consortium, je le répète, dont j'étais déjà l'actionnaire
14 majoritaire. Dans le but d'éviter l'extinction de la société limitée, vu que
15 selon la loi du Chili tout le patrimoine ne peut pas résider en une seule
16 personne, j'ai décidé dans un accord commun avec M. Ramon Carrasco
17 qu'il apparaisse nominalement avec 1 pour cent de la société limitée.
18 En même temps, pendant que l'on a réglé les affaires pour arriver au solde
19 qui en résultait sans recourir à l'action viagère dont on a parlé ce matin,
20 pendant ce temps-là j'ai pris contact avec un ami de longue date, Don
21 Emilio González, personne qui avait un grand prestige personnel à l'époque.
22 Je dois rappeler que sous l'administration du général Carlos Ibáñez del
23 Campo entre les années 1952 et 1958, M. Emilio González avait occupé
24 des fonctions élevées dans la gestion de l'économie du pays et jouissait
25 d'un grand prestige.
26 J'ai convenu avec lui, je lui ai expliqué la situation dans laquelle je me
27 trouvais, et je lui ai fait part de ma volonté de me consacrer à finir
28 l'élargissement de l'entreprise, à mener à bien, sauvant par là la situation
29 dans laquelle c'était retrouvé M. Sainte-Marie qui le forçait à quitter le
30 pays, pour qu'après on puisse transférer ce patrimoine d'actions à d'autres
31 personnes qui étaient plus proches de l'environnement politique et
32 journalistique, ce qui n'était pas mon cas parce que, comme je vous l'ai dit,
33 moi j'étais professionnel. Je me consacrais à l'entreprise, à la construction,
34 aux œuvres publiques, et à plusieurs autres activités privées.
35 Je parle maintenant des mois de mars et avril 1972 à l'époque où au Chili
36 on traversait une situation politique et économique qui était déjà des plus
37 complexes, si bien qu'il était devenu très difficile de pouvoir déterminer
38 quelle était la valeur réelle d'une action dans une société anonyme déjà en
39 général, quelle que soit la société anonyme.
40 Si bien que dans le but d'agir de la façon la plus diligente, ce qu'exigeait la

1 procédure, et en même temps pour donner du temps afin de connaître le
2 résultat économique des travaux que je menais dans l'entreprise et ce que
3 cela signifiait quant à la valeur des actions, c'est là que j'ai convenu avec
4 M. Emilio González une transaction d'usage commun (qui continue à l'être
5 d'ailleurs) pour les détenteurs d'actions qui ne sont propriétaires des
6 actions que de façon transitoire et qui songent à les revendre peu de temps
7 après.

8 Je lui ai proposé, par conséquent, qu'il accepte d'être le directeur de
9 l'entreprise lui offrant un paquet de 20 000 actions du Consortium, me
10 réservant en même temps les titres et les bordereaux en blanc jusqu'à ce
11 que la situation politique et économique du pays nous permette d'arriver à
12 une juste évaluation du prix de chaque action. Comme quoi nous avons pu
13 progresser dans le projet qui était le mien, qui était de pouvoir revenir dès
14 que possible à mes activités professionnelles et d'entreprise où j'étais
15 occupé.

16 C'est ainsi que j'ai procédé aussi avec M. Venegas dont je n'étais pas amis
17 mais il avait des références tout à fait précises quant à ses capacités
18 professionnelles en tant que comptable, auditeur, ayant été pendant de
19 nombreuses années dirigeant du Collège de comptables du Chili et en plus
20 un entrepreneur couronné de succès.

21 J'ai procédé avec lui exactement comme j'avais procédé avec M. González,
22 c'est-à-dire que je lui ai offert un paquet d'actions, me réservant les titres
23 et les bordereaux en blanc jusqu'à ce que l'on puisse déterminer, en toute
24 justice et sans courir de risque pour aucune des parties, le prix de l'action.
25 C'est ainsi que sont apparus inscrits au livre-registre des actionnaires de la
26 société les noms de MM. Venegas, Carrasco et González.

27 Moi en plus je devais m'occuper des entreprises dont j'étais propriétaire et
28 directeur exécutif, d'autres entreprises éloignées, si bien que dans le but de
29 faire savoir clairement que j'étais le propriétaire de Clarin, du Consortium,
30 j'ai assumé la présidence de la société le 6 avril 1972. Directement j'ai
31 commencé à essayer d'accélérer le projet d'agrandissement auquel j'étais
32 déjà complètement attaché puisque j'en étais le dirigeant.

33 Quand ma situation me l'a permis, c'est-à-dire dans les premiers jours
34 d'octobre 1972, je suis allé en Suisse, à Genève, comme je l'avais décidé
35 avec M. Sainte-Marie, pour lui donner la différence que j'avais à lui payer
36 pour régler le transfert des actions totales du Consortium qui consistaient
37 en 40 000 actions réparties dans le capital social à l'heure actuelle.

38 Contre la remise des 780 000 dollars que je lui ai remis de la main à la
39 main par le moyen d'ordre de paiement sur un compte en banque à moi
40 dans une banque en suisse, alors sur la remise de cet ordre de paiement,

1 M. Sainte-Marie m'a remis à son tour le solde des actions qu'il détenait en
2 son pouvoir, ce qui fait que je détenais en main le total des 40 000 actions
3 du Consortium.

4 A mon retour au Chili, je me suis attaché à l'achèvement du projet qui
5 comportait l'installation d'une nouvelle rotative GOSS importée des
6 États-Unis avec une possibilité d'augmentation de la production qui avait
7 pour but final d'augmenter la valeur des actions dans un marché stable et un
8 marché constant.

9 C'est là où j'en étais quand, essayant de raccourcir les délais dans lesquels
10 on avait prévu le projet, en diminuant les coûts prévus, achevant une
11 organisation de la société à haut rendement grâce à laquelle la valeur de
12 l'entreprise était devenue tout à fait évidente, on a augmenté le tirage du
13 journal en améliorant le système de production, de distribution, la logistique
14 même de l'entreprise se trouvait améliorée. C'était à ces tâches-là que
15 j'étais occupé quand est arrivé le 11 septembre 1973.

16 A 7 h 30 du matin des troupes rebelles ont démolî tout ce à quoi j'avais
17 dédié ma vie. Ils s'en sont emparé.

18 Merci beaucoup, monsieur le président.

19 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

20 D^r Garcés ?

21 D^r GARCÉS : Monsieur le président, M^e Malinvaud va avoir maintenant
22 l'opportunité de développer des sujets sur la compétence du point de vue
23 de la ratione temporis.

24 LE PRÉSIDENT : Très bien.

25 --- Pause

26 D^r GARCÉS : Je dois m'excuser. C'était prévu que c'était moi qui devais
27 prendre la parole.

28 Donc c'est à propos du droit d'agir de la demanderesse et le choix du for
29 dont je vais parler maintenant.

30 Auparavant permettez-moi de vous dire que par rapport aux documents
31 non traduits dont on a tellement parlé ce matin, nous produirons à
32 l'intention du Tribunal arbitral la version française et, bien entendu, nous
33 produirons une copie également pour la partie défenderesse jointe au
34 dossier de plaidoirie.

35 L'objet du différend d'ordre juridique soumis au Tribunal arbitral a été
36 contesté dans les dernières écritures de la partie défenderesse. Il semble
37 qu'ils ont changé l'objet de ces différends et je dois donc le rappeler.

38 Cet objet a été défini dans la requête d'arbitrage comme il se doit, et il est
39 décrit clairement à la page 4. Il y est dit, et ce cite :

40 * La confiscation de l'investissement de M. Pey Casado effectuée par le

Décret N° 165 du ministère de l'Intérieur.

(b) La confiscation de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant à l'investisseur espagnol décidée par l'article 2 du Décret supérieur 1.200 du 25 novembre 1977, dans la mesure où cela a pu affecter les actions achetées en 1972 à la société anonyme CPP.

(c) La nature et l'évaluation de la réparation/ indemnisation due du fait de la confiscation +.

Donc voilà l'objet. Trois fois nous parlons des confiscations et seulement des confiscations. Nous avons ajouté, bien entendu, la demande complémentaire du 4 novembre 2002 où la page de couverture est indiqué qu'elle est relative à la compensation des dommages découlant des la saisie par les autorités chiliennes des presses Goss confisquées par le Décret suprême N° 165 du 10 février 1975.

Or, il semble que la partie défenderesse ne connaît pas la signification du concept du terme * confiscation +. Il me faudra donc offrir mes excuses au Tribunal d'indiquer en quoi consiste la confiscation.

Dans les transferts forcés des droits de M. Pey sur la société anonyme, ce sont des transferts en pleine propriété à l'État par ledit décret sans compensation aucune, c'est-à-dire une opération interdite par la loi locale et la loi internationale.

La défenderesse et ses experts font semblant de ne pas connaître cette note juridique de la confiscation des biens et ils ne semblent pas connaître la différence entre la confiscation dans le décret que je viens de citer d'un côté, une confiscation qui n'a jamais été appliquée à l'encontre de MM. Carrasco, González, Venegas en particulier, alors que nous avons le décret de confiscation de tous les biens et droits de M. Pey Casado et de son investissement.

D'un autre côté la défenderesse ne semble pas connaître la signification du terme * interdiction temporaire + de disposer de leurs biens personnels imposée par le Décret exempté N° 266 de 1974 car interdiction ne signifie pas transmission de la propriété, mais tout simplement interdiction de disposer sans contester et sans déplacer la propriété. Ce décret de 1974, bien entendu, a visé MM. Pey, Carrasco, Sainte-Marie, Osses, González et Venegas, mais cette interdiction a été entièrement levée pour tous sauf pour M. Pey et M. Osses également et M. Dario Sainte-Marie et aussi M. Carrasco. C'est très intéressant. Le Décret N° 580 de 1975 n'a pas levé l'interdiction que de MM. Venegas et González. Donc la question se pose : Pourquoi l'État chilien n'a pas levé l'interdiction de M. Carrasco ? A mon avis la réponse se trouve dans la même raison que nous avons toujours dit, l'État chilien avait la pleine connaissance que

1 M. Carrasco était le propriétaire de 1 pour cent de participation dans la
2 société limitée. Par conséquent, la confiscation de cette société entraînait
3 également de ne pas lever l'interdiction de la disposition en ce qui concerne
4 M. Carrasco. C'est une interprétation. Je n'ai pas d'autre explication.
5 Peut-être qu'il y en a une autre et le Chili nous éclaircira là-dessus demain.
6 Le troisième concept sur lequel les défenderesses font un amalgame avec
7 les deux antérieurs, c'est celui de la saisie et occupation *de facto* des biens
8 personnels intervenue le 11 septembre 1973 de M. Pey. Ce sont ces biens
9 personnels, les seuls qui ont été saisis et occupés, aussi bien dans son
10 bureau au journal, ensuite dans ses autres entreprises et également chez lui.
11 Cette saisie *de facto* et occupation encore une fois elle touche les droits de
12 jouissance de la propriété, mais elle ne signifie pas en elle-même un
13 transfert de la propriété qui n'est intervenu que bien des années après.
14 Donc après avoir rappelé ce qui me semble élémentaire, n'est-ce pas, pour
15 les différents concepts en question, nous pouvons donc conclure que la
16 demanderesse a prouvé que la procédure ouverte auprès de la Cour locale
17 de Justice à Santiago porte exclusivement sur la demande en restitution des
18 presses Goss, ou alternativement de la valeur de remplacement.
19 Néanmoins, la demanderesse, à partir de cette confusion qu'elle a faite des
20 trois concepts antérieurs, prétend que l'État du Chili, prétend que M. Pey
21 plus exactement a poursuivi auprès de la justice locale en 1995 le même
22 objet que la requête d'arbitrage déposée le 7 novembre 1997.
23 Tout cela, à part cette confusion juridique que me semble délibérée... je ne
24 comprends pas qu'ils ne puissent pas faire la différence. Je ne les crois
25 pas, je répète, entre ces trois concepts. Ils ont encore une fois fait usage
26 de l'arme de la traduction et là-dessus vous pouvez voir dans l'annexe N°
27 118 du contre-mémoire le rapport que la Fondation Président Allende a
28 adressé en l'année 1975 au ministère de tutelle espagnole sur ses activités
29 et là la Fondation indique au ministère qu'elle a engagé une action en justice
30 au Chili pour demander a) une restitution ou indemnisation des dommages
31 subis depuis septembre 1973 * por bienes donados a la esta fundación +.
32 La traduction de ces termes espagnols c'est des biens -- * d + comme
33 Daniel, * e.s + biens. Donc vous verrez que la traduction française qui est
34 parfaite pour tout le document curieusement a remplacé le * des + par
35 l'article déterminé. Ce qui était indéterminé est devenu déterminé. Donc
36 c'est la totalité des biens qui serait l'objet de la requête de 1975.
37 Cette même erreur de traduction se répète dans l'annexe N° 119 où en
38 espagnol on explique l'année suivante au ministère de tutelle que la
39 fondation a engagé au Chili une réclamation * por bienes muebles +,
40 toujours au sens indéterminé, * por bienes muebles +. La traduction du

1 Chili c'est que la fondation requiert la restitution et/ou l'indemnisation des
2 dommages causés depuis septembre 1973 eu égard aux biens. C'est a
3 nouveau la détermination, l'ensemble des biens.

4 La même manipulation dans la traduction se trouve dans la pièce N° 120.
5 Dans les trois pièces la traduction est parfaite pour tout le reste du texte
6 sauf pour ces articles clés et, par conséquent, à partir de cette manipulation
7 de la traduction, la défenderesse conclut qu'en 1995 la fondation espagnole
8 et M. Pey ont engagé une procédure en justice au Chili pour l'ensemble des
9 biens confisqués et donc également incorporant l'objet de ce qui
10 deviendrait par la suite la requête d'arbitrage.

11 C'est pourquoi je dis ce matin qu'il y a dans la procédure deux textes
12 différents, celui en espagnol et un autre en français qui a été délibérément
13 biaisé.

14 Je parlerai maintenant de la question du choix du fort qui est également
15 contestée par la défenderesse dans les dernières écritures.

16 Nous avons invoqué la clause de l'investissement le plus favorisé à l'appui
17 de notre demande complémentaire car les principes du traitement définis
18 dans les API ressortent essentiellement à des obligations des résultats et le
19 résultat requis est un résultat concret, non une égalité formelle.

20 L'API Espagne-Chili cumule le traitement national et le traitement de
21 l'investissement le plus favorable dans son article 4, paragraphes 1 et 2. Il
22 renvoie au droit interne et au droit international. Ces renvois et tous les
23 API en vigueur au Chili font partie des dispositions légales internes du
24 Chili. Le renvoi au droit international en général est explicite dans l'API
25 entre le Chili et la Belgique où il est dit, et je cite :

26 * Tous les droits définis au présent accord sont au moins égaux à ceux dont
27 jouissent les investisseurs nationaux ou ceux d'un État tiers lorsque le
28 traitement réservé à ces derniers est plus favorable et ne sont en aucun cas
29 moins favorables que ceux reconnus par le droit international +.

30 Dans l'API entre le Chili et l'Argentine, de même que l'API entre le Chili et
31 l'Autriche, il apparaît également clair que ce traitement ne différencie pas
32 entre les investissements étrangers au Chili et les investissements des
33 Chiliens à l'étranger. Ça apparaît dans des API d'autres pays, n'est-ce
34 pas. Par exemple l'API entre le Chili et la Finlande dit :

35 * Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque
36 partie contractante aux investissements de ses propres investisseurs réalisés
37 dans son territoire +.

38 Cette précision capitale n'apparaît pas dans le traité que je viens de citer,
39 Chili-Autriche, ni Chili-Argentine, ni dans celui entre le Chili et les
40 Pays-Bas, et en particulier dans l'API entre l'Espagne et le Chili.

1 Par conséquent les clauses hispano-chiliennes relatives au traitement
2 national et à l'investissement le plus favorable ne contiennent pas de
3 dérogations ni de limitations telles que, par exemple, * situation ou
4 investissement similaire ou sous certaines conditions +. Ceci a été
5 ouvertement et clairement réaffirmé par le Premier tribunal CIRDI qui s'est
6 attaché à interpréter l'API entre l'Espagne et le Chili, à ma connaissance,
7 c'est-à-dire le tribunal de l'affaire Maffezini contre l'Espagne, un
8 ressortissant argentin, où dans les paragraphes de cet arrêt que le Chili n'a
9 pas cité, a oublié de citer, le Tribunal CIRDI affirme, interprétant le traité
10 hispano-chilien que :

11 * Lorsqu'un gouvernement a obtenu que ses investisseurs à l'étranger
12 bénéficient d'une méthode plus avantageuse pour résoudre le différend que
13 celle dont bénéficient les investisseurs étrangers dans son pays, selon l'API
14 respectif les investisseurs étrangers peuvent invoquer la clause de la nation
15 la plus favorisée pour en bénéficier également +.

16 C'est dit en toutes lettres dans le paragraphe 61 de l'affaire Maffezini qui
17 n'a pas été cité.

18 En conséquence, lorsqu'au moyen d'un API le Chili a accordé à ses
19 investisseurs dans un autre État des conditions plus favorables que celles
20 prévues dans l'API Espagne-Chili, les investisseurs espagnols ont droit à
21 ces conditions en vertu de la clause de l'investissement le plus favorisé.
22 Alors le Chili nous dit : mais l'ordre public ... Il y a une bifurcation dans
23 l'API Espagne-Chili et soit vous allez à la juridiction interne soit vous allez
24 à l'arbitrage sinon ça toucherait l'ordre public chilien et ça serait donc
25 impossible d'accepter, à cela nous répondons qu'il n'y a pas du tout
26 d'atteinte à l'ordre public du Chili du moment que la clause permettant -- la
27 clause que nous avons invoquée dans le cas du Chili avec la Suisse,
28 c'est-à-dire que lorsque l'investisseur fait recours à la justice locale et au
29 bout de seize mois il n'y pas d'arrêt sur le fond, il a la possibilité d'accéder
30 à l'arbitrage international.

31 Le Chili a accepté cette manière de résoudre les différends, non seulement
32 dans l'API avec la Suisse, mais également dans l'API avec la Belgique,
33 dans l'API avec l'Allemagne, dans l'API avec la Pologne, dans l'API avec
34 l'Autriche, dans l'API avec les Pays-Bas.

35 A partir du moment où c'est une pratique acceptée dans les API de l'État
36 du Chili ce traitement, cette manière de résoudre les différends ne peut pas
37 attaquer la conception de l'ordre public de l'État du Chili. Elle n'est pas
38 non plus incompatible avec les principes du droit public de l'autre État
39 partie, c'est à dire l'Espagne, car l'Espagne aussi a signé des traités API où
40 elle permet que ses investisseurs puissent, s'ils ne sont pas satisfaits par

1 une résolution sur le fond dans les seize mois, puissent accéder librement à
2 l'arbitrage international. C'est le cas du traité signé entre l'Espagne et le
3 Costa Rica en 1997, l'API entre l'Espagne et la Turquie de 1995 et l'API
4 entre l'Espagne et l'Argentine que nous avons cité de 1992.

5 Il est donc manifeste que cette modalité spécifique de résoudre le différend
6 n'est pas incompatible avec l'ordre public du Chili ou de l'Espagne.
7 Il est vrai, nous dit le Chili, que dans l'API Espagne-Argentine on se réfère
8 à cette clause de la nation la plus favorisée dans les termes suivants, et je
9 cite :

10 * Dans toutes les matières régies par le présent accord... +.

11 A partir de cette définition * dans toutes les matières régies par le présent
12 accord + le Chili dit que le tribunal de l'affaire Maffezini a interprété que
13 c'est une définition plus large que celle de l'API entre l'Espagne et le Chili.
14 Avec tout le respect, je crois que cette interprétation est erronée de la part
15 du Tribunal Maffezini dans la mesure où cette clause, cette précision * dans
16 toutes les matières régies par le présent accord + est plutôt une précision
17 limitative et non pas d'élargissement.

18 Pourquoi est-ce que je dis cela ? Parce qu'il faut tenir compte du
19 protocole de ce même traité Argentine-Espagne, protocole aux articles 4
20 et 7, en référence à l'article 4, c'est-à-dire celui de la nation la plus
21 favorisée. L'interprétation des articles 4 et 7 du traitement national est
22 que :

23 * Les parties considèrent que l'application du traitement de la nation la plus
24 favorisée ne s'étend pas au traitement que l'une des parties réservait aux
25 investisseurs étrangers pour un investissement réalisé dans le cadre d'un
26 financement par concession prévu dans un accord bilatéral conclut par
27 cette partie avec les pays auxquels appartiendront les citoyens
28 investisseurs, tel que l'accord économique faisant partie du Traité général
29 de coopération entre l'Espagne et l'Argentine du 3 juin 1988 +.

30 C'est-à-dire la précision dans toutes les matières régies par le récent
31 accord signifie que la clause de la nation la plus favorisée ne peut pas
32 s'appliquer à cet accord économique entre l'Espagne et l'Argentine d'après
33 le protocole.

34 Cette réduction très précise de l'API Espagne et Argentine ne se trouve
35 pas dans l'API Chili-Espagne. En deuxième lieu je pense que cette clause
36 donc elle est limitative parce que la clause de la nation la plus favorisée
37 dans l'API Espagne-Chili possède une portée générale. Elle couvre
38 l'ensemble des matières relatives au traitement de l'investissement dans
39 l'État d'accueil, avec la seule exception des alinéas 3 et 4 de l'article 4 qui
40 n'ont pas de rapport avec le cas d'espèce.

1 En troisième lieu parce que la clause de l'investissement le plus favorisé
 2 dans l'API Espagne-Chili est cumulative de celle du traitement national de
 3 l'investissement étranger sans aucune condition.
 4 Or, le traitement juste et équitable de l'article 4 de l'API Espagne-Chili doit
 5 tenir compte d'un côté du but et de l'objet de l'API et d'un autre côté des
 6 principes d'équivalence et de proportionnalité ainsi que de ceux relevant du
 7 droit international auquel renvoie l'API.
 8 Le Chili et son expert, M. Dolzer, énoncent donc une proposition arbitraire
 9 et sans fondement lorsqu'ils prétendent que la clause de la nation la plus
 10 favorisée dans le système dont fait partie l'API Espagne-Chili ne comprend
 11 ni leur application *ratione civitatis*, c'est-à-dire la définition de
 12 l'investisseur, ni *ratione materiae*, c'est-à-dire définition d'investissement,
 13 ni *ratione temporis*, ni la clause relative à la solution du différend.
 14 L'Arrêt Maffezini que M. Dolzer invoque à son appui lui apporte cependant
 15 un démenti flagrant, comme on peut le lire dans son point 61 que je vais lire
 16 en anglais :
 17 (Interprétation)
 18 * Que cette clause s'applique aux investisseurs étrangers. On doit
 19 également comprendre qu'elle s'applique au traitement requis par un
 20 gouvernement pour ses investisseurs à l'étranger, comme le montrent les
 21 traités signés pour les protéger. Par conséquent, si un gouvernement
 22 cherche à obtenir un état de règlement pour favoriser ces investisseurs
 23 étrangers qui favorise plus ceux qui sont ses investisseurs sur son territoire,
 24 cette clause peut être jugée comme exigeant un traitement égal pour ces
 25 investisseurs +.
 26 Voilà pourquoi nous concluons que notre invocation de la clause la plus
 27 favorisée, l'investissement le plus favorable pour résoudre le différend qui
 28 s'est produit à la suite de la dénégation de justice dans l'affaire Goss, est
 29 parfaitement fondée dans l'API Espagne-Chili.
 30 C'est maintenant, monsieur le président, messieurs les arbitres, le tour de
 31 M^e Malinvaud pour parler de la condition *ratione temporis*. Merci.
 32 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
 33 Maître Malinvaud, vous avez la parole.
 34 M^e MALINVAUD : Monsieur le président, messieurs les arbitres. Je vais
 35 vous parler donc des conditions *ratione temporis* posées par le traité qui, à
 36 notre sens, sont satisfaites.
 37 Pour ce faire je vais à titre d'introduction rappeler un certain nombre de
 38 dates avant d'exposer d'une part qu'elles sont satisfaites à raison de la
 39 Décision 43, et subsidiairement à raison de deux fondements distincts,
 40 d'une part le Traité de 1991, le Traité bilatéral dont on parle, s'applique à

1 un fait antérieur à son entrée en vigueur (ce sera mon second point), et
2 dernier point la confiscation des biens de CPP est un fait composite illicite
3 continu (je m'expliquerai sur ces termes) qui conduit à la compétence du
4 tribunal arbitral.

5 Donc quelques dates de référence déjà.

6 Octobre 1972, acquisition de tous les titres de CPP par M. Pey.
7 1973-1975, ce que j'appellerais les faits à l'origine de la controverse, c'est
8 le renversement de l'État de droit du Chili, les différents décrets de
9 confiscation de 1975 et de 1977. Ce sont les faits à l'origine de la
10 controverse.

11 Troisième date importante, la cession par M. Pey de ses droits dans CPP à
12 la Fondation Président Allende en 1989-1990.

13 Quatrième date, la signature de l'API le 2 octobre 1991.

14 Cinquième date, son entrée en vigueur le 28 avril 1994.

15 Sixième date, l'arrêt dont j'ai parlé ce matin du 29 mai 1995 de la Chambre
16 criminelle de Santiago où M. Pey récupère matériellement les titres
17 originaux et les bordereaux.

18 Septième date, la controverse elle-même qui naît entre 1995 et 1997. Ce
19 sont les échanges de lettre entre l'investisseur et le président du Chili et les
20 réponses qui lui sont données. Il y a quatre lettres qui sont en pièces 22,
21 23, 11 et 12.

22 Huitième date, 7 novembre 1997, le dépôt de la requête. Le 20 avril
23 1998, l'enregistrement de la requête.

24 Une autre date qui me paraît pertinente, le 1^{er} octobre 1998. C'est ce
25 qu'on a appelé le compte rendu des réunions techniques entre les
26 délégations chiliennes et les délégations espagnoles qui avaient pris, pour
27 les premières, l'initiative sous l'autorité de M. Banderas d'essayer d'obtenir
28 une interprétation du traité qui serait favorable à tous les points aujourd'hui
29 litigieux sans pour autant préciser à l'Espagne que cette procédure était
30 engagée et qu'elle avait trait à ces questions.

31 Avant-dernière date, la Décision 43 d'avril 2000 qui est un nouveau fait à
32 l'origine d'une nouvelle controverse qui est née immédiatement les 4 et 5
33 mai 2000 lors de l'audience devant le Tribunal arbitral.

34 Ces quelques rappels factuels étant faits de manière schématique, la
35 première position du demandeur est que la Décision 43 du 28 avril 2000
36 constitue un acte de dépossession qui est à l'origine d'une nouvelle
37 controverse soulevée par les demanderesses, et que dès lors toute la
38 question de l'application *ratione temporis* du traité n'a plus d'intérêt.
39 Cette décision est postérieure à l'entrée en vigueur du traité. La
40 controverse également. La question ne se pose plus.

1 J'ai déjà exposé suffisamment, me semble-t-il, la Décision 43 ce matin pour
2 ne pas y revenir. Simplement je rappelle pour mémoire qu'à cette date-là,
3 le 28 avril 2000, le Chili savait parfaitement que M. Pey était en possession
4 des titres et des transferts en blanc. Il le savait au moins depuis le dépôt
5 de la requête d'arbitrage.

6 Ce faisant, la République du Chili est allée trop loin et elle ne peut
7 aujourd'hui ignorer ce fait qu'elle essaie de minimiser et dont elle ne parle
8 pas ou peu. C'est un nouveau fait qui évite, en quelque sorte, la question
9 de l'interprétation *ratione temporis* du traité.

10 Cela étant et à titre subsidiaire, quelle est notre position sur l'application
11 *ratione temporis* du traité ? Je vais donc faire deux points. Le second qui
12 est que le traité s'applique à un fait antérieur à son entrée en vigueur. En
13 fait, la question est de savoir quelle interprétation doit-on donner des
14 articles 2.2 et 2.3 du Traité bilatéral ?

15 Le Chili -- mais ça a été peu repris depuis probablement parce que ça a
16 déjà été plaidé et déjà répondu -- faisait une confusion fondamentale entre
17 les faits à l'origine de la controverse et la controverse elle-même.

18 L'article 2.2 du Traité prévoit effectivement que :

19 * [...] il bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à
20 son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la partie contractante,
21 auraient la qualité d'investissement étranger +.

22 L'article 2.3 du Traité précise que :

23 * Il ne s'appliquera pas, néanmoins, aux controverses ou réclamations
24 surgies ou résolues antérieurement à son entrée en vigueur +.

25 Cela pose une question de terminologie. Ce sera mon premier point avant
26 de parler quelque peu de l'Arrêt Maffezini qui a été confronté au même
27 type de problématique et du principe de non rétroactivité du Traité qui est
28 un des arguments qui est soulevé par le Chili pour tenter d'interpréter cette
29 disposition du Traité.

30 Problème de terminologie. Je ne reviendrai pas trop longuement là-dessus.
31 En s'en est déjà beaucoup expliqué en octobre 2002 quant aux définitions
32 que l'on entend donner à la notion de * réclamation + ou à la notion de
33 * controverse +. Ce qui est clair et ce qui résulte de ces définitions c'est
34 que cela implique pour la réclamation une demande. C'est une action en
35 droit. C'est une demande formulée par l'une des parties et une controverse
36 cela implique nécessairement la présence au moins de deux versions
37 contraires qui s'opposent, et cela n'a pas pu avoir lieu avant que M. Pey
38 récupère ses titres et ses transferts en blanc, c'est-à-dire en 1995, la
39 première manifestation des demanderesses étant datée du 6 septembre
40 1995.

1 Cette définition d'ailleurs est à rapprocher de la définition de * différend +
2 qui a été adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire
3 République démocratique du Congo contre Belgique du 11 avril 2000 où il
4 est précisé au point 27 :

5 * Un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une
6 opposition de thèse juridique ou d'intérêt entre deux personnes, dans lequel
7 la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de
8 l'autre +.

9 Pour mémoire, ce point-là avait fait l'objet d'une discussion entre les
10 représentants du Chili et les représentants de l'Espagne lors de leurs
11 discussions de l'été 1998. Cette recherche d'interprétation, je dirais, avait
12 donc été faite à l'insu du gouvernement espagnol, si j'ose dire. C'est-à-dire
13 que le gouvernement espagnol n'avait pas connaissance de l'existence de ce
14 litige. Il n'a donné lieu à aucune publication officielle.

15 Le signataire de cet échange d'interprétation était précisément M. Banderas
16 dont, il a été rappelé ce matin, le nom avait disparu, la signature avait
17 disparu de la pièce qui avait été communiquée par le Chili. Juste à titre
18 anecdotique il semble néanmoins que cela ait quelque portée encore pour le
19 Chili puisqu'il y ait fait une référence à la note de bas de page 81 de la
20 consultation de son consultant, M. Dolzer, qui en fait était sur une autre
21 question qui est celle du problème du transfert de capitaux, mais qui semble
22 considérer qu'elle est considérée comme une interprétation authentique de
23 ce traité sous la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai
24 1969 doit être pris en compte avec le contexte.

25 Pour nous cette interprétation n'a aucune valeur et nous l'avons d'ores et
26 déjà démontré précédemment.

27 Deuxième point : Quelle était la position arrêtée par l'Arrêt Maffezini ?
28 C'est intéressant cet arrêt parce que -- enfin, cette sentence qui date du 25
29 janvier 2000 -- le Tribunal était confronté à une problématique similaire et
30 à un argumentaire similaire à propos du Traité Espagne - Argentine.

31 Il s'agissait effectivement de faire la distinction entre les faits à l'origine de
32 la controverse et la controverse puisque le traité était entré en vigueur le 28
33 septembre 1992 et qu'il prévoyait qu'il ne s'appliquerait pas aux * disputes
34 or claims + surgies avant son entrée en vigueur. Or, les faits à l'origine du
35 litige dans l'affaire Maffezini avaient eu lieu en 1989, 1990 et 1991.

36 Qu'ont décidé les arbitres dans cette affaire ? Ils se sont appuyés sur les
37 principes d'interprétation qui avaient été dégagés par le juge Huber dans le
38 cadre de l'affaire Island of Palmas et il a décidé la chose suivante (c'est le
39 point 96 de l'Arrêt Maffezini) :

40 * The Tribunal notes in this respect that there tends to be a natural

1 sequence of events that leads to a dispute. It begins with the expression of
2 a disagreement and the statement of a difference of views. In time these
3 events acquire a precise legal meaning through the formulation of legal
4 claims, their discussion and eventual rejection, or lack of response by the
5 other part. The conflict of legal views and interests will only be present in
6 a later stage even though the underlying facts predate them.
7 It has also rightly been commented that the existence of the dispute
8 presupposes a minimum of communication between the parties, one party
9 taking up the matter with the other with the letter opposing the claimant's
10 position directly or indirectly +.
11 C'est donc notre position que nous sommes dans la même situation et
12 qu'aucune controverse entre les demandeurs et l'État du Chili n'a surgi
13 avant la date d'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire le 28 mars 1994.
14 Troisième point de ce deuxième point -- troisième point et dernier point de
15 ce deuxième point. Le principe de non rétroactivité n'est pas pertinent en
16 l'espèce.
17 En effet, le Chili invoque le principe de non rétroactivité qui est,
18 effectivement, contenu dans la Convention de Vienne, et rajoute un nouvel
19 argument qui tient au fait qu'il faudrait distinguer entre les investissements
20 antérieurs à l'entrée en vigueur et les faits de l'État antérieurs à l'entrée en
21 vigueur.
22 Le principe de rétroactivité tout d'abord, et puis la distinction entre
23 * investissements antérieurs + et * faits de l'État antérieurs à l'entrée en
24 vigueur +.
25 Le principe de non rétroactivité. Il est exact, et absolument pas contesté,
26 que la Convention de Vienne pose un principe de non rétroactivité, mais
27 elle en pose également les limites, à savoir qu'il ne s'applique pas lorsque
28 les parties ont manifesté des intentions différentes.
29 Or, la simple lecture de l'article 2.2 du Traité hispano-chilien démontre que
30 les parties ont une intention différente puisqu'elles ont souhaité que ce traité
31 bénéficie également aux investissements réalisés avant son entrée en vigueur
32 et qui, selon la législation de la partie contractante, en l'espèce le Chili,
33 auraient la qualité d'investissements étrangers. Donc il y a une volonté
34 d'appliquer le traité à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.
35 Deuxièmement, et c'est un point important, il n'y a pas de date butoir pour
36 l'investissement.
37 Le Chili aurait très bien pu à l'époque donner une date butoir, préciser que
38 seraient exclus de son champ d'application des investissements, par
39 exemple, antérieurs à 1973. Cet événement était parfaitement identifié et
40 donc on aurait pu imaginer qu'ils auraient indirectement limité et exclu les

1 événements de 1973 en estimant que seuls les investissements postérieurs à
2 cette date pourraient être protégés par le Traité. Il ne l'a pas fait. Il n'a
3 pas donné de date buttoir.

4 Or, d'autres traités l'ont fait et nous avions cité le Traité franco-russe de
5 1991 (c'est la pièce C236) qui justement protégeait les investissements
6 mais excluait expressément les faits antérieurs au 1^{er} janvier 1950,
7 notamment pour exclure tous les litiges qui pourraient avoir trait à
8 l'exécution des emprunts russes.

9 Deuxième question, distinction * investissements antérieurs + et * faits de
10 l'État antérieurs à l'entrée en vigueur +. Alors c'est un argument nouveau
11 qui est évoqué par le Chili selon lequel l'article 2.2 de l'API permettrait
12 certes une application dixit rétrospective des obligations du traité à des
13 investissements antérieurs, mais pas à des faits antérieurs de l'État.

14 Alors moi je lis l'article 2.2 et je ne vois rien qui permette de soutenir cet
15 argument ou cette condition supplémentaire.

16 * [...] il bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à
17 son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la partie contractante
18 concernée, auraient la qualité d'investissement étranger +.

19 Il n'y a strictement rien qui permette de considérer qu'il faut faire une
20 distinction entre l'investissement antérieur à l'entrée en vigueur et le fait de
21 l'État antérieur à l'entrée en vigueur. C'est là rajouter une condition au
22 Traité de l'API qui n'y est pas.

23 L'argumentaire du Chili a l'air de se baser sur le bon sens, c'est-à-dire qu'à
24 défaut le Chili s'exposerait à une responsabilité gigantesque. Donc
25 forcément elle a voulu limiter, donc forcément sont exclus les faits de l'État
26 antérieurs. Cette interprétation implicite d'une exclusion implicite par l'État
27 limiterait sans raison, et c'est un ajout aux conditions mêmes du traité. Ça
28 en limiterait considérablement le champ d'application et ça permettrait à
29 l'État finalement, au fur et à mesure de l'application du traité, de dire,
30 * Bien non, ça finalement ça ne va pas dans ça, ça va dans... +. Non. Il
31 fallait le prévoir si telle était l'intention du Chili et ne pas écrire que : il
32 bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à son
33 entrée en vigueur sans autre précision.

34 L'on n'est pas ici en train d'ouvrir démesurément la responsabilité du Chili.
35 D'abord, à ma connaissance il n'y pas eu depuis 1997 de nouvelles
36 réclamations d'un Espagnol contre l'État chilien qui se baseraient sur ce
37 traité en invoquant des faits et en invoquant le coup d'État de 1973. De
38 plus, il faut également respecter toutes les autres conditions de l'API et
39 toutes les autres conditions du CIRDI, ce qui n'est pas chose facile.
40 Raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui devant vous.

1 Enfin, si telle est véritablement la crainte du Chili que ne fait-il aujourd'hui
2 une note verbale d'interprétation qu'il publie officiellement dans les
3 journaux officiels des deux pays pour en limiter l'application et exclure les
4 faits de l'État antérieurs à son entrée en vigueur ?
5 J'en arrive maintenant à ma dernière partie qui est que la confiscation des
6 biens de CPP constitue ce qu'on appellera un fait composite illicite continu.
7 Alors quelques explications. Si l'on fait abstraction un peu de l'article 2.2
8 et de 2.3 du Traité, les actes de dépossession du Chili sont à la fois un fait
9 illicite continu et un fait composite illicite, et ces notions vont d'ailleurs à
10 l'encontre de l'interprétation que veut donner le Chili du traité quand il
11 cherche à exclure ce qu'il appelle * les faits de l'État antérieurs à l'entrée
12 en vigueur de l'API +.
13 Le fait illicite continu. Cette notion dérive d'une notion jurisprudentielle et
14 des projets de convention sur la responsabilité des États. Elle a été utilisée
15 notamment par la Cour européenne des Droits de l'homme pour justifier la
16 compétence *ratione temporis* dans des affaires qui concernaient des
17 confiscations intervenues avant l'entrée en vigueur de la convention.
18 Je vais citer deux exemples. Le premier c'est une décision du 23 février
19 1995 dans une affaire Loizidou contre Turquie où la Cour européenne des
20 Droits de l'homme s'est déclarée compétente pour juger donc en 1995 d'un
21 comportement illégal de l'État turc qui lui s'était produit en 1974 alors qu'à
22 cette date-là, en 1974, la Turquie n'avait pas ratifié le Protocole N° 1 qui a
23 trait à la propriété de la Convention des Droits de l'homme, ni même
24 accepté la compétence de la Cour qui n'est intervenue en 1990.
25 Dans cette hypothèse-là la Cour a rejeté la thèse qui était alors soutenue
26 par la Turquie de la confiscation comme étant un acte instantané antérieur à
27 la date d'acceptation de la compétence de la Cour, et a considéré au
28 contraire qu'il s'agissait d'une violation à caractère continu qui du coup
29 entraînait sa compétence *ratione temporis*.
30 Dans une autre espèce similaire de ce point de vue -là qui est l'affaire
31 Papamichalopoulos et autres contre Grèce, qui est une affaire de 1993,
32 rapportée en 1993, peut-être est-elle de 1992, c'était le même problème.
33 La saisie d'un bien avait eu lieu huit ans avant que la Grèce ne reconnaisse
34 la compétence de la Cour. Eh bien de la même façon, cette juridiction a
35 considéré qu'il y avait une violation continue du droit à la jouissance
36 paisible de ce bien conformément à l'article 1 du Protocole N° 1 de la
37 Convention, et que cette violation s'est poursuivie après l'entrée en vigueur
38 du protocole. Elle s'est donc déclarée compétente pour connaître de cette
39 demande.
40 On peut en engager les conditions de ce qu'on pourrait appeler un fait

1 illicite continu. Il faut un comportement illégal qui aurait constitué une
2 violation de la règle si elle avait été en vigueur à ce moment-là et qui se
3 poursuit. Eh bien c'est bien l'hypothèse dans laquelle on est. Le
4 comportement illégal de 1975-1977 par les décrets de confiscation aurait
5 constitué une violation de l'API Espagne-Chili s'il avait été en vigueur en
6 1973-1975, et il se poursuit jusqu'à ce jour. Il donne donc lieu à un fait
7 illicite continu et à votre compétence.

8 Je vais maintenant passer au fait composite illicite, et ce sera mon dernier
9 point.

10 La source en est la même, c'est-à-dire le projet de convention de
11 responsabilité des États qui a été approuvé par la Commission du droit
12 international en 2001. Je fais référence essentiellement aux articles 14 et
13 15 de ce projet qui prévoit : Qu'est-ce que c'est qu'une violation
14 constituée par un fait composite ? Je cite :

15 * La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série
16 d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme étant illicite a
17 lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres
18 actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

19 Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la
20 première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que
21 ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite
22 obligation internationale +.

23 On est bien également dans cette situation-là puisque, si à partir des
24 Décrets de 1975 et de 1977 il y a eu ces confiscations, il y a eu des séries
25 de faits qui composent l'ensemble du fait illicite, et notamment la Décision
26 43 qui, de ce point de vue là, constitue le fait composite illicite avec les
27 Décrets de 1975 et de 1977, ce qui nous permet de conclure qu'en
28 l'espèce on est en présence d'une violation à la fois continue et composite
29 des droits de M. Pey qui permet à votre Tribunal de se reconnaître
30 compétent *ratione temporis* sur ce fondement-là.

31 Je vous remercie.

32 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, maître.

33 Docteur Garcés, quel est le programme que vous proposez ?

34 D^r GARCÉS : Essayer de terminer vers 5 heures comme vous avez suggéré
35 ce matin.

36 LE PRÉSIDENT : Mais quels seraient vos prochains points pour savoir à
37 quel moment nous allons faire une petite interruption pause-café ou thé,
38 selon les cas.

39 D^r GARCÉS : Alors si vous voulez, je vais terminer le point sur la
40 nationalité, soit maintenant, soit après la pause, comme vous le souhaitez.

septembre 2002.

C'est à partir de ce moment-là que la position du Chili a changé radicalement. Ils acceptent que ces deux décrets-lois sont d'application facultative. Voilà l'influence du fait que le Tribunal arbitral puisse lire les pièces qui sont incorporées à la procédure.

Il reste le problème posé par le Chili à l'égard de la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène. Ils s'attachent d'une manière énergique à cette Décision N° 24 car toute la législation chilienne jusqu'à cette Décision 24 établissait le rattachement de l'investissement étranger dans la devise, dans le capital international avec lequel avait eu lieu l'investissement. Il n'y avait pas de rattachement par rapport à la nationalité.

La Décision N° 24 a introduit une innovation dans le sens également d'exiger la nationalité étrangère de l'investisseur.

Or, ils se disent, * Voilà, nous avons trouvé là la solution pour écarter la compétence du Tribunal arbitral. M. Pey n'était pas étranger au Chili en 1972. Par conséquent, il ne réalisait pas les conditions de la Décision N° 24. C'est la position essentielle de la partie adverse.

Or, nous avons là longuement expliqué dans notre mémoire complémentaire de septembre 2000 que la Décision N° 24, par sa nature et par sa finalité, ne pouvait pas s'appliquer en 1972 à l'investissement au Chili fait par un ressortissant espagnol qui avait la qualité de bénéficiaire de la Convention de double nationalité. Ça a été expliqué dans la section 5 de la pièce D15 et dans les pièces justificatives qui sont citées.

Le Chili lui-même dans son contre-mémoire a produit une preuve additionnelle à ce que nous avons soutenu. Il a produit un document très intéressant. Malheureusement il ne l'a pas traduit. Donc le Tribunal n'a pas accès à ces documents.

Il s'agit de la pièce N° 14 annexée au rapport de l'expert M. Santa Maria. Il s'agit de l'avis adopté à l'unanimité par le Conseil de défense de l'État du 9 novembre 1971, c'est-à-dire sous un gouvernement constitutionnel selon lequel les dispositions du statut de l'investisseur du Décret-Loi N° 1.272 de l'année 1961, restait en vigueur pour ce qui concerne les investissements effectués en devises par des ressortissants chiliens, et donc pour un bénéficiaire de la Convention de double nationalité comme était alors M. Pey.

Ce statut de l'investisseur de 1961 était facultatif. C'est reconnu déjà maintenant par les Chiliens. Il établissait comme point d'estranéité dans l'investissement les capitaux étrangers investis et non la nationalité de l'investisseur.

Donc l'entrée en vigueur de la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène,

1 même si elle avait été appliquée au Chili en 1971 et 1972 n'avait pas
2 vocation à s'appliquer à un investissement comme celui d'un ressortissant
3 espagnol bénéficiant de la double nationalité.

4 Il a également été démontré qu'en 1972 la décision N° 24 n'était pas
5 appliquée au Chili. Nous avons produit les pièces 116 à 119 et nous avons
6 expliqué cela dans la section 4 de la pièce D15.

7 Si nous disons que la Décision N° 24 n'a pas été appliquée, ce qui ne
8 signifie pas promulguée, mais appliquée, à qui correspond la charge de la
9 preuve de l'application de la décision ? Il me semble clair que c'est au
10 Chili qu'il incombe la responsabilité de démontrer au Tribunal arbitral que
11 cette décision a été appliquée au Chili.

12 Or, ils n'ont produit la moindre preuve de cette application, et ça je
13 comprends parce que la Décision N° 24 qui correspond à un accord du
14 Groupe de Carthagène –du Groupe Andin- n'était même pas appliquée
15 encore en septembre 1974 dans l'ensemble des pays membres de la
16 Communauté pour des raisons différentes car les mécanismes nécessaires à
17 son application n'étaient toujours pas opérationnels. C'est le rapport du
18 directoire du Groupe de Carthagène qui l'affirmait en septembre 1974, et
19 vous pouvez lire ce rapport dans les dispositions légales des pays membres
20 relatives à la Décision 24 dans la pièce C100 ainsi que dans les pièces
21 C101 à C104 et les explications dans la section 5 de la pièce D15. Nous
22 n'allons pas nous allonger là-dessus.

23 Face à ces réalités et ces preuves que nous avons produites, la
24 défenderesse le 3 février, dans son contre-mémoire, a produit une pièce
25 dont nous avons contesté la valeur probante. C'est la pièce N° 17.A,
26 annexe au rapport de l'expert M. Santa Maria. Elle consiste en une
27 communication attribuée au président Allende en date du 13 janvier 1972
28 qu'il adressait au Comité chilien des investissements étrangers attribuant à
29 ce dernier l'application de la Décision N° 24.

30 C'est curieux, monsieur le président, messieurs les arbitres. Le président
31 Allende s'adressait dans cette communication au Comité des
32 investissements étrangers qui est aujourd'hui en charge de la représentation
33 du Chili auprès de la présente procédure.

34 Or, ce comité qui a tous ces registres à sa portée est allé chercher l'indice
35 de l'existence de cette prétendue communication du chef de l'État chilien
36 non pas dans les archives de son bureau, dans les archives du bâtiment du
37 Comité des investissements étrangers, mais ils sont allés à Lima le chercher
38 et ils ont produit les documents que nous avons contestés. Nous avons,
39 n'est-ce pas, tellement de choses qui nous font douter, et même de la
40 possibilité d'une manipulation

1 Nous avons demandé des éclaircissements au Chili à ces propos. Ils ne les
2 ont pas fournis dans leur duplique, alors nous nous sommes adressés
3 directement au directoire du Groupe de Carthagène. La Fondation
4 espagnole a écrit à Lima, Pérou, au secrétaire général de la Communauté
5 andine, et lui a demandé de répondre aux questions qui étaient posées dans
6 notre objection auprès du Tribunal arbitral.
7 Quelle a été la réponse de la Communauté andine à nos objections à ces
8 documents ? Primo, le responsable de la Communauté andine ne garantit
9 pas l'authenticité de la communication interne au Chili du 13 janvier 1972
10 attribuée au président Allende et adressée aux membres du Comité chilien
11 des investissements étrangers.
12 En second lieu, la Communauté andine certifie que dans ses archives ne
13 figurent pas ni l'original ni la copie de cette communication présumée à la
14 Communauté andine.
15 En troisième lieu, elle nous confirme également qu'il n'existe pas dans les
16 archives une note verbale ou une lettre d'accompagnement quelconque à la
17 prétendue communication de la lettre interne d'un État étranger vers la
18 Communauté andine.
19 En quatrième lieu, ils nous confirment qu'il ne figure aucune trace dans les
20 archives à Lima de la date où cette communication d'un chef d'État serait
21 parvenue au siège de la Communauté andine. Pas de trace à quelle date
22 cela est arrivé.
23 En cinquième lieu, ils nous ont confirmé qu'il n'y a pas dans les archives à
24 Lima de trace d'une publication quelconque au Chili de la désignation du
25 Comité des investissements étrangers aux effets de la Décision N° 24.
26 Voilà donc ce qu'a donné la simple question posée à la communauté pour
27 voir dans quel contexte est apparue à Lima cette supposée transcription
28 que nous avons contestée. Cette communication, bien entendu, est arrivée
29 après que la procédure écrite ait été terminé à notre égard et nous allons
30 produire à l'intention du Tribunal arbitral la réponse que je viens de
31 résumer venant de la Communauté andine car j'ai informé le Tribunal que
32 nous allions mener une recherche là-dessus. Nous avions également
33 informé que nous communiquerions aujourd'hui le développement de cette
34 enquête.
35 Nous avons demandé le 4 mars 2003 que l'État du Chili produise l'original
36 de cette communication interne et une copie de la publication dans le
37 Journal officiel. Ils n'ont pas produit l'original, ils n'ont pas produit une
38 copie. Ça n'existe, semble-t-il, non plus dans les archives du Comité des
39 investissements étrangers. Ils nous répondent que cette communication
40 n'avait pas à être publiée dans le Journal officiel du Chili.

1 Eh bien, il s'agissait d'une décision du chef de l'État chargeant un comité de
2 l'application d'un traité international. Ça devait être publié quelque part.
3 Si ce n'était pas dans le Journal officiel, ça serait publié dans le Journal de
4 la Corporation CORFO auquel était rattaché le Comité des investissements
5 étrangers, ou dans une autre publication pour que le public et les
6 investisseurs aient accès à cette communication et également pour que la
7 légitimation publique de cette désignation soit connue par les organismes
8 compétents.

9 Rien. Il n'y a pas de trace à l'intérieur du Chili de cette désignation du
10 président Allende.

11 Donc nous concluons que la communication en question a peut-être -- je
12 suis très prudent là-dessus -- été, en anglais on dit * planted + dans les
13 archives de la Communauté andine à Lima, car elle n'est corroborée nulle
14 part, ni aux archives à Lima ni surtout dans les archives du comité qui est
15 ici représenté au nom de l'État du Chili.

16 Lorsqu'on a fait des recherches dans les archives -- en tout cas moi j'ai fait
17 des recherches dans les archives -- le fait de trouver un document ne
18 constitue en lui-même la preuve évidente de quoi que ce soit. Il faut que ce
19 document soit en rapport avec d'autres documents et qu'ils soient
20 crédibles, n'est-ce pas. Alors c'est ce contexte qui a disparu par rapport
21 au document qu'ils ont produit.

22 Je rappellerais simplement que le Code civil du Chili dans ses articles 6 et
23 7 visent aussi bien la loi que les normes administratives de rang inférieur
24 lorsqu'il dit, et je cite littéralement :

25 * La loi l'oblige qu'une fois promulguée, conformément à la Constitution
26 politique de l'État, et publiée au moyen de son insertion au Journal officiel
27 et à partir de la date de celle-ci, elle sera considérée connue de tous et
28 sera obligatoire +.

29 Ça c'est pour la loi, mais c'est également pour les décisions administratives
30 de rang inférieur.

31 Je passe maintenant à un autre niveau, celui de la charge de la preuve de
32 l'application de cette décision au Chili.

33 Dans le texte de la Décision N° 24 qui n'a pas été traduit se trouve la clé
34 de la démonstration pour ce que nous soutenons, qui est que cette décision
35 n'était pas appliquée en 1972, et en tout cas pas avant le coup d'État.
36 La disposition transitoire (article B de cette décision) dispose que, et je
37 cite :

38 * Les investissements étrangers existants dans les territoires des pays
39 membres à la date d'entrée en vigueur du présent régime devront être
40 enregistrés auprès de l'organisme national respectif compétent dans les six

1 mois suivants +.

2 Le décret en question a été publié au Chili en juillet 1971. Dans les six
3 mois suivants, si le Chili avait raison, les centaines d'entreprises étrangères
4 qui se trouvaient au Chili auraient dû se précipiter au registre du Comité
5 des investissements étrangers qui siège ici pour mettre à jour leur statut
6 conformément à ce régime.

7 Vous n'aviez qu'à ouvrir vos registres. Les entreprises étrangères sont
8 toutes enregistrées. Il y a une suite à leur statut depuis leur arrivée au
9 Chili. Pourquoi vous n'avez pas produit auprès du Tribunal arbitral une
10 seule entreprise étrangère qui est arrivée au Comité des investissements
11 étrangers en disant : * Le président Allende a nommé ce comité en charge
12 d'appliquer la Décision 24. Voilà, j'arrive ici pour m'enregistrer
13 conformément à cette Décision 24 +. Rien n'aurait été plus simple.

14 Également l'article transitoire de la même Décision 24, prévoit d'autres
15 mesures administratives à appliquer dans les six mois qui suivraient la mise
16 en application de la Décision 24. Elles n'ont pas existé, raison pour
17 laquelle elles n'ont pas pu être produites par la délégation du Chili.

18 Par conséquent, la responsabilité de la charge *onus probandi* de cette
19 application incombait au Chili et ils ne l'ont pas produite parce qu'ils ne
20 peuvent pas le faire. Nous avons donné déjà les raisons pour lesquelles
21 elle n'était pas effectivement appliquée aux dates de l'investissement.

22 J'insiste, même si elle avait été appliquée, elle n'était pas applicable au cas
23 d'espèce.

24 Je vais me référer maintenant à la question du transfert des capitaux
25 internationaux. J'ai dit ce matin que ce qui me fascine dans cette affaire
26 c'est qu'ils tournent sur les capitaux internationaux, les capitaux investis, et
27 que le pays où l'investissement a eu lieu défend un acte illicite comme une
28 confiscation sous des formes qui menacent les piliers mêmes du système du
29 CIRDI. Ils vont au-delà de cela. Je crois que la ligne de défense du Chili
30 menace les colonnes essentielles et fondamentales du système du
31 mouvement des capitaux internationaux.

32 C'est un point sur lequel le Tribunal devra réfléchir car depuis des siècles
33 l'un des soucis de ceux qui ont investi, ceux qui ont des capitaux
34 internationaux et qui font des opérations, des mouvements de capitaux, a
35 été d'assurer que les revenus provenant de cet investissement, et le capital
36 lui-même investi, soient récupérables par l'entreprise ou par la personne qui
37 a fait cet investissement.

38 Voilà que cette assurance, cette garantie, elle est l'un des buts de la
39 Convention API en question et elle se trouve clairement développée dans la
40 partie dispositive de l'API.

1 Or, qu'est-ce que nous dit le Chili ? Oubliez la définition du transfert de
2 capitaux qui est dans la partie dispositive. Allez dans le préambule de
3 l'API et interprétez les concepts de transfert de capitaux dans un sens
4 contraire de ce qui est dit dans la partie dispositive. C'est cela que le Chili
5 est allé demander au gouvernement espagnol après que le Tribunal arbitral
6 ait été constitué.

7 C'est dans l'échec de cette tentative à Madrid que je crois que le Tribunal
8 trouve une raison additionnelle pour faire une interprétation de l'API qui
9 soit cohérente et systématique car les autorités espagnoles se sont refusées
10 à donner une valeur quelconque à cette note technique, à un niveau
11 technique, signée par M. Banderas le chef de la délégation chilienne auprès
12 de la présente procédure.

13 Nous avons produit également la manifestation claire et nette du ministre
14 des Affaires étrangères espagnol auprès du parlement espagnol lorsqu'il a
15 été interrogé sur la portée de cette note technique par rapport au présent
16 arbitrage. Le ministre a dit : Aucun effet. Cette note n'a aucun effet car le
17 gouvernement espagnol, les techniciens espagnols ont rendu un service à
18 M. Banderas. Mais lorsque cette note verbale, bien entendu, a dû être
19 défendue auprès du parlement espagnol elle était indéfendable.

20 Comment l'Espagne allait interpréter le préambule dans un sens opposé à
21 celui de la partie dispositive, car il y a deux concepts différents dans les
22 finances internationales : le concept mouvement de capitaux et le concept
23 transfert de capitaux. Ce que le Chili nous propose c'est d'interpréter le
24 concept, le terme de transfert de capitaux dans le sens du mouvement de
25 capitaux. C'est dans ce sens-là que je dis que cette approche menace les
26 piliers essentiels du mouvement international des capitaux et qui va à
27 l'encontre de ce qui est le mouvement le plus profond vers les échanges
28 financiers internationaux et vers l'assurance de la mobilisation de ces
29 ressources.

30 Le mouvement des capitaux en deux mots signifie que si vous êtes
31 propriétaire d'un capital, vous pouvez être intéressé à l'investir dans le pays
32 A, dans le pays B ou le pays C et alors vous devez étudier les conditions
33 dans lesquelles ce capital peut être investi dans le pays A et peut-être vous
34 trouverez les conditions plus faciles et plus profitables dans le pays B ou
35 dans le pays C. Tout le monde reconnaît les droits du pays A de mettre
36 des conditions à l'entrée de ce capital international. C'est ça le mouvement
37 de capitaux. Ils peuvent dire il y a des secteurs stratégiques, et il y en
38 avait au Chili en 1972 où les capitaux étrangers ne pouvaient pas être
39 investis parce qu'ils étaient réservés aux capitaux nationaux. C'est ça le
40 mouvement de capitaux. L'entrée physique du capital international dans le

1 pays.

2 Le transfert de capitaux se définit dans le droit international du monde des
3 finances, et j'ai cité le droit qui s'est développé à partir de Bretton Woods
4 où d'une manière claire, systématique et cohérente on parle toujours de
5 transfert de capitaux pour la sortie des bénéfices du capital investi. Ça
6 c'est net et clair.

7 Permettez-moi maintenant de parler d'une autre dimension du transfert de
8 capitaux, celle de la signification de ce terme lorsque le Chili s'en sert.
9 Cette conception que le Chili défend ici d'abord n'existe pas dans la
10 législation chilienne en 1972. Les normes législatives dont nous nous
11 occupons ne permettent pas une interprétation pareille, pas du tout.
12 C'est une interprétation qui va à l'encontre, comme j'ai dit, des besoins de
13 la mondialisation des investissements. Elle inverse le sens des transferts de
14 capitaux. Elle est appliquée par le Chili à la consolidation de la
15 confiscation des capitaux internationaux investis en 1972.

16 Je pense que le Tribunal arbitral qui est un Tribunal CIRDI, inutile de le
17 rappeler, doit tenir du droit né à partir de Bretton Woods, en particulier de
18 celui du Fonds monétaire international concernant le transfert de capitaux.
19 En deux mots, permettre la sortie du capital investi et de ses bénéfices
20 comme c'est dit en toutes lettres dans l'API Espagne-Chili.

21 Le Tribunal doit également tenir compte du droit et de la pratique
22 internationale relatifs au mouvement des capitaux qui est un concept
23 différent et qui est également régi dans l'API mais dans d'autres articles
24 différents.

25 Finalement, ce que les demanderesses souhaitent c'est que le Tribunal
26 applique l'API Espagne-Chili et reconnaîsse le droit des demanderesses au
27 transfert du capital qu'elles ont investi en 1972 et également les droits de
28 M. Pey et de la Fondation espagnole au transfert des bénéfices qui
29 découleraient de l'investissement de 1972, ce à quoi s'applique le Chili à
30 éviter. Voilà du moins un résumé de notre position à l'égard du concept en
31 question.

32 Maintenant M^e Malinvaud va évoquer directement la question de la
33 nationalité.

34 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

35 Maître Malinvaud ?

36 M^e MALINVAUD : Je vais évoquer la question de la nationalité mais de
37 manière très ciblée puisque la question à laquelle je vais m'attacher c'est les
38 conditions relatives à la nationalité dans le Traité API Espagne-Chili, et
39 plus précisément à quel moment dans ce traité les demanderesses doivent
40 avoir la nationalité espagnole.

1 Je fais tout de suite abstraction de la question de la Fondation Allende pour
2 laquelle il n'est pas contesté qu'elle soit et qu'elle ait toujours été
3 espagnole. Je rappelle simplement qu'elle a acquis ses droits en 1990,
4 c'est-à-dire avant même que l'API soit signé en 1991 et avant, bien sûr,
5 qu'il soit entré en vigueur en 1994, ce qui exclut tout argument de * forum
6 shopping + je dirais lié à la condition de nationalité de la Fondation
7 Allende.

8 Je ne reprendrai pas non plus les différents développements factuels sur la
9 nationalité de M. Pey aux différents moments. Je m'attacherais d'un point
10 de vue je dirais plus théorique à savoir à quelle date, selon le système
11 CIRDI/API le demandeur doit avoir la nationalité du pays, en l'occurrence
12 espagnole.

13 Les positions là-dedans divergent puisque la position du Chili est
14 maintenant que le demandeur doit avoir la nationalité espagnole au moment
15 de l'investissement, c'est-à-dire en 1972, au moment du premier acte illicite
16 qu'elle situe en 1973, au moment de l'apparition du préjudice, c'est-à-dire
17 en 1975 au moment de la confiscation, alors que la position des
18 demanderesses est que cette condition de nationalité doit être satisfaite au
19 moment du consentement à l'arbitrage, c'est-à-dire en octobre 1997 et au
20 moment de l'enregistrement de la requête, c'est-à-dire en avril 1998.

21 Je vais donc rappeler sur quel fondement les positions de la demanderesse
22 se basent avant de répondre aux différents arguments qui ont pu être
23 exposés par le Chili.

24 La position de la demanderesse se base à la fois sur la Convention CIRDI
25 et sur l'API. En ce qui concerne premièrement la Convention CIRDI, ce
26 sont les articles 25(1) et 25(2)(a) de la Convention CIRDI auxquels il
27 convient de faire référence d'où il ressort que la compétence du centre
28 s'étend au différend d'ordre juridique entre un État contractant et le
29 ressortissant d'un autre État (c'est l'article 25(1), et que la définition de
30 ressortissant d'un autre État contractant (article 25(2)(a)) est :

31 * Toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant
32 autre que la partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti
33 à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage... +.

34 Première date :

35 * [...] ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée... +.

36 La Convention CIRDI se base donc en faveur du consentement à l'arbitrage
37 et de l'enregistrement de la requête, c'est-à-dire au moment où
38 l'investisseur agit. Aucune autre date pertinente n'est exprimée dans la
39 Convention CIRDI et aucun principe de continuité de la nationalité
40 d'origine n'est évoqué dans la Convention CIRDI.

1 En l'espèce, M. Pey et la Fondation Allende avait à ces deux dates
 2 pertinentes la nationalité espagnole.

3 Je reviens une seconde sur cette exclusion de la notion de continuité de la
 4 nationalité dans la convention CIRDI pour citer deux commentateurs
 5 éminents de cette Convention. D'une part M. Amerasinghe qui rappelait
 6 dans son commentaire de 1974 sur la Convention CIRDI :

7 * First it is clear that no more, no less than two dates mentioned are
 8 relevant for the fulfilment of the nationality requirements. Secondly, both
 9 the negative and positive nationality requirements must be fulfilled on both
 10 those dates.

11 Thirdly... +.

12 Et c'est là où c'est important par rapport à la continuité :

13 * [...] there is no requirement of continuity in respect of the requirement so
 14 that it is not necessary that either the positive or the negative requirement
 15 be satisfied continuously from the first date to the second +.

16 Tout à fait dans la même lignée le professeur Christoph Schreuer dans son
 17 commentaire de la Convention CIRDI publié aux presses de l'Université de
 18 Cambridge en 2001 rappelait :

19 * It is entirely possible that the investor will have a different nationality on
 20 the two dates. The individual investor may change his or her nationality
 21 between the two critical dates as long as he or she has the nationality of
 22 some contracting state other than the host state at both dates. The
 23 Convention would even permit the rather unlikely situation that the investor
 24 acquires the host state nationality after the date of consent and loses it
 25 before the date of registration +.

26 Il n'y a donc aucun principe de continuité de la nationalité dans la
 27 Convention CIRDI et les deux seules dates pertinentes sont clairement
 28 identifiées.

29 Quelle est maintenant la position dans le Traité hispano-chilien en ce qui
 30 concerne la date à laquelle la condition de nationalité doit être satisfaite ?
 31 Deux articles sont pertinents. D'abord l'article 1(1) qui est le seul qui parle
 32 de la condition rationnée personnelle de l'investisseur et qui dit :

33 * Par investisseurs s'entendront les personnes physiques ou ressortissants
 34 nationaux selon le droit de la partie correspondante +.

35 Après suit un développement concernant les personnes morales, mais
 36 suivant la même logique.

37 Il n'y a dans cet alinéa aucune condition de temporalité et aucune date
 38 précisant quand l'investisseur doit ou pas avoir la nationalité de l'autre État.
 39 La seule condition en réalité *ratione temporis* qu'on trouve dans ce Traité,
 40 elle se trouve à l'article 2(2) et c'est le développement que j'ai déjà fait

1 tout à l'heure sur l'application *ratione temporis* du Traité.
2 Vous remarquerez que cet article 2(2) ne parle pas du tout de la question
3 de la nationalité mais exclusivement de l'investissement, de la date à
4 laquelle l'investissement peut ou pas avoir lieu pour permettre l'application
5 de l'API. Il n'y a aucune condition de nationalité dans l'article 2(2) et c'est
6 le seul qui traite de l'application *ratione temporis* du Traité.
7 Même si l'on prend l'article 2(2), alinéa 2, qui est celui qui est le plus
8 pertinent en l'espèce puisqu'il traite des investissements antérieurs à l'entrée
9 en vigueur de l'API qui est notre cas aujourd'hui, il est écrit, et je répète :
10 * [...] il bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à
11 son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la partie contractante,
12 auraient la qualité d'investissement étranger +.
13 L'investissement étranger au Chili à l'époque dont on parle n'était pas lié à
14 des questions de nationalité. Il n'y a donc aucun condition de temporalité
15 sur la nationalité dans l'API.
16 Alors quelle solution trouver ? La solution que nous proposons est de le
17 lire en conjonction avec l'article 10 de l'API qui justement propose comme
18 règlement des conflits la compétence du CIRDI et donc les dates qui sont
19 pertinentes dans la Convention du CIRDI sont pertinentes pour déterminer
20 à quelle date l'investisseur doit avoir la nationalité de l'État espagnol en
21 l'espèce.
22 Toute autre interprétation en fait permettrait sinon au Traité bilatéral de
23 changer les règles impératives du CIRDI en modifiant la date à laquelle il
24 doit satisfaire les conditions de nationalité.
25 Ça nous paraît en plus parfaitement logique parce que c'est quand il
26 introduit l'action, c'est au moment de son consentement, c'est au moment
27 où il invoque l'API qu'il doit satisfaire la condition de nationalité, hormis
28 évidemment une hypothèse de fraude, c'est-à-dire où il aurait
29 volontairement acquis cette nationalité à ce moment-là pour se prévaloir de
30 tel ou tel traité, mais on n'est pas dans cette hypothèse-là.
31 Cette solution est parfaitement en accord avec la doctrine traditionnelle du
32 droit international qui veut qu'un ressortissant d'un État ne puisse pas
33 présenter une réclamation contre cet État devant une instance étrangère ou
34 internationale.
35 Elle nous paraît donc cohérente et tout à fait acceptable, la seule limite en
36 étant, je l'ai dit, un changement abusif, un changement frauduleux de
37 nationalité pour faire une forme de * forum shopping + et aller essayer de
38 se prévaloir de tel ou tel traité.
39 En l'espèce, dès lors qu'un investisseur au Chili n'était pas Espagnol à la
40 date de son investissement mais le devient après, il peut invoquer le Traité

1 bilatéral. *A fortiori* un investisseur au Chili qui à la date de l'investissement
 2 avait la qualité de bénéficiaire de la Convention de double nationalité, ce
 3 qui est notre cas en espèce, et par la suite devient exclusivement Espagnol,
 4 peut invoquer le Traité.

5 La deuxième partie maintenant, les arguments du Chili.

6 En fait la position du Chili repose essentiellement sur le principe de la
 7 continuité de la nationalité qui relève de la notion de protection
 8 diplomatique, qui est une notion différente de celle dont on discute
 9 aujourd'hui.

10 Ce principe de continuité exige en général qu'un particulier qui veut
 11 bénéficier de la protection diplomatique conserve sa nationalité jusqu'à la
 12 décision finale de l'instance. La position de la République du Chili dans
 13 son contre-mémoire en page 133 est :

14 * Un investisseur ne peut être ressortissant chilien ni posséder la double
 15 nationalité où la nationalité chilienne serait dominante et effective... +.

16 A quel moment ?

17 * [...] au moment d'effectuer l'investissement, au moment du dommage,
 18 et/ou à tout autre moment pertinent +.

19 Cette approche de la continuité de la nationalité, de la permanence de la
 20 nationalité, va à l'encontre même des piliers du mécanisme du CIRDI et en
 21 plus ne permet pas au Chili d'obtenir gain de cause en l'espèce.

22 Pourquoi va-t-il à l'encontre et pourquoi est-il incompatible avec le
 23 système CIRDI et de protection bilatérale des traités ? D'une part parce
 24 que ce système exclut le système de la protection diplomatique, et d'autre
 25 part parce que les finalités sont très différentes.

26 Le système de la Convention CIRDI et des traités bilatéraux exclut le
 27 mécanisme de la protection diplomatique. Il suffit pour ça de se référer à
 28 l'article 27 de la Convention CIRDI qui prévoit que :

29 * Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne
 30 formule de revendications internationales au sujet d'un différend que l'un de
 31 ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou
 32 ont soumis à l'arbitrage dans le cas de la présente Convention... +.

33 La seule limite étant :

34 * [...] sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence
 35 rendue à l'occasion du différend +.

36 La même logique d'exclusion de la protection diplomatique se retrouve
 37 dans le traité litigieux à l'article 10(6) où il est précisé que :

38 * Les parties contractantes s'abstiendront d'échanger au travers de canaux
 39 diplomatiques des arguments concernant l'arbitrage ou une action judiciaire
 40 déjà entamée jusqu'à ce que les procédures correspondantes aient été

1 concludes... +.

2 Et cetera.

3 En réalité le système CIRDI et du BIT et la protection diplomatique
4 répondent à des finalités différentes et c'est pour ça que les principes de
5 continuité de la nationalité qui relèvent des notions de protection
6 diplomatique ne sont pas applicables en l'espèce.

7 Sur quoi repose la protection diplomatique ? Si l'on se réfère à l'article
8 premier du projet de la Commission de droit international qui a été
9 approuvé dans la session de 2002, il définit la protection diplomatique
10 comme :

* Le recours à une action diplomatique ou à d'autres moyens de règlement pacifique par un État qui prend fait et cause en son nom propre pour l'un de ses nationaux à raison d'un préjudice subit par ce dernier découlant d'un fait internationalement illicite d'un autre État +.

15 Donc le fondement de la protection diplomatique c'est quoi ? C'est la
16 fiction que le préjudice cause à un national cause un préjudice indirect à
17 l'État. Il y a un lien extrêmement marqué entre le ressortissant et l'État.

18 Le système CIRDI repose sur un système totalement différent. Le système
19 du CIRDI repose sur le consentement, le consentement de l'État à ce qu'un
20 investisseur ultérieurement puisse consentir à son tour à engager une action
21 devant le CIRDI. Ce que l'on cherche à protéger ici c'est l'investisseur et
22 l'intérêt national passe au second plan.

23 De ces distinctions-là découlent des notions de nationalité totalement
24 différentes. Dans le cadre de la Convention CIRDI la nationalité s'entend
25 de manière plus souple et plus étendue.

26 Je fais référence notamment au commentaire de M. Aron Broches en 1995
27 dans son commentaire de la Convention CIRDI :

* There is a difference between the narrow definition of nationality of companies under customary international law as evidenced in the Barcelona Traction decision and the much more flexible and broader nationality concept under the Convention as a result of its consensual character.

These show the acknowledgement that not all of the Convention's nationality requirements are the same as those generally held to be customary under international law +

35 La même notion est reprise par M. Amerasinghe qui distingue la notion de
36 nationalité dans le CIRDI et dans le cas de la protection diplomatique :

* In the case of the Convention the role of nationality is different. It serves as a means of bringing the private party within the jurisdictional hall of the Centre. There is no question of diplomatic protection nor is it by virtue of a state's right to exercise diplomatic protection of a private party that he

1 has the capacity to appear in proceedings before the Centre +.

2 Donc des notions de continuité de la nationalité qui sont inhérentes à la
 3 notion de protection diplomatique ne sont pas cohérentes avec le système
 4 CIRDI.

5 Dernier point, et j'en aurai fini. Même si l'on se base sur un système
 6 proche du mécanisme de la protection diplomatique, cela ne sert pas les
 7 intérêts du Chili. Pourquoi ? Parce qu'il y a eu des évolutions du principe
 8 de continuité au sein même du système de la protection diplomatique qui
 9 excluent la position que le Chili prend aujourd'hui, et ce à la fois dans le
 10 cas de la protection diplomatique d'un national et dans le cas de la
 11 protection diplomatique d'un binational.

12 En ce qui concerne la notion de protection diplomatique d'un national, il a
 13 été relevé dans le cadre de la Commission du droit international dans ses
 14 délibérations sur la protection diplomatique que :

15 * Insister à l'extrême sur la notion de liens effectifs pour définir la
 16 nationalité reviendrait en réalité à exclure de nombreuses personnes du
 17 bénéfice de la protection diplomatique.

18 En effet, du fait que dans le monde contemporain en raison de la
 19 mondialisation économique et des migrations, des millions de personnes se
 20 sont éloignées de l'État de leur nationalité pour s'installer dans des États
 21 dont elles n'acquièrent jamais la nationalité ou ont, par leur naissance ou
 22 leur ascendance, acquis la nationalité d'États avec lesquels elles ont les
 23 liens les plus ténus +.

24 Je cite le rapporteur spécial sur la protection diplomatique dans le cadre
 25 justement de la Commission du droit international sur la protection
 26 diplomatique.

27 Dès lors elle en conclut :

28 * La Commission estime que la règle de la continuité de la nationalité doit
 29 être conservée, mais qu'il faut y prévoir des exceptions +.

30 Quelles sont ces exceptions ? On les trouve dans l'article 4 du projet de
 31 Code relatif à la protection diplomatique et ce dans les termes suivants qui
 32 a trait précisément à la question de la continuité de la nationalité :

33 * Un État est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une
 34 personne qui aurait sa nationalité au moment où le dommage a été causé et
 35 a cette nationalité à la date à laquelle la réclamation est officiellement
 36 présentée +.

37 Donc ici même, au sein du système de la protection diplomatique, on écarte
 38 le principe de la continuité de la nationalité et on rappelle que les deux
 39 dates pertinentes, les deux dates critiques, sont celle où le dommage est
 40 causé et celle où la réclamation est officiellement présentée.

1 La même remarque doit être faite en ce qui concerne la protection
 2 diplomatique pour les doubles nationaux. Alors que dans un temps la
 3 protection diplomatique pour les doubles nationaux était purement et
 4 simplement exclue, à la fois l'évolution de la Commission de droit
 5 international et la jurisprudence tentent à assouplir ces règles-là.
 6 Ainsi l'article 6 du projet de Code relatif à la protection diplomatique en
 7 matière de binational ou multinational précise que :

8 * Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à
 9 l'égard d'une personne contre un État dont cette personne est également
 10 nationale... +.

11 Donc un binational :

12 * [...] à moins que la nationalité prédominante de celui-ci soit celle du
 13 premier État en question toujours au moment, tant au moment où le
 14 dommage a été causé qu'à la date où la réclamation a été officiellement
 15 présentée +.

16 Ces deux mêmes dates reviennent.

17 Cette notion d'ailleurs de nationalité prédominante a été reprise dans la
 18 jurisprudence tant dans les Tribunaux des réclamations irano-américains
 19 que dans la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans le cadre
 20 de l'occupation au Kuwait par l'Irak.

21 En conclusion, même si l'on devait retenir les principes retenus en matière
 22 de protection diplomatique les dates pertinentes pour la nationalité seraient
 23 la date où le dommage a été causé et la date de la réclamation.

24 Or, la date où le dommage a été causé c'est le Décret de 1975, la
 25 confiscation, et le Décret de 1977 où là c'est le Décret directement visant
 26 M. Pey. Or, à ces deux dates-là M. Pey avait la nationalité espagnole, ou
 27 au moins la nationalité espagnole prédominante si l'on doit considérer (et ce
 28 n'est pas notre position) qu'il avait gardé le bénéfice de la Convention de
 29 binational.

30 C'est la raison pour laquelle dans ses dernières écritures soudainement le
 31 Chili s'attache à l'année 1973 et non plus aux années 1975 et 1977. Le
 32 dommage a été causé en 1975 et en 1977 lors de la confiscation, lors du
 33 transfert de la propriété et la seconde date pertinente, bien sûr, est celle de
 34 la réclamation, donc 1997.

35 Je vous remercie.

36 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, maître.

37 Docteur Garcés ?

38 D^r GARCÉS : Monsieur le président, je vais terminer cette référence à la
 39 nationalité toujours dans la tâche assez ingrate qui me revient de dévoiler
 40 les manipulations de la partie adverse.

1 Je m'excuse d'être si monotone et réitératif, mais sur chaque sujet qu'on
2 évoque on trouve les traces de ceci.

3 Nous avons indiqué ce matin que M. Pey avait été exclu de tous les
4 bénéfices de la nationalité chilienne à partir du moment où il avait été
5 interdit d'entrer au Chili.

6 Cette date donc commence au mois d'octobre 1973 et il n'a pas pu entrer
7 au Chili parce qu'il était sur la liste des personnes visées par ces mesures
8 de déchéance de la nationalité jusqu'en 1989. Qui peut dans cette salle
9 prétendre que M. Pey a continué à bénéficier de la Convention de double
10 nationalité entre 1973 et 1989 alors qu'il ne pouvait pas entrer au Chili ?
11 Comment peut-on prétendre, comme le Chili le prétend, que le domicile de
12 M. Pey a été interrompu à Santiago depuis 1958 alors que depuis 1973
13 jusqu'à 1989 il lui était interdit d'entrer au Chili ?

14 C'est une manifestation claire et nette qu'il a été exclu de tous les bénéfices
15 de la double nationalité. Bien sûr, on pourra nous dire que sur la liste
16 publiée dans les journaux interdisant son entrée sans permission du ministre
17 de l'Intérieur on parle des Chiliens interdits d'entrer, mais c'est l'obligation
18 de nous tous de voir ce qu'il y a derrière le terme, la parole, du mot
19 * Chilien *. Il y a le vide entier en ce qui concerne les attributs de la
20 nationalité car une fois encore nous devons mettre en contraste ce que sont
21 les faits et ce que sont les normes.

22 Le Chili nous dit : Le gouvernement chilien a édicté une norme en disant en
23 1974, il me semble, que seulement seraient privés de leur nationalité ceux
24 qui seraient l'objet d'un décret approuvé par le Conseil des ministres, si je
25 ne me trompe pas, et il n'y a que six personnes qui ont été visées par cette
26 mesure de déchéance de la nationalité.

27 Or, tous les autres milliers de personnes qui ont été privées des éléments
28 inhérents à la nationalité continuaient à être des Chiliens. Là-dessus je me
29 permets de dire que le Chili dans son système légal non seulement il n'y a
30 pas de normes qui permettent une exécution extrajudiciaire, mais que le
31 Code pénal punit l'assassinat et l'exécution extrajudiciaire, et néanmoins
32 dans les faits il y a eu plus de 2 000 personnes qui ont été l'objet d'une
33 exécution extrajudiciaire après septembre 1973, reconnu officiellement par
34 le parlement chilien et par le gouvernement chilien après 1990.

35 Il n'y a aucune norme dans la loi chilienne qui permette la torture. Le
36 gouvernement du Chili n'a jamais édicté un décret permettant la torture. La
37 Constitution en vigueur en 1973 interdisait la torture. Le Code pénal punit
38 la torture et cependant il a été vérifié par les organismes compétents
39 qu'au-dessus de 10 pour cent de la population adulte a été soumise à la
40 torture à partir de septembre 1973.

1 Donc voilà le contraste entre la norme et la réalité et on nous parle de cette
2 décision d'après laquelle seulement ceux qui seraient visés par un décret
3 spécifique auraient perdu la nationalité. La réalité est toute autre.

4 Quelqu'un qui ne peut pas entrer dans son pays, en plus des circonstances
5 qui se sont produites dans le cas de M. Pey, ne jouit pas, ne peut pas se
6 dire qu'il a la qualité de bénéficiaire de la double nationalité de la
7 Convention.

8 Pour cacher cette réalité, le Chili nous a produit donc, comme je disais,
9 des rapports du Service de police du Chili et il s'est procuré ces autres
10 documents à Lima pour dire qu'il voyageait avec des passeports soit
11 chiliens, soit des passeports espagnols. Nous avons démontré que ce
12 n'était pas le cas.

13 Or, il a insisté à nouveau dans sa duplique en produisant une attestation
14 cette fois-ci de la directrice des Archives nationales de Lima où ils se
15 permettent de modifier le rapport de l'ordinateur antérieur, des passeports
16 attribués à M. Pey ont disparu, mais ils lui ont attribué huit passeports
17 nouveaux. Donc M. Pey est présenté comme disposant de passeports
18 espagnols à la libre volonté du Chili. Ça n'a pas de sens et ces numéros de
19 passeports n'ont aucun rapport avec la réalité.

20 Mais nous devons répondre également à cette pièce de la directrice des
21 Archives nationales de Lima. Nous avons répondu à celle de
22 l'ambassadeur dans la note confidentielle de ce matin. Nous répondons cet
23 après-midi à la nouvelle référence de l'ordinateur de Lima qui donne
24 tellement de passeports à M. Pey.

25 Ici à nouveau la date clé c'est celle de février 1974. Nous avons dit qu'en
26 février 1974 M. Pey était dans une situation où il ne pouvait pas démontrer
27 sa nationalité. Le Chili s'applique à dire qu'il pouvait démontrer sa
28 nationalité.

29 Je vais vous produire aujourd'hui une réponse à cette dernière affirmation
30 pendant la réplique, une preuve additionnelle qu'en février 1974,
31 c'est-à-dire avant son retour en Espagne le 30 mai 1974, M. Pey ne
32 pouvait pas accréditer la nationalité.

Il s'agit des écritures de constitution d'une entreprise du bâtiment qu'il a créée à Lima le 4 avril 1974, c'est-à-dire il est parti en Espagne le 30 mai. Quelques semaines avant son voyage en Espagne où il a récupéré la pleine nationalité espagnole et le passeport espagnol.

Comment est-ce que M. Pey s'identifie auprès du notaire dans ces écritures qui datent du 4 avril 1974 ? Il dit :

* M. Victor Pey Casado, Espagnol.

40 Voilà. Il se définit comme Espagnol. Il n'y a pas de référence qu'il soit

1 Chilien. Il dit qu'il est Espagnol, mais quelles sont les pièces qu'il produit
2 pour montrer ce qu'il est ? Voilà ce que le notaire enregistre : Célibataire,
3 ingénieur civil, titulaire d'une carte d'imposition en voie de délivrance du
4 Pérou, selon l'attestation N° 57.144. Titulaire d'un Carnet de résident
5 étranger N° N38.632 attestant qu'il est à jour du paiement de ses droits en
6 qualité de résident étranger, c'est-à-dire il ne dispose pas d'un passeport.
7 Il ne peut pas accréditer sa nationalité sauf, n'est-ce pas, à dire qu'il a
8 cette carte de résident au Pérou que nous avons produite et dans laquelle il
9 n'y a pas de référence de nationalité. Voilà donc une nouvelle preuve du
10 statut où se trouvait M. Pey jusqu'au 4 juin 1974 où il a pu récupérer la
11 pleine nationalité espagnole.

12 Il y a une autre dimension qu'il faut considérer, c'est dans quelles
13 conditions M. Pey est rentré au Chili en 1989. Nous avons démontré qu'il
14 est entré en qualité de touriste avec un passeport espagnol, et qu'il a
15 demandé en 1991 (c'est reconnu par le Chili) une carte de séjour, ce qu'on
16 appelle au Chili * Carte nationale d'identité +. C'est la carte de séjour, car
17 tous ceux qui résident au Chili pour plus de deux mois doivent avoir une
18 carte de séjour et le Chili a produit une pièce que je trouve absolument
19 essentielle pour le débat sur la nationalité de M. Pey bien que ce ne soit
20 pas aux dates critiques, mais pour montrer le niveau de manipulation auquel
21 s'est livrée la partie adverse.

22 Il s'agit de la pièce N° 7 annexée à la consultation de M. Nogueira dans la
23 réplique du 23 février. Cette pièce, bien entendu, n'a pas été traduite mais
24 elle est très importante car ce qui est dit c'est que quelqu'un qui avait été
25 Chilien et qui a perdu sa nationalité chilienne rentre au pays et demande
26 une carte de séjour, on lui attribuera tout en étant étranger parce qu'il a
27 perdu la nationalité chilienne, on lui attribuera le numéro de carte de séjour,
28 le même numéro qu'il avait lorsqu'il avait la pleine nationalité chilienne.
29 C'est-à-dire qu'en application de ce Décret de 1984, en 1991 lorsque
30 M. Pey demande une carte de séjour, le registre de l'État civil était obligé
31 par ce décret de lui donner le numéro qu'il avait eu jusqu'en 1973 pour
32 s'identifier au Chili -- mais il était étranger, malgré le fait d'être étranger.
33 Bien entendu cette pièce n'a pas été traduite, mais elle montre que ce que
34 M. Pey a fait depuis lors de s'identifier au Chili avec son numéro de carte
35 de séjour qui est le même numéro du Rol unique fiscal (RUT), le même
36 numéro du Rol unique national, est tout à fait conforme avec le fait qu'il est
37 entré en étranger sans la qualité de national.

38 Donc le Chili insiste beaucoup qu'il s'identifie avec cette carte de séjour. Il
39 l'a fait dans les années 1990 et il l'a fait encore il y a trois mois lorsqu'il a
40 eu besoin à Santiago de s'identifier avec une carte de séjour avec ce

1 numéro-là, mais ce numéro-là ne signifie pas du tout qu'il soit national
2 ressortissant du Chili.

3 Ce même décret qui n'a pas été traduit, le Décret N° 597 du 14 juin 1984,
4 dispose que lorsqu'un ancien Chilien qui a perdu la nationalité rentre au
5 Chili, récupère donc le numéro qu'il avait avant, et doit être l'objet d'une
6 inscription spécifique au registre de l'État civil.

7 Nous supposons que le registre ne l'a pas fait dans le cas de M. Pey. En
8 tout cas ce que nous savons, et ce que nous avons démontré auprès du
9 Tribunal arbitral, c'est que lorsque le 4 août 1998 le registre de l'État civil
10 de Santiago a enregistré que M. Pey était étranger, il ne lui a pas modifié le
11 numéro de sa carte de séjour. Pendant 11 mois M. Pey a été enregistré au
12 registre de l'État civil comme étranger, avant l'intervention de M. Banderas
13 aux effets de lui imposer la nationalité et attaquer la compétence du
14 Tribunal. Pendant 11 mois M. Pey a été enregistré au registre de l'État
15 civil comme étranger et le registre ne lui a pas renvoyé une communication
16 en disant : * A partir de cette inscription, vous ne pouvez plus vous servir
17 du numéro d'identification que nous vous avions accordé en 1991 +.

18 Voilà la preuve, une deuxième preuve indépendante de l'intérieur, comment
19 ce deuxième numéro de carte de séjour ne comporte pas l'identification de
20 nationalité. Ils ont montré une photocopie que le format de la carte de
21 séjour est différent pour les étrangers et pour les nationaux. C'est un
22 problème interne du Chili. Le fait que le registre de l'État civil n'ait pas
23 respecté toutes les formalités qui sont établies dans le Décret N° 597 c'est
24 un problème à résoudre au niveau des administrations chiliennes mais ne
25 peut pas avoir de conséquence en ce qui concerne la condition nationale de
26 M. Pey dans les années 1990.

27 On nous dit, bien entendu, on nous a répété que M. Pey s'est procuré le
28 titre de voyage dont il s'est servi trois fois, pas plus. C'était un titre de
29 voyage et ceci est également dit par la directrice du registre de l'État civil
30 qui qualifie de titre de voyage : * Le passeport que ce même registre avait
31 délivré à M. Pey en 1991 + et cela figure dans l'annexe N° 24 au
32 contre-mémoire et cette annexe n'a pas été traduite non plus d'une manière
33 intégrale.

34 On nous a dit que M. Pey s'était inscrit au registre électoral, mais il l'a fait
35 en s'identifiant avec ce numéro de carte de séjour. La case * nationalité +
36 il ne l'a pas rempli. Le * Ch + qui y figure c'est très facile à voir, ne
37 correspond pas à son écriture.

38 En tout cas, M. Pey n'a pas voté aux élections chiliennes dans les années
39 1990, c'est-à-dire même s'il avait fait une interprétation sur sa capacité de
40 s'enregistrer au Chili en tant qu'Espagnol, s'il s'est trompé sur ce point-là,

1 cela n'a pas eu de conséquences pratiques au point de vue d'avoir exercé
2 les droits politiques au Chili.

3 Donc il n'y a pas eu pendant les années 1990 une seule manifestation
4 d'après laquelle un bénéfice quelconque de la Convention de double
5 nationalité ait été exercé par M. Pey pendant les années 1990, années
6 d'ailleurs dont la seule date relevante aux effets de la compétence du
7 Tribunal, comme M^e Malinvaud l'a rappelé, est celle du consentement à
8 l'arbitrage.

9 Maintenant on va parler, avec votre permission, d'un...

10 LE PRÉSIDENT : Vous permettez un tout petit détail. Vous dites que
11 M. Pey n'a pas voté aux élections. Vous faites allusion au plébiscite de
12 1998 ou à d'autres élections ?

13 D^r GARCÉS : En 1988, M. Pey n'avait pas l'autorisation pour entrer au
14 Chili. Il lui était interdit d'entrer au Chili.

15 LE PRÉSIDENT : Donc à des élections ultérieures.

16 D^r GARCÉS : Et dans les élections ultérieures, il y a eu des élections
17 parlementaires, trois ou quatre. Il y a eu deux élections présidentielles. Il
18 doit y avoir eu quatre élections municipales au moins et il n'a jamais voté à
19 aucune de ces élections-là, aucune.

20 Cela a été attesté par l'État chilien dans une certification qu'il a produite et
21 dans le contre-mémoire, si je ne me trompe pas.

22 Alors pour terminer, parce que contrairement à mes souhaits de terminer
23 vers 5 heures cela s'est prolongé un peu plus, je ferai quelques références
24 brèves à la question quantitative qui peut paraître un peu déplacée après
25 avoir parlé tellement des sujets sur lesquels nous nous sommes entretenus.
26 Tout simplement pour manifester au Tribunal arbitral qu'en respectant sa
27 volonté, l'expert financier Alejandro Arraez & Asociados n'est pas présent
28 parce que, bien entendu, nous lui avons expliqué que s'il était présente ça
29 signifierait qu'il était conseil de la partie demanderesse et il a dit
30 clairement :

31 * Ce n'est pas le cas. Je suis un expert indépendant. On m'a accordé un
32 mandat. Je l'ai rempli en toute indépendance. C'est exclut que j'aille
33 écouter ce qu'on dit et conseiller la demanderesse entre une séance et une
34 autre +.

35 Donc nous ne pouvons pas parler au nom de l'expert indépendant en
36 question, mais ce que nous voulons indiquer c'est que M. Alejandro Arraez
37 s'est limité à faire une approche quantitative des dommages qui malgré
38 l'importance du montant auquel il parvient, c'est une approche tout à fait
39 non seulement raisonnable mais extrêmement réaliste car il s'est refusé à
40 consulter la boule de cristal. Lorsqu'il a fait une estimation sur ce que c'est

1 la valeur de l'investissement, il a pris comme référence les données qui
2 étaient reconnues par l'État chilien lui-même en 1974, en 1975, à partir de
3 la procédure judiciaire de la Huitième Chambre criminelle dont nous avons
4 tellement parlé.

5 Donc c'est à partir de ces données-là qu'il a fait ses calculs strictement
6 mathématiques d'après les formules d'évaluation financière des entreprises
7 les plus consolidées au moment actuel dans les entreprises spécialisées
8 dans l'affaire. Les calculs mathématiques sont sombres et froids. Ils ne
9 peuvent être qualifiés que d'exacts ou erronés, mais il n'y a rien dans ces
10 calculs qui relève d'une autre approche.

11 Pour ce qui concerne les calculs des dommages et intérêts, c'est sur ce
12 point-là qu'il exclut toute hypothèse de ce qu'aurait pu être le bénéfice si la
13 condition A était réunie, si la condition B était réunie, si la condition C était
14 réunie. Il appelle ça la boule de cristal.

15 Ce qu'il a fait c'est de retenir les montants des bénéfices accrédités pour
16 l'entreprise par l'État chilien en 1974 et 1975 à partir des données
17 antérieures à la saisie et à la confiscation. Il s'est limité à projeter ces
18 bénéfices comme si M. Pey avait maintenu ces bénéfices depuis lors sans
19 aucune autre hypothèse aléatoire.

20 Par contre ce qu'a fait l'expert de la partie adverse, c'est d'appliquer la
21 boule de cristal et dire que pour faire le calcul des estimations des
22 dommages il aurait fallu avoir présente la possibilité que se produise cette
23 hypothèse, la possibilité Z, la possibilité X, la possibilité M, la possibilité
24 B. Bien entendu, à partir de cela il arrive à la conclusion à laquelle il arrive
25 et que nous ne pouvons pas tout à fait accepter et qui est tout à fait
26 irraisonné car ce qui serait aujourd'hui la valeur de l'entreprise en
27 elle-même si vous considérez combien MM. Venegas et González
28 demandaient à travers M. Ovalle, une expropriation de l'État chilien, six
29 millions en l'année 1973-1974, M. l'expert espagnol n'est pas parti de six
30 millions. Il est parti seulement du montant que l'État reconnaissait avant
31 1973, donc bien inférieur.

32 M. l'expert espagnol n'a pas tenu compte de la valeur du logo du journal.
33 Dans un journal le logo a, comme dans toute entreprise qui se vend, a une
34 importance capitale. Le logo de Coca-Cola, n'est-ce pas, combien coûte
35 le logo ? Des milliards de dollars. Pour le Chili le journal Clarin c'est un
36 journal connu par tout le monde. L'estimation que M. l'expert espagnol a
37 fait de la valeur de ce logo est minimale. Il s'est limité à prendre la valeur
38 que lui accordent les inspecteurs du gouvernement chilien en 1974 et 1975.
39 C'est encore un exemple de la volonté de réduire au minimum les
40 conséquences de l'application mathématique des critères d'évaluation qu'il a

1 retenus.

2 Avec ceci, monsieur le président, nous terminons notre intervention
3 d'aujourd'hui. Si vous avez quelque question à poser avant demain soir,
4 nous sommes prêts à vous répondre malgré l'heure où nous nous retrouvons
5 et nous aurons certainement l'opportunité de revenir sur certaines de ces
6 sujets après avoir entendu nos confrères de l'autre partie.

7 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Pour l'instant le Tribunal ne va pas
8 poser de questions, mais il se réserve, bien entendu, et il a le devoir de
9 vous en poser plus tard.

10 Je me bornerai avant de conclure à invoquer deux petits points -- enfin
11 petits, l'un n'est pas si petit. Nous avons entendu beaucoup parler de
12 documents non traduits.

13 Je ne sais pas combien il y en a. Il y a peut-être deux sortes de documents
14 non traduits. Certains ont fait l'objet de références tandis que d'autres
15 peut-être n'ont jamais été cités particulièrement. Quoi qu'il en soit le
16 Tribunal arbitral a, bien entendu, l'intention de lire le contenu des
17 documents qui ont été cités.

18 Par conséquent, il s'étonne un petit peu que certains documents n'aient pas
19 été traduits tout en étant produits, peut-être faute de temps, peut-être pour
20 d'autres raisons, nous n'en savons rien. Mais en tout cas il a l'intention de
21 les lire et des les étudier.

22 Par conséquent, il reste à voir (et nous y réfléchirons) comment procéder
23 pour obtenir dans les meilleurs délais ces traductions et je dirais aussi aux
24 frais de qui. C'est une autre question.

25 Un autre petit point qui n'a pas du tout la même importance, mais que
26 j'aurais peut-être pu mentionner ce matin en commençant, et auquel vous
27 voudrez bien réfléchir et nous allons tous y réfléchir, c'est de savoir si les
28 parties envisagent ou souhaitent après cette audience de pouvoir produire
29 ce qu'on appelle parfois un * post-hearing brief + ou un mémoire final. Ce
30 n'est pas pour vous pousser à la consommation. Je crois que nous avons
31 déjà un nombre de pages respectable, mais réfléchissez peut-être à cette
32 hypothèse et nous souhaiterons connaître vos voeux à ce sujet à la fin des
33 présentes audiences.

34 Voilà juste une petite communication pratique que je tiens à faire et je clos
35 l'audience pour aujourd'hui.

36 Nous reprendrons demain matin donc, comme convenu, à 9 h 30.

37 Je vous remercie.

38 L'audience est ajournée à 17 h 45 pour
39 reprendre le mardi 6 mai 2003 à 9 h 30.